

# Les outils d'évaluation et les méthodes de prise en charge des personnes placées sous main de justice

Rapport de synthèse

Émilie MATIGNON



Dossiers thématiques



# Comité de lecture

## Auteurs

*Émilie Matignon* - Énap)

## Comité de rédaction

*Paul Mbanzoulou* (directeur de la recherche et de la documentation - Énap)

*Catherine Pénicaud* (adjointe au directeur de la recherche et de la documentation, responsable du département des ressources documentaires - Énap)

*Philippe Pottier* (directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire)

## Conception graphique et mise en page

*Odette Baix, Laëtitia Eleaume* (infographistes - unité édition - Énap)

## Ont participé à la relecture de ce numéro

*Laurent Théoleyre* (directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)

*Marion Vacheret* (professeur, université de Montréal)

## Comité de lecture dossiers thématiques du CIRAP

*Antoinette Chauvenet* (directrice de recherche CNRS, CEMS-EHESS)

*Phillippe Combessie* (professeur des universités, faculté Paris X Nanterre, chercheur au Grass)

*Julien Morel d'Arleux* (sous-directeur, PMJ, direction de l'administration pénitentiaire)

*Valérie Decroix* (directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg)

*Nicolas Derasse* (maître de conférences, université de Lille 2)

*Astrid Hirschelmann* (maître de conférences, HDR, université de Rennes 2)

*Annie Kensey* (chef de bureau études et prospective, PMJ5, DAP)

*Isabelle Laroque* (directrice pénitentiaire d'insertion et de probation)

*Yann Maurin* (conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation)

*Yves Montoya* (maître de conférences, université Victor Segalen - Bordeaux 2)

*Charlemagne Simplicie Moukouta* (maître de conférences, expert judiciaire, université de Picardie Jules Verne)

*Yves Perrier* (directeur honoraire des services pénitentiaires d'insertion et de probation)

*Linda Pivowarczyk* (capitaine, responsable de formation à la M.A. de Bois d'Arcy)

*Pierrette Poncela* (professeur des universités, université Paris X Nanterre)

*Jean Redon* (premier surveillant, formateur - Énap)

*Laurent Théoleyre* (directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)

*Marion Vacheret* (professeur, université de Montréal)

## Impression

Mérico Delta Print

# Préface

**Philippe Pottier**, directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

*Ce dossier thématique réalisé par Émilie Matignon, enseignant-chercheur au CIRAP, Énap, est une belle illustration de l'utilité pour une école telle que la nôtre de posséder en son sein une équipe de chercheurs. Ce qui ne va pas de soi : il est rare, même exceptionnel qu'une telle école en possède une.*

*L'Énap est une école professionnelle, notre mission est de former les nouveaux agents recrutés par la direction de l'administration pénitentiaire et de perfectionner leurs compétences tout au long de leur carrière. Nous les formons à des métiers, tous les métiers nécessaires au fonctionnement des établissements pénitentiaires et des services de probation. Nous ne sommes pas une université. Nous ne transmettons pas des connaissances générales mais spécifiques, afin de permettre à nos élèves d'acquérir les compétences leur permettant d'être les meilleurs débutants possibles, et à ceux déjà expérimentés de les compléter. Cela ne peut se faire correctement sans une réflexion permanente, une attention de tous les jours aux évolutions des modes de pensées, à l'invention de nouvelles modalités de travail.*

*S'agissant du thème de cette étude sur les outils d'évaluation et les méthodes de prise en charge des personnes placées sous-main de justice, on admettra sans peine son utilité pour nos élèves et plus généralement pour l'ensemble des personnels. Car si l'école forme les personnels qu'elle reçoit à Agen, elle a une mission plus vaste auprès de l'ensemble des agents : celle de leur fournir régulièrement de quoi réfléchir et penser mieux leurs interventions.*

*Comme le dossier thématique sur la radicalisation récemment publié, il est ici question de dresser un panorama le plus complet et ordonné possible d'une question directement liée aux pratiques professionnelles. Ce dossier-ci a la particularité d'être unique : on ne trouvera pas une synthèse équivalente, et en français, ailleurs. L'absence en France d'écoles de criminologie universitaires telles qu'on peut en rencontrer dans beaucoup d'autres pays, limite considérablement les ressources. Notre équipe de recherche répond à ce manque.*

*Mais elle fait plus que cela. Nous développons à l'Énap une recherche spécifique, en lien direct avec les pratiques et les praticiens. Que faisons-nous, que mettons-nous en œuvre dans les prisons et les services de probation ? Comment le faisons-nous, quelle façon de faire innovante mérite*

*d'être étudiée ? Qui le fait, qui sont nos professionnels, que sont nos métiers ? Les titres des trois colloques annuels que nous venons d'organiser sur la période 2013-2015 dessinent bien notre espace de réflexion : « Les métiers pénitentiaires : enjeux et évolutions », « Criminologie et pratiques pénitentiaires : une voie vers la professionnalisation des acteurs ? » et « L'efficacité du suivi de PPSMJ. Nouvelles problématiques et nouvelles pratiques ».*

*Nous ne prétendons pas faire mieux mais différemment, convaincus que la mission de formation des personnels pénitentiaires ne peut être sérieusement menée sans se donner les moyens d'une réflexion permanente permettant de théoriser la pratique et de comprendre ce que produisent les théories mises en pratique. Avec, toujours, la volonté de ne pas faire de la recherche pour faire de la recherche, mais pour être utile aux professionnels pénitentiaires.*

# Sommaire

Page

<i>Introduction</i> .....	9
<b>1- Ambiguïtés et complexités théoriques de l'évaluation</b> .....	<b>20</b>
Les origines théoriques fondatrices de l'évaluation .....	20
<i>Le contexte pénologique de l'évaluation</i> .....	20
<i>Du « Nothing works » au « What works ? »,     de la volonté de démontrer l'efficacité de la probation</i> .....	40
L'actualité théorique polémique de l'évaluation .....	67
<i>Évaluation du risque de récidive et justice actuarielle,     une pénalité en mutation</i> .....	67
<i>L'état des lieux du débat théorique français,     entre craintes et réalités</i> .....	81
<b>2- Défis et perspectives pratiques de l'évaluation</b> .....	<b>96</b>
L'interdépendance entre outils d'évaluations et programmes de réinsertion .....	96
<i>La variété des outils d'évaluation,     préalable à la mise en œuvre de programmes</i> .....	96
<i>Les défis liés aux programmes de prise en charge</i> .....	124
Les acteurs des outils et de la prise en charge au centre du processus .....	140
<i>Entre responsabilité et responsabilisation</i> .....	140
<i>Le défi de l'appropriation</i> .....	150
<i>Conclusion</i> .....	157
<i>Bibliographie</i> .....	160
<i>Bibliographie complémentaire</i> .....	167
<i>Table des matières</i> .....	171

## Introduction

*« Une civilisation qui choisit de fermer les yeux à ses problèmes les plus cruciaux est une civilisation atteinte »*

Aimé Césaire

*« C'est quoi une vie d'homme ? C'est un combat de l'ombre et de la lumière... c'est une lutte entre l'espoir et le désespoir, entre la lucidité et la ferveur... Je suis du côté de l'espérance, mais d'une espérance conquise, lucide, hors de toute naïveté »*

Aimé Césaire

L'introduction d'outils d'évaluation du risque de récidive en France, ainsi que l'élaboration de programmes de prise en charge, représentent des évolutions notoires pour les pratiques de la probation. Ces réformes dans la manière de « faire justice » doivent être recontextualisées dans une société elle-même en mutation.

En effet, les sciences humaines constatent une transformation générale du monde. Face à la complexification de ce dernier, d'aucuns s'interrogent sur l'avènement d'un gouvernement mondial capable de gérer les crises économiques d'ampleur et d'autres parient plutôt sur la multipolarité et la multiplication des centres de pouvoirs. Le déclin de l'Occident, des États-Unis et de l'Europe, pourrait s'accompagner d'une montée en puissance de l'Asie, une alliance entre la Chine et l'Amérique du nord constituerait un autre scénario possible ou encore la possibilité d'une ascension fulgurante des puissances émergentes telles que l'Inde, le Brésil ou la Russie redéfinirait l'échiquier mondial. Des formes de gouvernances transnationales (ONU, OTAN, CPI, FMI) côtoient des revendications identitaires et d'autonomisation. Dans un tel contexte, la société française a également connu des mutations. Aux trente glorieuses bâties sur les trois piliers qui étaient l'État, les institutions et les groupes sociaux, ont succédé la crise économique, la « fracture sociale » et la société du risque. La lecture de la société en termes de classes sociales a laissé la place à une analyse des réseaux, l'accès des femmes à l'emploi et à la contraception a remis en cause la fiabilité des rôles sociaux sexués et la désacrali-

sation des institutions, la modification des structures familiales, la mondialisation sont autant de changements qui invitent à penser la société autrement. Les outils rigides de réflexion (catégorisations classiques) doivent désormais être combinés avec des grilles d'analyse plus souples (interactions, globalisation).

Ces mutations sont également visibles concernant la violence et les conflits qui avec la fin de la lutte des classes et de la guerre froide se sont disséminés et diversifiés. Les conflits dits de basse intensité ont remplacé la dissuasion nucléaire en vigueur entre les deux blocs de l'Est et de l'Ouest, la violence sociale alimentée à la fois par une délinquance classique et l'expression d'un sentiment d'injustice sociale s'est substituée aux revendications de la classe ouvrière, les formes d'inégalités et les sources de conflits se sont démultipliés.

Finalement, l'Homme moderne est mu par une préoccupation omniprésente pour la sécurité. Le sentiment d'insécurité est d'autant plus fort que l'individu n'appartient plus à un groupe, une famille, une communauté mais est reconnu pour lui-même et évolue dans un milieu paradoxalement de plus en plus sécurisé.

Dans ce monde en mutation au sein duquel la société ne se lit plus de la même manière, la violence s'est diversifiée et le paradoxe du besoin de sécurité et de la quête de liberté et de justice se conjuguent. La justice est elle aussi transformée. Les formes de justice sont éminemment plurielles. De façon classique, il est possible de distinguer la justice rétributive (faire souffrir l'auteur d'une infraction, le punir), utilitariste (la peine doit être utile, protéger la société, neutraliser l'individu), réhabilitative (la peine doit servir à resocialiser l'auteur d'infractions), restaurative (la justice resocialise l'auteur, répare la victime et restaure l'harmonie sociale) et actuarielle (la justice gère le risque en identifiant les groupes susceptibles de commettre des infractions ou de récidiver et en évitant ce passage à l'acte). Toutes ces expressions de justice, si elles sont apparues chronologiquement dans l'histoire, coexistent. Elles sont source de défis pratiques incontestables notamment concernant le sens à donner à la peine.

L'actualité législative française, à travers la loi du 15 août 2014 sur l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, invite à s'intéresser plus particulièrement à la justice restaurative et aux outils actuariels d'évaluation du risque de

récidive. Ces deux dispositifs, au regard des changements qu'ils initient, suggèrent une forme de créativité de la part des professionnels.

Le nouvel article 10-1 du Code de Procédure Pénale introduit la possibilité de recourir à des mesures de justice restaurative à tous les stades de la procédure tandis que les outils actuariels font débat en offrant la perspective d'une réforme des pratiques professionnelles. La justice restaurative inspirée par une approche humaniste privilégie une vision horizontale et participative de la justice impliquant l'auteur, la victime, la communauté d'appartenance de chacun et un tiers médiateur ou facilitateur. Cette configuration soulève des défis tels que la question de savoir si le concept de communauté est présent en France, la problématique du volontariat qu'impose ou suggère la philosophie restaurative, la formation du médiateur ou encore la complémentarité des modalités restauratives avec le système actuel de justice pénale.

Les outils actuariels, qui seront étudiés au cours des développements suivants, sont, quant à eux, sujets à débats à cause des *a priori* qu'ils suscitent et de la rupture épistémologique qu'ils sont susceptibles d'opérer à travers l'objectif de gestion du risque de récidive. Leur « localisation » dans le paysage pénologique constitue d'ores et déjà un défi. Ils ont d'abord été utilisés aux États-Unis afin d'identifier quels auteurs d'infractions seraient plus susceptibles de récidiver qu'un autre, avant de s'étendre aux pratiques de la probation canadienne, anglaise, galloise, écossaise, australienne, belge, autrichienne, entre autres. L'idée prévalant la création de ces outils est celle de prévenir la commission de nouvelles infractions dans une logique probabiliste et inspirée du droit des assurances. Néanmoins, ils ont évolué (quatre générations d'outils sont répertoriées) et participent d'un courant scientifique particulier, le « What works » (« *ce qui fonctionne* »). En effet, face aux critiques émises à l'encontre du modèle réhabilitatif de la probation au milieu des années soixante-dix et résumées par l'expression « nothing works » (« *rien ne fonctionne* »), des chercheurs américains ont décidé de prouver scientifiquement à travers des études empiriques et statistiques que les programmes de prise en charge des détenus pouvaient « marcher », donner des résultats probants. Ainsi, les outils d'évaluation sont généralement inclus dans des programmes de réhabilitation. Le fameux modèle du RBR (Risque, Besoin, Réceptivité) constitue l'une des réponses



les plus connues au courant du « nothing works » et utilise des outils actuariels associant le jugement clinique structuré. Ces instruments ne sont pas incompatibles avec la philosophie du Good Live Model (*Modèle de vie épanouissante*) ou celle de la désistance. Les outils actuariels invitent alors à s'interroger sur le but et le moment de l'évaluation, l'identité de l'évaluateur, sa formation ainsi que sur leur intégration au sein de programmes encore à construire.

Finalement, les dilemmes et questionnements suscités par la complexité de la justice restaurative et des outils actuariels n'ont d'égal que l'inventivité que ces deux dispositifs stimulent. En effet, la justice restaurative est encadrée par de grands principes, des lignes directrices relativement souples qui permettent que soient créées des modalités originales. Les rencontres détenus victimes (RDV) ont été expérimentées, la médiation pénale est pratiquée, des cercles de soutien et de responsabilité (CSR) sont en voie d'être testés, les conférences du groupe familial (CGF) pourront également être mises en œuvre sur le fondement du nouveau texte législatif et l'émulation autour de ces pratiques encourage l'élaboration d'autres mesures ou l'amélioration de celles déjà existantes. Les outils actuariels sont testés et les praticiens travaillent à leur adaptation au contexte français, un projet de recherche prévoyant la collaboration étroite de chercheurs avec des conseillers d'insertion et de probation (CIP) sur ces questions est également en cours. Dans tous les cas, l'accompagnement et la formation des professionnels sont essentiels dans un tel contexte où la « réinvention » des pratiques par l'expérimentation côtoie l'humain au quotidien.

La question de l'évaluation, comme celle de la justice restaurative, dans le champ de l'exécution des peines interroge plus largement le sens de la peine. Or, à la lecture des textes de loi ce dernier est souvent confus. La loi du 15 août 2014 avait notamment pour ambition de clarifier ce sens en donnant une ligne directrice et une ambition lisible à l'exécution des peines. Cette volonté semble mise à mal lorsque sont comparés les différents textes qui se sont essayés à cet exercice de simplification ou d'homogénéisation.

Le considérant 12 de la décision du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 1994 pose « *que l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seule-*

*ment pour protéger la société et assurer la punition du condamné mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion (...)* ». À la lecture du texte, il semblerait que deux groupes d'objectifs soient assignés à l'exécution de la peine, d'un côté la protection de la société et la punition du condamné et, de l'autre, son amendement et son éventuelle réinsertion. L'utilisation de « *non seulement...mais aussi* » peut être interprétée de deux façons différentes : soit comme soulignant une égalité entre ces deux groupes de finalités soit comme introduisant une hiérarchisation en faveur du premier.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi pénitentiaire de 2009, « le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la *protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ». Ici, les buts sont « conciliés », c'est-à-dire qu'ils doivent être poursuivis ensemble. La protection de la société et la sanction (non plus la punition) du condamné sont toujours évoqués mais la nouveauté introduite par la loi de 2009 est la prise en compte des intérêts de la victime. Cette réapparition de la victime est une nouveauté qui décentre l'attention de l'exécution des peines sur le seul condamné et la société pour adopter une vision plus globale. Ces trois premiers objectifs constituent un premier groupe devant être concilié avec l'insertion ou la réinsertion du détenu. Cette formulation introduit une considération sociale de poids, l'hypothèse selon laquelle la personne condamnée n'a peut-être finalement jamais été insérée dans la société (*insertion*). Elle utilise également le mot « *nécessité* » qui se distingue de « *l'éventualité* » poursuivie en 1994. Au-delà, la loi poursuit en indiquant l'objet de ce travail en faveur de la réinsertion ou l'insertion qui est d'aboutir à ce que le condamné mène une vie responsable et ne commette plus d'infraction. Très clairement, l'insertion et la réinsertion sont des moyens servant l'ambition plus absolue de lutte contre la récidive et de réforme morale des personnes condamnées. Les sens de la peine sont en l'occurrence assez flous car la tentation à rechercher une hiérarchisation des objectifs est grande mais la structure de la phrase rend l'exercice périlleux. Pour autant, la « conciliation » semble induire une antinomie par nature entre protection de la société, sanction et intérêt de la victime d'une part, et insertion et réinsertion d'autre part. Comme si cette

nécessité à réinsérer n'était pas une mission « intrinsèque » de l'exécution des peines. Les interprétations littérales peuvent être nombreuses et pour cause toutes ces finalités identifiées sont en pratique effectivement en œuvre et soumises à une injonction à les concilier.

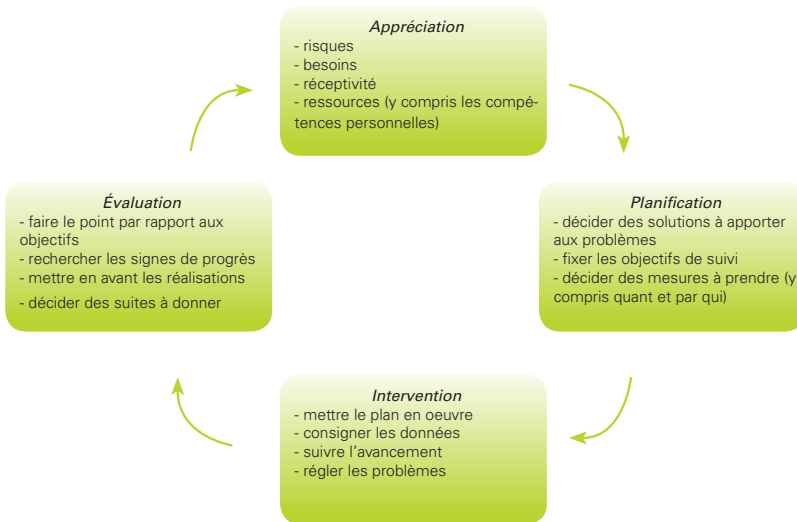
La loi du 15 août 2014 a affiché sa volonté de défricher ce terrain encombré en introduisant un nouvel article 130-1 dans le Code pénal. Ce dernier pose que « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° de sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». Ici, le texte de loi semble distinguer des finalités générales, la protection de la société, la prévention de la récidive et la restauration de l'équilibre social, et des fonctions qui sont la sanction et l'amendement, l'insertion ou la réinsertion. L'intérêt de la victime est en l'occurrence diffus ou global car il doit être pris en compte par les finalités générales. Au terme « nécessité » est préféré cette fois le verbe « favoriser » s'agissant de l'insertion, la réinsertion et l'amendement. Ce changement implique qu'en ces domaines existe une obligation de moyen et non pas de résultat à la charge du service public de l'exécution des peines. L'amendement qui avait disparu en 2009 est de retour et réintroduit l'idée d'adhésion à la sanction appliquée. La prévention de la récidive gagne une place de choix en 2014 comme le démontrent depuis quelques années les circulaires d'application de 2008 et 2011 dans le domaine de la probation. Elle est un « but ultime » au même titre que la protection de la société et la restauration de l'équilibre social. Cette dernière est directement issue du vocabulaire restauratif tout comme le souci réaffirmé pour les victimes. En effet, la justice restaurative vise à la fois la resocialisation de l'auteur, la réparation de la victime et la restauration de l'harmonie sociale. Ensuite, les deux fonctions auxquelles il est fait référence seraient des moyens utilisés pour aboutir à ces finalités. Ainsi, la sanction et le travail d'amendement, d'insertion ou de réinsertion aboutiraient à une société protégée, un taux de récidive diminué et une harmonie sociale retrouvée. L'équation proposée est séduisante mais elle omet quelque peu l'interconnexion et l'interdépendance entre ces différents éléments qui rendent très difficile toute tentative de hiérarchisation.

À l'image du caractère hétéroclite des sens de la peine et des difficultés relatives à leur articulation cohérente, la probation est traversée par des logiques aussi variées. L'analyse des outils d'évaluation du risque de récidive et des programmes y afférant, ainsi que la perspective de leur application en France, met en exergue cette complexité de la pluralité d'une actualité brûlante. L'évaluation a été au cœur de la Conférence de consensus « *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive* » qui s'est tenue à Paris en février 2013 s'agissant de l'application des peines. Lors de cet événement, qui a précédé et nourri la loi de 2014, différents experts, chercheurs et professionnels, se sont succédés pour émettre leurs avis et formuler des recommandations. La recommandation 11 préconise que soit conduite une évaluation raisonnée. Selon le rapport final de la Conférence de consensus « *le jury considère que l'évaluation des personnes, pour être efficace, devrait s'appuyer sur de nouvelles méthodes de travail qui supposeront un changement dans les pratiques professionnelles, cette évolution devant se faire de manière progressive. Ce processus doit s'appuyer sur une meilleure connaissance des populations concernées et des objectifs poursuivis. Il doit reposer sur des études fiables et non contestées, validées en France. Enfin, il doit observer des règles éthiques et rechercher un équilibre entre la protection de la société et le respect des droits de l'homme. Le jury ne préconise pas le choix précis d'un outil d'évaluation mais recommande, dans une perspective interdisciplinaire, de ne pas s'interdire l'étude d'outils déjà évalués à l'étranger et de conduire une réflexion sur les conditions de leur adaptation en France. Le jury préconise, en tout état de cause, une phase préalable d'expérimentation et d'évaluation* »<sup>1</sup>. L'innovation ici requise est également le vœu formulé par le Conseil de l'Europe à travers les Règles Européennes de la Probation (REP)<sup>2</sup>. Ces dernières définissent la probation comme étant « *l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société*

<sup>1</sup> Conférence de consensus, « *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'actions et méthodes* », Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre, 20 février 2013, p. 35.

<sup>2</sup> V. « *Les règles européennes relatives à la probation. Adoptées le 20 janvier 2010* », Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n° 81, octobre 2013, 117 p.

et de contribuer à la sécurité collective »<sup>1</sup>. Elles préconisent un processus de suivi des Personnes Placées sous Main de Justice (PPSMJ) sous la forme d'un cycle composé de quatre phases : l'appréciation, la planification, l'intervention et l'évaluation<sup>2</sup>.



La loi de 2014 s'inscrit dans une volonté de réduire l'écart existant entre les pratiques de la probation française et les REP ainsi que les processus d'évaluation et de prise en charge utilisés dans plusieurs services de probation en Europe. Le souci d'évaluation est au centre de la réforme pénale dans la mesure où est créée une peine de probation, la contrainte pénale, qui nécessite une réévaluation régulière. En outre, la réforme pénale entend éviter au maximum les « sorties sèches », c'est-à-dire les libérations sans accompagnement ou suivi pour les détenus (un examen de la situation est prévu au deux tiers de la peine), supprime les peines planchers, crée la contrainte pénale et, de façon plus générale, souhaite que la peine de prison soit envisagée comme une peine parmi d'autres. La loi a pour ambition de mettre en œuvre une peine adaptée et juste par la restauration du principe d'individualisation. Cette volonté politique, pour être concrétisée, nécessite une mutation des pratiques tant parmi les CPIP que parmi les ma-

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>2</sup> Voir le schéma, *Ibid.*, p. 41.

gistrats et autres partenaires de l'exécution des peines. La question de l'évaluation n'a pas attendu la loi de 2014 pour être posée, des tentatives en ce sens ont été expérimentées notamment à travers un outil, le Diagnostic À Visée Criminologique (DAVC) et ont reçu un accueil plutôt froid pour ne pas dire réfractaire. L'évaluation concentre en réalité des enjeux fondamentaux pour la probation, c'est pourquoi l'analyse des profondes évolutions amorcées dans ce champ nécessite l'adoption d'une approche à la fois globale, pluridisciplinaire et comparatiste.

La globalité suppose que soient envisagés la théorie, la pratique, les perceptions des praticiens et celles des probationnaires. Dans un jeu de va et vient, il apparaît essentiel de favoriser un dialogue entre ces différentes perspectives afin de savoir en quoi elles s'opposent, se rejoignent, se contredisent ou se complètent pour tenter de mieux comprendre les défis de l'évaluation.

La pluridisciplinarité, quant à elle, rejoint la pluralité des rationalités en œuvre dans le domaine de la probation en général. Différents angles de vue se posent et s'opposent relativement à la situation des PPSMJ. Le juriste, le psychologue, le magistrat, le sociologue, l'éducateur, le soignant, le philosophe, le criminologue ou l'historien ont tous et chacun un éclairage à apporter. Mais cette pluridisciplinarité des approches et des analyses est à la fois source de richesses, d'évolution des pratiques et cause de blocages.

Enfin, l'aspect comparatiste est justifié par l'expérience de pays autres que la France dans le domaine de l'évaluation et des programmes de prise en charge des condamnés. En effet, l'utilisation de tels instruments est d'abord apparue outre-Atlantique puis s'est exportée en Europe anglophone et scandinave. La complexité de nos sociétés modernes, ainsi que leur porosité, invitent à ne pas considérer ces applications venues d'ailleurs comme totalement étrangères, incongrues ou impropres à une adaptation en France. L'absence de cloisonnement du monde, des idées et des pratiques suscite au contraire curiosité et intérêt. À travers l'étude des exemples d'ailleurs, des défis et dilemmes rencontrés, la problématique de l'évaluation peut être mieux saisie et cette meilleure compréhension permet de se positionner en connaissance de cause. Apprendre des pratiques canadiennes, écossaises, australiennes ou étasuniennes ne signifie ni adhérer aveuglément à l'évaluation telle qu'elle y est pratiquée, ni la rejeter d'un bloc, mais tenter de comprendre plus finement cette problématique. Parce qu'il n'existe pas de véritable pratique de l'évaluation struc-

turée du risque de récidive en France, toute la question est donc de savoir si l'adoption d'une telle approche est justifiée, adaptée, réalisable et comment ?

Comme nous l'avons vu, la loi de 2014 propose, entre autres, d'éclaircir le sens de la peine annonçant un réel changement de philosophie. Cette nouvelle ère est associée à la mise en place d'une peine « inédite » : la contrainte pénale. Cependant, tant les finalités que les fonctions de la peine identifiées sont semblables à celles dont la politique pénale et pénitentiaire se prévaut depuis 1994 tout en demeurant aussi imbriquées et confuses. En outre, la « nouvelle » peine de probation présente une similitude déroutante avec le sursis avec mise à l'épreuve (SME), ce qui mine sa singularité pourtant annoncée. Face à la confusion qu'insuffle ce texte de loi à travers une révolution promise mais avortée, il apparaît urgent de s'intéresser aux différends qui irriguent la probation française et internationale, aux courants de pensées ainsi qu'aux innovations pratiques qui fleurissent ici et ailleurs s'inspirant de socles théoriques variés, concurrents, complémentaires mais aussi parfois irréconciliables.

C'est au cœur de cet éclectisme théorique et pratique que doit se construire une analyse des outils d'évaluation du risque de récidive.

Tout d'abord, l'ambiguïté et la complexité théoriques de l'évaluation résident à la fois dans les origines mêmes de la probation liées au bénévolat, à l'action charitable chrétienne, au choix politique et philosophique du sens à donner à la peine qu'à son dénigrement contemporain relatif à son inefficacité prétendue, puis son réinvestissement fondé sur la preuve scientifique de son « utilité ». Cette « histoire » de la probation remet en perspective le débat contemporain autour de l'évaluation qui doit être absolument contextualisé. En effet, si la mondialisation favorise l'échange des idées et des informations, elle ne peut faire croire à une uniformité totale des situations particulières. Ainsi, il apparaît crucial de cerner l'objet du débat avant d'en adopter tel ou tel argument. Ce premier état des lieux a pour objet de situer l'évaluation dans son contexte historique et géographique ou culturel, d'approcher les points de vue partisans et les voix dissidentes ainsi que les critiques relatives à cette « autre façon » de faire justice (Partie 1).

Ensuite, les défis et perspectives pratiques de l'évaluation sont révélés par l'intérêt porté aux outils à proprement parler, c'est-à-dire aux grilles utilisées par les professionnels. Ces outils sont nombreux et variés puisque pas moins de quatre générations sont décomptées. En outre, ils sont éminemment évolutifs car sujets à des réévaluations constantes et une volonté de perfectibilité indéniable. Dans un tel contexte, la question du choix des outils s'impose et avec ce choix celle sous-jacente de la « philosophie » irriguant tel ou tel instrument. Par ailleurs, l'outil d'évaluation n'est qu'un simple outil et ne revêt une véritable utilité et un sens que lorsqu'il est associé à des programmes constituant la véritable révolution pratique de la probation. Ce sont les acteurs de l'évaluation, au-delà de ces objets inanimés, qui sont au cœur des réflexions et des changements qu'opère leur introduction dans les pratiques de la probation. La responsabilisation des probationnaires, la responsabilité des professionnels et l'adhésion des uns et des autres sont notamment des enjeux et défis soulevés par l'évaluation. La formation est également au centre de ces questions qu'il s'agisse de permettre la compréhension et l'appropriation d'outils nouveaux ou de favoriser l'adhésion à ces formes d'exercice de la probation (Partie 2).

Finalement, l'opportunité d'établir une synthèse des différents outils de lutte contre la récidive est suscitée par la nécessité de comprendre leur fonction, leur utilité et leur application éventuelle au contexte français.



## Ambiguïtés et complexités théoriques de l'évaluation

Afin de comprendre les enjeux théoriques de l'évaluation, il convient de s'intéresser aux origines de celle-ci ainsi qu'au débat polémique qui lui est consacré. L'analyse des premières implique l'étude des éléments constitutifs historiques de la probation ainsi que de sa philosophie (1-1). La seconde question mobilise plus spécifiquement l'attention sur les lectures critiques de l'évolution de la probation en général et les recherches françaises en la matière de façon plus spécifique (1-2).

### ➤ Les origines théoriques fondatrices de l'évaluation

L'étude des origines théoriques de la probation implique une analyse du sens de la peine à travers les différents modèles de justice qui coexistent pour comprendre à quelle approche correspond l'évaluation et la prédiction du risque qu'elle vise (A). Elle renvoie également, de façon plus précise, à la crise traversée par la probation dans les années 1970 à travers le dénigrement scientifique qu'elle a affronté puis à sa réhabilitation par ce même argument scientifique (B).

#### ➤ *Le contexte pénologique de l'évaluation*

La naissance de la probation est fortement liée à l'évolution du sens de la peine au cours de l'histoire. La réaction sociale au crime s'est adaptée aux transformations des mœurs par la mise en place de dispositifs plus ou moins rationnels. Le développement des sciences humaines a ensuite conduit à une réflexion scientifique sur les justifications du droit de punir. Selon les régimes politiques en œuvre, la lutte contre le crime est fondée sur une ou plusieurs fonctions de la peine qui se complètent, se contredisent et coexistent tout simplement (a). La probation, à la lecture de cette évolution et de son histoire, semble puiser son essence au sein de l'idéal de réhabilitation et/ou de réinsertion (b).

### a)- L'évolution du sens de la peine, entre pluralité et complexité

De façon classique, deux grandes philosophies de la justice pénale sont souvent opposées et servent de grille de lecture aux évolutions du champ pénal : le rétributivisme et l'utilitarisme.

#### ➤ Du rétributivisme à l'utilitarisme

À la justice **rétributive**, dominante au XVIII<sup>ème</sup> siècle, correspond la peine comme châtiment. Il s'agit de punir, de faire souffrir l'auteur d'une infraction en vertu de valeurs morales et religieuses parce qu'il a violé une règle sociale ou divine. L'objectif n'est autre que la punition pour des actes commis dans le passé et parfois avec l'idée d'expiation le « mal » provoqué par le criminel. La personnalité de l'auteur n'est aucunement prise en compte, ni l'utilité que pourrait susciter l'application de la peine. Les démonstrations publiques de cruauté lors des expositions de suppliciés sur les places publiques participent toutefois à un objectif de prévention collective de la récidive en dissuadant les citoyens de commettre des infractions. Cette dominance rétributive des sociétés dites archaïques a toutefois été rapidement contenue par le principe de proportionnalité qui a accompagné la substitution de la justice publique à la justice privée. Le Code d'Hammourabi en 1730 avant J.C. consacre déjà la loi du Talion selon laquelle « *si quelqu'un a crevé l'œil d'un homme libre, on lui crevera l'œil. S'il lui a brisé l'os, on lui brisera l'os* ». Si la proportionnalité est de mise, l'égalité entre citoyens est encore omise avec la référence à l'« *homme libre* » qui par conséquent se distingue du « non libre », et reçoit un traitement privilégié. Le maintien d'un tel système aboutissait à la reproduction infinie de la violence basée sur une logique de vengeance et de *vendetta*. C'est pourquoi le principe évolua peu à peu vers le système de compensation par une somme d'argent et aboutit progressivement au paiement des frais de justice et à la peine d'amende.

La seconde philosophie, l'**utilitarisme**, inspira à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, les révolutionnaires français qui militaient en faveur d'un adoucissement des peines mais également de l'amendement possible du condamné. La justice utilitaire est mue par la nécessité de rechercher une utilité à la peine. Trois objectifs lui sont généralement assignés : la dissuasion ou

prévention générale et spéciale, la neutralisation et la réhabilitation. La dissuasion se réalise pour l'ensemble de la société par le prononcé d'une sanction sévère à valeur d'exemple par le juge. Elle peut à ce titre recouvrir une valeur éducative. S'agissant de la dissuasion spéciale, c'est-à-dire individuelle, l'infliction d'une peine renvoie à l'idée de punition et de sanction censée faire comprendre au condamné qu'il ne faut pas qu'il recommence à commettre de tels actes répréhensibles. La neutralisation, quant à elle, revêt davantage un aspect de protection de la société qui grâce à l'emprisonnement de la personne contrevenante ne court plus le danger d'une récidive de sa part. Enfin, la réhabilitation implique une individualisation de la réponse pénale à apporter ainsi qu'une volonté de « changer » l'auteur d'infraction qui devra être réintégré à la société. La question contemporaine de la réparation ayant pour objectif la responsabilisation du condamné par l'implication de la victime dans le domaine de la peine participe également de cette volonté de réhabilitation.

Il serait néanmoins artificiel de cloisonner si catégoriquement rétributivisme et réhabilitation. En effet, les révolutionnaires français n'ont par exemple pas suscité un changement radical de philosophie mais ont contribué à ce que coexistent deux fonctions pénales. Dans le Code pénal de 1810, les peines demeurent d'une grande sévérité mais l'introduction dans le Code pénal de 1791 de la peine d'emprisonnement témoigne d'un souci en faveur de l'amendement du condamné. Sous la Monarchie de Juillet mise en place en 1830, la conciliation entre rétributif et réhabilitatif se réalise par la distinction entre la cause morale de la peine et son but.

Cette vision duale sous-tend les conceptions différentes de la peine. La première pose que tout être humain est rationnel et doué d'un libre arbitre. À partir de ce constat, le citoyen qui enfreint la loi le fait en connaissance de cause, il doit donc être puni au regard du choix conscient qu'il a réalisé. La seconde renvoie à l'objectif utilitaire, notamment l'intimidation collective et individuelle attachée à la peine.

Mais l'étude du sens de la peine ne peut être déconnectée de celle du criminel qui fait écho à l'opposition entre libre choix et déterminisme.

## ➤ Les Écoles de pensées et le phénomène criminel

La théorisation par les sciences sociales du phénomène criminel qui s'amorce après la révolution française sous l'égide du mouvement des Lumières influencera les politiques pénales qui poursuivront tel ou tel objectif en privilégiant un sens de la peine plutôt qu'un autre.

Les précurseurs en matière de réflexions sur la peine et le crime sont réunis au sein de ce que l'on a appelé l'**École classique**. En effet, à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et au début du XIX<sup>ème</sup>, des professionnels issus de disciplines diverses pensent le phénomène criminel en terme de politique pénale, de prévention du crime ou d'analyse du « raisonnement » criminel. Ces penseurs, parmi lesquels figurent Cesare Beccaria ou Jeremy Bentham, sont inspirés par les théories utilitaristes et notamment par celle de l'économiste Adam Smith basée sur l'hypothèse d'un calcul coût/bénéfice comme présidant à toute action. L'adage résumant l'esprit de cette École en est une illustration : « *jamais plus qu'il n'est juste, jamais plus qu'il n'est utile* ». L'utilitarisme suppose que tout être humain est rationnel et doué d'un libre arbitre. L'homme rechercherait en ce sens le plaisir et s'emploierait à éviter les désagréments. Ainsi, un délinquant anticiperait les conséquences liées au passage à l'acte en effectuant un calcul coût/bénéfice et déciderait d'agir ou pas selon le résultat de sa réflexion. Cette vision de l'Homme aboutit à ce que la loi pénale soit écrite et codifiée afin que toute personne puisse prendre ses décisions en connaissance de cause. En outre, sans loi la prévoyant, une peine ne peut pas être appliquée. La proportionnalité est une autre conséquence de la conception rationnelle, la peine doit être adaptée au crime. Cesare Beccaria, auteur de l'ouvrage majeur *Des délits et des peines* en 1764 ainsi que Jeremy Bentham, concepteur de la notion de panoptique, sont également animés par des valeurs humanistes. Ils prennent tous deux position contre la peine de mort, la torture et l'esclavage. Cesare Beccaria est également favorable à la prévention plutôt qu'à la répression et il préconise l'éducation comme moyen de lutter contre le crime.

Les classiques se voient toutefois opposer la critique de l'excès d'égalité et de rationalité. En effet, tous les individus ne sont pas égaux et ne procèdent pas à de tels calculs coût/avantage. Les infractions sont diverses et, par exemple, le crime passionnel ne

répond pas aux critères de la rationalité tandis que les délinquants ne présentent pas tous le même profil. En somme, le principe d'égalité posé en postulat *a priori* aboutirait à des injustices.

L'École classique, si elle a participé à diffuser les idées liées au phénomène criminel ne constitue pas précisément le fondement de la criminologie. Ce sont les **positivistes italiens** du XIX<sup>ème</sup> siècle qui ont posé les premiers jalons de la discipline. Ce courant de pensées est fondé sur le déterminisme biologique, social, géographique et sur le concept de dangerosité. Avant les positivistes, le docteur Bénédict-Auguste Morel à travers sa théorie de la dégénérescence préconisait le dépistage des « hommes nuisances » dont faisaient partie les criminels afin de préserver les membres sains de la race humaine. Mais c'est Cesare Lombroso qui fut l'emblème de l'école positiviste avec son concept du criminel né développé dans son ouvrage *L'homme délinquant* en 1876. Médecin légiste, il tente d'identifier les signes distinctifs des dégénérés criminels. Inspiré par Franz Joseph Gall, père de la phrénologie selon laquelle les formes du crâne reflètent la personnalité et les capacités d'un individu, Lombroso estime à 40% des criminels la proportion de « criminels-nés ». S'il a pour ambition d'associer une perspective scientifique à l'analyse de la criminalité, les excès de son approche seront rapidement critiqués et ses résultats remis en cause en 1913 par Charles Goring qui a démontré qu'il n'existait pas de spécificité physiologique propre aux criminels qui n'étaient par conséquent pas différents de ce point de vue du reste de la population. Au-delà de la critique éthique et morale, la méthode scientifique de Lombroso était elle aussi discutable dans la mesure où il n'a pas utilisé d'approche différentielle (c'est-à-dire de groupe témoin non criminel) et que sa démarche était inductive (c'est-à-dire qu'il procédait par simple généralisation à partir d'observations sur des cas particuliers). Autre penseur de l'école positiviste, Raffaele Garofalo, juriste de formation et disciple de Lombroso, tentera d'établir une typologie des délinquants et identifiera les infractions consubstantielles à toutes sociétés comme étant les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens. Enrico Ferri, quant à lui, met l'accent sur l'anthropologie et la sociologie criminelle et tente d'établir une catégorisation entre criminel-né, criminel passionnel, criminel dément, criminel occasionnel et criminel récidiviste. Il analyse le déterminisme à la lumière de trois groupes de critères : anthropologiques, physiques liés au milieu et sociaux.

Les travaux des positivistes participent d'une approche substantialiste du crime et du criminel en ce qu'ils considèrent que le premier existerait en soi, ne serait pas dû à une construction sociale et historique et que le second serait défini ainsi par nature, biologiquement.

En réalité, cette tendance de l'**analyse déterministe positiviste** privilégie le « criminel » comme objet d'étude et ne tient pas ou peu compte du milieu, des interconnexions sociales. Selon cette philosophie, les délinquants seraient une population spécifique distincte des non-délinquants. La notion « d'anormalité » semble alors innover ce courant substantialiste. Ce dernier présuppose également que le crime préexiste. Il fait la loi et non pas l'inverse. *A contrario*, une autre démarche, **constructiviste** celle-ci, met l'accent sur la « création » des criminels par la société. La globalité est ici privilégiée dans la mesure où le délinquant ne serait pas seul à l'origine de la criminalité. Le phénomène criminel est alors envisagé dans ses causes et ses conséquences sans qu'il soit conçu comme naturel, déterminé ou inévitable.

Ces deux visions générales constituent toujours des grilles de lecture permettant de comprendre et d'étudier les réponses sociales et politiques aux crimes.

S'agissant de ces dernières, bien qu'une évolution soit identifiable au cours de l'histoire entre les différents modèles de justice pénale dominants – rétributif, utilitaire, réhabilitatif et restauratif – ces différentes visions de la justice se côtoient, se complètent ou se concurrencent au gré des réformes législatives.

### ➤ L'évolution du sens de la peine

Schématiquement, le modèle rétributif est considéré comme ayant dominé les sociétés archaïques et le Moyen-Age jusqu'à la Révolution française. Cependant, du V<sup>ème</sup> au X<sup>ème</sup> siècle en France, la justice franque et la loi salique s'appliquent en combinant la règle de la vengeance privée (la *faida*), la possibilité d'y déroger par le recours au *Wergeld* (« le prix de l'homme ») c'est-à-dire à une compensation financière et, plus rarement, lorsqu'aucun accord n'est trouvé le tribunal est sollicité. Dans ce dernier cas, les déclarations sont faites par serment, la véracité de celui-ci doit

être vérifiée par l'exercice du jugement de dieu : le duel judiciaire ou l'ordalie par l'eau ou le feu. Malgré le caractère rétributif des peines, une place est faite à la justice négociée. Cet exemple démontre l'imbrication des sens de la peine et, en conséquence, des modèles de justice dès l'Antiquité.

Historiquement, le modèle dit utilitaire ou de l'utilité sociale est plutôt associé à Jeremy Bentham, à la Révolution française et à l'indignation exprimée par des intellectuels face aux souffrances infligées aux condamnés. Selon ce modèle la peine a pour fonction d'empêcher le crime et revêt une ambition préventive. Cette vision de la justice correspond aux théories de l'École classique. Avec elle, sont mises en avant les notions d'élimination, de prévention spéciale (individuelle) et générale (collective) ou encore d'amendement. Ces idées irriguent encore les démocraties occidentales, l'emprisonnement participant par exemple d'un objectif de protection de la société et de « réforme morale » du détenu. Elles sont également complétées par le souci du respect des droits humains, d'abolition de la torture ou de respect des libertés individuelles.

Le modèle réhabilitatif a été quant à lui théorisé tardivement, même si l'idée de considérer la personne de l'auteur de l'infraction et son environnement comme expliquant le passage à l'acte et pouvant éviter la récidive n'est pas récente. Selon Platon, si quelqu'un avait commis un crime, « *la loi lui enseignerait à ne plus le répéter* »<sup>1</sup>. Les positivistes, analysant le passage à l'acte sous l'égide du déterminisme sous toutes ses formes, envisageaient la prise en compte de l'individu à travers l'élimination de l'élément reconnu particulièrement dangereux. Les autres, étant les produits de déterminismes divers et variés, n'avaient que peu de chances d'être réhabilités. La compréhension du passage à l'acte préoccupait davantage les positivistes que le souci de réintégration sociale.

C'est en réalité à travers la question de l'individualisation des peines que la resocialisation est entrevue.

Le mouvement de la défense sociale a fait suite aux positivistes

---

<sup>1</sup> R. CARIO, *Justice restaurative, principes et promesses*, Ed. L'Harmattan, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, p. 51.

italiens et a connu plusieurs courants de pensée<sup>1</sup>. La première expression de la défense sociale est celle portée par le belge Adolphe Prins (*La défense sociale et les transformations du droit pénal*, 1910) qui tout en reconnaissant à la peine la fonction de protection de la société, à l'image des utilitaristes, propose de substituer le principe de la responsabilité morale fondé sur la commission de l'infraction à celui de l'état dangereux. Rejetant le déterminisme des positivistes, cette vision suppose que la société doit être protégée contre les individus dangereux par l'adoption de mesures tenant compte de l'état permanent de l'individu et non de son acte passager<sup>2</sup>.

Dans un autre registre, le juriste allemand Franz Von Liszt assigne également à la peine l'objectif de protection de la société mais distingue trois catégories de délinquants : « *les criminels capables d'être amendés* » ; « *les criminels ayant besoin d'être intimidés* » et « *les criminels inaptes à être amendés* ». Il s'agit ici d'adapter la peine à la personnalité de l'auteur d'infractions selon la catégorie à laquelle il appartient. Les prémices de la volonté d'individualisation des peines se déclinent alors chez Prins et Von Liszt en prise en compte de l'évolution d'un état dangereux pour l'un et en termes de catégorisation pour l'autre.

L'italien Filippo Gramatica propose quant à lui une réforme profonde du système pénal à travers sa théorie subjective du droit pénal et son concept « d'antisocialité subjective »<sup>3</sup>. S'inscrivant dans une perspective humaniste, Gramatica rejette les concepts d'infraction, de responsabilité et de peine. Il substitue à la première l'indice d'antisocialité subjective, à la deuxième l'antisocialité prenant en compte les particularismes de l'auteur et à la troisième des mesures de défense sociale adaptées aux besoins de tout auteur d'infraction<sup>4</sup>. À la protection de la société comme sujet central des politiques criminelles est préféré l'auteur de l'infraction. Les mesures de défense sociale ont pour objectif la resociali-

<sup>1</sup> Voir C. MARGAINE, *La capacité pénale*, Thèse de doctorat, sous la direction de Philippe Conte, Université Montesquieu-Bordeaux IV, soutenue le 28 octobre 2011, p. 260 et suivants.

<sup>2</sup> A. PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Misch et Thron, 1ère éd., 1910 ; Chap. IV, p. 75.

<sup>3</sup> V. F. GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, éd. Cujas, 1964 ; F. GRAMATICA, *La politique de la défense sociale dans les aspects nouveaux de la délinquance*, In RSC, 1976, p. 629 et s.

<sup>4</sup> F. GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, op. cit., n° 47, p. 74



sation des individus par leur traitement et leur éducation ainsi que la prévention de nouvelles « antisocialités ». Le flou du concept d'antisocialité n'a pas favorisé l'adhésion des pénalistes à cette théorie.

**L'École de la défense sociale nouvelle** aura pour emblème le travail du juriste français Marc Ancel à travers son ouvrage *La défense sociale nouvelle* publié en 1954<sup>1</sup>. Proche de la théorie élaborée par Gramatica, Marc Ancel s'en distingue en ne rejetant pas les concepts fondamentaux du droit pénal et, en particulier, celui de la responsabilité. En effet, la prise de conscience par le délinquant de sa responsabilité personnelle est l'un des objectifs visés par la défense sociale nouvelle. L'Homme est placé au cœur du processus pénal. Ce n'est plus la société qui doit être protégée mais l'individu, le délinquant. La prise en compte du délinquant, par la connaissance de sa personnalité, est alors essentielle à la compréhension de celui-ci. Le but n'est plus de punir mais de resocialiser l'individu. Les dogmes du déterminisme et du libre arbitre de l'École positiviste sont écartés à la faveur d'une conception humaniste et subjective. La défense sociale nouvelle, à travers la faveur accordée à l'enquête de personnalité et à la rationalité éducative, apparaît très proche du droit pénal des mineurs et de l'Ordonnance de 1945. Finalement, c'est au sein de cette doctrine que se trouvent les sources et les fondements du modèle réhabilitatif ainsi que de l'individualisation.

Cette dernière est classiquement associée à l'œuvre du professeur de droit français Raymond Saleilles et en particulier à son ouvrage *L'individualisation de la peine* publié en 1898<sup>2</sup>.

### ➤ La théorie de l'individualisation de la peine

La théorie de l'individualisation selon Saleilles suppose, à l'image de la conception défendue par Marc Ancel, le rejet de tout déterminisme pénal. L'auteur se positionne contre la conception clas-

<sup>1</sup> M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, éd. Cujas, 1954, réédité en 1966 et 1981.

<sup>2</sup> R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Paris, 1898 ; R. OTTENHOF (éd.), *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui (réédition de la troisième édition de l'ouvrage de Raymond Saleilles et L'individualisation de la peine, cent ans après Saleilles)*, éd. Erès, 2001.

sique du crime fondé sur le principe de liberté des personnes et sur celui d'une représentation rationnelle de l'acte criminel. Il reconnaît à Beccaria le mérite d'être à l'origine de la consécration dans les codes pénaux de 1791 et 1810 en France du principe de légalité des délits et des peines. Malgré cet apport et l'indignation des intellectuels des Lumières, l'individu est considéré comme étant un être libre et rationnel, la peine comme représentant la dette du mal qu'elle a entraîné lequel demeure le même quel que soit l'auteur de l'infraction. Cette fiction juridique élude la spécificité des situations et des personnes et la complexité de l'action humaine. Saleilles s'oppose également à l'École positiviste en mettant en exergue les dangers des excès d'une approche scientifique du crime laquelle présente des points communs avec l'École classique dans la mesure où l'objectif poursuivi est toujours la protection de la société mais par des moyens différents : à la loi est substituée la science. Selon Saleilles, dans cette perspective, la peine est une mesure préventive visant à neutraliser un individu dangereux et avant cela à l'identifier comme tel. L'individualisation portée par l'auteur a pour objet la réforme du délinquant, la peine est alors un instrument de reclassement social.

Saleilles conçoit sa théorie autour de trois axes : le postulat de la responsabilité, le travail d'individualisation et le projet de « relèvement ». Le premier suppose que le criminel soit semblable au non-criminel, il n'est que le « récipient de la criminalité » appartenant à la même humanité partagée. Le deuxième aborde l'individualisation qui se réalise au niveau légal, par la loi, au niveau judiciaire lorsque le juge choisit la peine, au niveau administratif et pénitentiaire lors de l'exécution de la peine. Saleilles préconise la prise en compte de la personnalité de l'individu dans son ensemble et non pas le seul passage à l'acte comme révélateur d'une identité globale et complexe. La peine serait au carrefour d'une double appartenance objective et subjective : l'unité de mesure objective et légale, étalon de la gravité sociale du crime comme acte ; l'unité de mesure subjective tirée de la criminalité inscrite dans la personne. Selon cette théorie le crime fait l'objet de poursuites tandis que le sujet criminel est la finalité de la peine. A travers cette analyse, l'auteur met en exergue la particularité du droit pénal qui allie considérations sociétale ou collective et individuelle ou interpersonnelle. Enfin, le projet de « relèvement » signifie que la peine a pour ambition de promouvoir un résultat à venir, elle est un moyen pour un bien : la réhabilitation ou réinsertion. Saleilles explique

que « *Celui qu'elle frappe doit sentir sa déchéance morale non sa déchéance sociale ; la société qui lui inflige (une peine) doit manifester un blâme moral sans expulsion, ni déclassement définitif (...). La peine doit opérer comme un renouveau de l'âme pour que la libération redevienne une consécration de l'honneur restitué : une réhabilitation qui commence et que l'épreuve de la vie doit rendre définitive* »<sup>1</sup>. Le sujet de droit, au sens d'un sujet capable libre et responsable est le postulat et la finalité de la peine.

La théorie de l'individualisation de Saleilles a inspiré de nombreuses évolutions législatives et pratiques en France telles que l'Ordonnance du 2 février 1945 concernant le traitement des délinquants mineurs, la réforme Amor de l'administration pénitentiaire en 1945 avec l'institutionnalisation d'un régime progressif et l'observation scientifique des condamnés, la création du Juge d'Application des Peines (JAP) en 1958 et l'introduction législative des enquêtes de personnalités. Dès 1832, les circonstances atténuantes pour toutes les infractions étaient apparues dans la législation française. Les mesures d'aménagement de peine ou d'alternatives à la prison peuvent être interprétées comme découlant de la théorie de l'individualisation. Il s'agit notamment du Travail d'Intérêt Général (TIG) entré en vigueur en 1984, du placement sous surveillance électronique (PSE) depuis 2000 ou du jour-amende en 1983.

Dans le Code pénal de 1994, l'individualisation des peines apparaît dans une section intitulée « des modes de personnalisation des peines » à l'article 132-24 selon lequel « *Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur...* ». Le passage du vocable individualisation à celui de personnalisation n'est pas anodin. Ce qui est recherché à travers ce changement terminologique c'est l'adaptation d'une mesure ou d'une sanction à la personnalité du délinquant mais également son adhésion à la peine.

Selon Isabelle Dréan-Rivette, cette évolution illustre le choix d'une politique criminelle caractérisée par une nouvelle représentation de la personne du délinquant. La subjectivité prend une part grandissante dans la réponse sociale apportée au crime. Fran-

<sup>1</sup> R. SALEILLES, *op. cit.*, p. 239.

çoise Tulkens observe un glissement ou déplacement en termes d'objet, de l'acte vers l'agent, en termes de pouvoir du législatif à l'exécutif et au judiciaire et en termes de finalité de la peine utile et nécessaire à la peine favorisant la réforme et la réinsertion. Elle conçoit l'individualisation comme un garde-fou en affirmant qu'elle « *nous protège de la honte de punir* ». Elle en souligne également les paradoxes en précisant qu'individualiser peut aboutir à « inégaliser » et partant affaiblit la certitude de la peine, donc de sa légalité. En termes de légitimité, l'individualisation est également susceptible de stigmatiser les personnes en situation de délinquance. Elle interroge également en termes d'efficacité la capacité du système pénal à réaliser cette individualisation dans un contexte pénal où se côtoient exigences de personnalisation, de rapidité (amende forfaitaire, comparution immédiate), période de sûreté obligatoire, peine incompressible et aménagement de peine, libération conditionnelle ou alternative à l'emprisonnement. L'individualisation renvoie à la question du choix de la peine et de son application. Concernant le premier, il est le résultat de nombreux facteurs conjoncturels, politiques liés à la personne du juge, et son analyse demeure complexe dans la mesure où il n'existe pas de sens et de finalité clairs à la peine. S'agissant de la seconde, elle n'est pas le seul fait de l'individu mais aussi de la société. La réinsertion est un objectif global qui nécessite le concours aussi bien du condamné que de la société.

Selon Cécile Barberger, les rapports entre l'égalité et l'individualisation soulèvent des questions et nécessitent une analyse dans la mesure où ces deux concepts semblent *a priori* contradictoires. Ainsi, Saleilles conçoit le principe d'individualisation comme un pourvoyeur d'égalité. Partant du principe que les Hommes ne sont pas égaux dans leur aptitude à la responsabilité, il considère qu'ils ne doivent pas subir la même peine. L'individualisation n'est pas opposée à l'égalité mais c'est au contraire un moyen à son service dans une perspective de justice.

Bruno Cotte met en exergue les multiples facteurs de choix de la peine pour démontrer les difficultés soulevées par l'individualisation et la complexité de la décision à prendre. Il identifie des facteurs issus des conditions de fonctionnement de l'institution judiciaire en posant que les voies procédurales choisies par le Parquet ne sont pas neutres. Le choix entre qualification criminelle ou correctionnelle entraîne déjà des conséquences de compé-

tence importantes. Un effet de saturation lorsque des affaires de même nature sont présentées de façon répétitive au juge peut également influencer la sévérité des peines. Le Parquet peut également donner priorité à un contentieux particulier selon les recommandations de la politique pénale en vigueur. La composition de la juridiction selon qu'elle siège à juge unique, de façon collégiale mais également selon l'âge des magistrats, leur discipline juridique d'appartenance, etc, influe sur le choix de la peine. Les carences en termes d'informations quant à la personnalité de l'individu sont également à prendre en compte. L'auteur fait ensuite référence à des facteurs inhérents aux conditions d'exercice de la défense en abordant les peines alternatives pouvant être proposées, l'influence du retentissement médiatique d'une affaire, la capacité d'accueil d'un établissement pénitentiaire, etc. Jean Danet souligne que le choix de la peine n'est que très rarement motivé et expliqué devant les juridictions. Dans un univers criminel au sein duquel la prison est encore perçue comme la peine par excellence, la défense n'a pas l'habitude de plaider les alternatives à la détention. En réalité, l'auteur conclut à l'opacité du choix de la peine dûe à la complexité des finalités qui lui sont assignés et la faible théorisation de ces dernières.

Ce flou est également de nature à produire des ambiguïtés au titre de l'individualisation de la peine comme le souligne Eric Sena<sup>1</sup>. Le phénomène de judiciarisation de la peine s'est accompagné d'une complexification de cette dernière. La peine est scindée en emprisonnement ferme et en « peine » probatoire, ces deux aspects pouvant être aménagés. Mais selon l'auteur ces aménagements seraient motivés par une volonté de surveillance qui ne favoriserait pas l'individualisation. Cette tendance constatée en 2010 doit être nuancée au regard de l'évolution des politiques pénales et pénitentiaires ainsi que de la permanence de la pluralité du sens de la peine.

Malgré ce caractère hétéroclite, l'évolution du sens de la peine démontre le passage d'une vision rétributive et répressive vers un souci de réhabilitation. Cette tendance ne reflète en rien la complexité et l'hétérogénéité des doctrines qui se sont confrontées dans le passé et qui continuent aujourd'hui de débattre<sup>2</sup>. En

<sup>1</sup> V. E. SENA, Les ambiguïtés de l'individualisation des peines, *In Les Cahiers de la justice*, 2010/4, pp. 47-60.

<sup>2</sup> V. M. MASSE, J-P. JEAN et A. GUIDICELLI (dir.), *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*. Paris, PUF, 2009, 400 p.

effet, le juriste Wilfried Jeandidier distingue trois courants au sein du débat moderne en vigueur autour du droit pénal. Il qualifie le premier de contestataire et y associe notamment Look Hulsman, abolitionniste du système pénal<sup>1</sup>. Ce dernier voit dans le droit pénal un système d'oppression et de domination envers les individus. Il préconise le règlement des « situations problèmes » par d'autres voies, ainsi que le recours à des processus de règlement des conflits négociés.

Le deuxième courant, qualifié de néo-pragmatisme, avec pour représentant en France Raymond Gassin, préconise de s'éloigner des théories et doctrines trop hermétiques pour privilégier les expériences et l'adaptation.

Enfin, le troisième courant, le plus important selon l'auteur, serait le néo-classicisme contemporain ou néo-classicisme nouveau. Georges Levasseur et René Merle en sont les représentants et rejettent la théorie de la défense sociale nouvelle en valorisant la rétribution, la responsabilité morale et le blâme tout en conservant l'impératif de connaissance du criminel. Certains auteurs, à l'image de Jean-Claude Soyer et Michèle-Laure Rassat vont jusqu'à préconiser l'expiation et l'intimidation comme sens à donner à la peine.

La probation en particulier, la justice pénale en général, accueillent différents sens de la peine de façon plus ou moins cohérente tout en recherchant en vain une raison d'être unique et consensuelle au pouvoir de punir. Ce paradoxe cristallise à la fois les débats théoriques et les conflits de pratiques. En France, la question de l'évaluation du risque de récidive est appréhendée dans ce contexte particulier. Afin de mieux comprendre sa lecture à l'aune de la finalité réhabilitative et/ou utilitariste ou encore sécuritaire, il est indispensable de s'intéresser aux origines de la probation.

### ***b)- Naissance de la probation et idéal de réhabilitation***

La probation est le produit de l'évolution des réflexions autour de la peine et de la justice pénale. Elle a été construite à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle en Angleterre et aux États-Unis et est liée aux précoc-

---

<sup>1</sup> L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Peines perdues. Le système pénal en question*, éd. Le Centurion, Paris, 1982, 182 p.

cupations portées par le droit des mineurs en termes d'éducation et, par extension, de réhabilitation<sup>1</sup>.

L'influence du mouvement moderne du droit pénal, notamment représenté par Cesare Beccaria, qui entend substituer à la sévérité des peines et l'arbitraire des juges la légalité de celles-ci et, plus largement, la remise en cause par les intellectuels post-révolutionnaires de la cruauté des sentences s'est traduite par une volonté d'accompagnement, de soutien et de suivi des condamnés. La théorie de l'individualisation élaborée par Raymond Saleilles participe de cette même idée de prendre en compte l'individu, ses caractéristiques propres afin de le soumettre à une sanction la plus adaptée possible. C'est en cela que les régimes spécifiques appliqués aux auteurs mineurs, aux auteurs d'infractions graves ou aux auteurs atteints de troubles mentaux, conséquences directes de l'individualisation, ont été assortis de nouvelles peines appliquées en milieu ouvert.

Yves Perrier date l'origine de la probation française à la loi « Bérenger » du 14 août 1885 portant, d'ors et déjà, sur les moyens de prévenir la récidive et instaurant la libération conditionnelle et les sociétés de patronage. Néanmoins, il considère que c'est l'institutionnalisation du sursis avec mise à l'épreuve (SME) en 1958 qui représente la première véritable mesure de probation. Xavier de Larminat constate qu'ont été créés depuis de nombreux autres dispositifs alimentant la logique de contrôle pénal : le placement sous surveillance électronique (PSE) en 1997, le suivi socio-judiciaire (SSJ) en 1998, les stages de sensibilisation aux risques routiers en 2003, les stages de citoyenneté en 2004, le placement sous surveillance électronique mobile et surveillance judiciaire en 2005, les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants en 2007, la rétention et la surveillance de sûreté en 2008 et la contrainte pénale en 2014<sup>2</sup>.

Le mouvement d'individualisation a contribué à la consolidation de la spécialisation du champ de la probation en diversifiant la réponse pénale et ne la cantonnant pas aux murs de la prison.

---

<sup>1</sup> V. Y. PERRIER, *La probation de 1885 à 2005. Sanctions et mesures dans la communauté*, Ed. Dalloz, 2013, 1167 p.

<sup>2</sup> X. de LARMINAT, *Un continuum pénal hybride. Discipline, contrôle, responsabilisation*, *Pénalités enfermées/ Objets et enfermement/ Probation française. La probation française entre permanence et changement*, Vol. XI, *Champ Pénal*, 2014.

Ces nouvelles façons de penser la peine se sont traduites par la naissance des sociétés de patronage qui impliquent d'accompagner les condamnés et d'aider l'administration pénitentiaire dans sa mission. Cette tâche est le fait d'Hommes « généreux et éclairés ». La Société Royale des Prisons qui fut dissoute en 1830 avec la chute du régime de la Restauration puis la Société Générale des Prisons de Charles Lucas créée en 1877 sont en effet animées par des valeurs de morale chrétienne constituant une forme de charité à l'égard des « criminels ».

En réalité, la probation est une tentative de réponse apportée aux limites de la prison, largement impuissante à réhabiliter, réinsérer voire amender les condamnés. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, la dichotomie entre vertu du milieu ouvert et du milieu fermé pouvait par exemple se lire à travers le combat intellectuel que se livraient les partisans du modèle auburnien (isolement de nuit/vie en commun le jour) et du modèle pennsylvanien (isolement jour et nuit) d'incarcération. Néanmoins, si cette distinction entre milieu ouvert et milieu fermé est entrée dans les pratiques, les agents de probation en France se spécialisant ou étant affectés au sein des services dans les activités liées à l'un ou l'autre, une interdépendance existe entre ces champs qui n'en font qu'un, celui de l'exécution des peines.

Le débat actuel autour de la prison mais aussi de la probation à travers les fonctions de la peine n'est pas nouveau mais puise ses sources dans celui qui animait le XIX<sup>ème</sup> siècle. En effet, les questionnements autour de la réalisation du « relèvement » des condamnés, de leur « réforme », du danger des courtes peines pourvoyeuses de criminalité ou encore de la lutte contre la récidive étaient déjà discutés à cette époque. Lors des Congrès de Londres en 1872 et de Stockholm en 1878, les débats portaient sur la pertinence de la libération conditionnelle pour les récidivistes ou celle du régime progressif associé à une libération conditionnelle.

L'« idée » de la probation s'appuie sur l'hypothèse philanthropique selon laquelle les personnes condamnées sont « récupérables » et réinsérables au sein de la société. Cette « récupération » suppose un suivi à mettre en place auprès des condamnés et à réaliser par des agents spécialement formés à cet effet. Cette conception particulière de la peine n'a pas été une évidence dans le contexte européen qui n'a accueilli le concept de sentences indéterminées, c'est-à-dire le prononcé d'une peine sans terme précis à celle-ci



sinon la réalisation d'une réhabilitation/réinsertion, qu'après la seconde guerre mondiale. En effet, l'Angleterre et les États-Unis connaissaient depuis 1841 le principe de la probation sous sa forme rudimentaire lorsqu'une personne de confiance se portait caution pour un condamné et s'engageait à le « contrôler » en veillant à ce qu'il ne commette plus d'autres infractions. Les réticences exprimées par l'Europe envers ce dispositif s'expliquent par le fait qu'une autre logique animait les législations du vieux continent, celle du sursis et non pas de la libération conditionnelle. La peine de prison était considérée comme la seule peine car susceptible de réaliser la punition qui était majoritairement le sens donné à la pénalité. C'est ainsi qu'une scission fondatrice entre punition pour le milieu fermé et courant philanthropique associé au milieu ouvert caractérise les représentations de l'époque voire actuelles. Cette opposition est tout aussi radicale que caricaturale et fautive, les développements ultérieurs tenteront de le démontrer à travers l'idée d'une continuité entre milieu fermé et ouvert. Il n'en reste pas moins que la probation qui est née d'une pratique empreinte de valeurs religieuses et charitables a très tôt revendiqué son indépendance par rapport au système pénal et à l'administration pénitentiaire. Elle pourrait être interprétée comme une initiative de la société civile prise pour pallier les insuffisances d'une justice pénale qui, tout en poursuivant un but de protection de la société et de prévention de la récidive, ne se donnait pas les moyens d'y parvenir.

Cette origine « privée » explique que la législation expressément relative à la probation ait été tardive. Le terme de « probation » n'apparaît dans les législations qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle ou au début du XX<sup>ème</sup>. La question des relations de la probation avec les secteurs public et privé est transversale à de nombreux systèmes en Europe et son analyse démontre la nature hybride d'un domaine en pleine expansion.

À travers l'étude comparative des services de probations européens et malgré leur diversité, des tendances communes peuvent être relevées et permettent de mieux comprendre ce qu'est la probation<sup>1</sup>.

Tous les pays européens ont eu recours dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle à des institutions religieuses et de bienfaisance pour

<sup>1</sup> V. « Les services de probation européens. Regard comparatif », <http://www.cep-probation.org/>.

apporter un soutien aux détenus. Les deux caractéristiques de la probation à cette époque tiennent alors à la diffusion de valeurs morales à travers la religion et au bénévolat. Ce dernier s'oppose à la professionnalisation des agents de probation qui est aujourd'hui exigée par les recommandations des Règles Européennes de la Probation (REP). Ce passage du bénévolat à la professionnalisation est soutenu par l'argument de l'importance de la mission de service public confiée aux agents mais également la complexité de celle-ci. À travers cette volonté apparaît le postulat de l'incompétence du bénévolat. Cet argument, s'il vise à lutter contre un « bricolage »<sup>1</sup> source d'erreurs en terme d'évaluation du risque de récidive ou d'absence d'harmonisation des pratiques, peut être contredit par le courant de pensée humaniste, qui notamment en matière de rencontre détenus-victimes (RDV) telles que mises en œuvre et animées au Québec par des bénévoles, valorise l'engagement et l'implication non rémunérée<sup>2</sup>. En Europe, la tendance est à la substitution du champ de la charité par le champ de travail social de façon générale.

En outre, au-delà de la professionnalisation, les relations entre le secteur public et le secteur privé se déclinent selon les pays même si, avec la transformation du système de sanction, la responsabilité des gouvernements nationaux dans l'exécution des peines s'accroît. En Angleterre, au Pays de Galles et aux Pays Bas, la mission de la probation est confiée traditionnellement à des organismes privés. Dans d'autres pays sans de telles initiatives privées, ce sont les gouvernements qui créent des organismes publics comme en Espagne, en Irlande, en Suède ou en République Tchèque. Dans la plupart des pays européens, l'État a repris les activités de probation d'organismes privés dans le courant du 20<sup>ème</sup> siècle. L'exemple de l'Autriche illustre ce mouvement puisque depuis 2001, le Neustart (*nouveau départ*) est le seul organisme en charge de la probation agissant sous mandat du ministère de la justice. En Angleterre, l'État s'est réapproprié la probation tra-

<sup>1</sup> Terme utilisé par certains auteurs dont Martine Herzog-Evans pour qualifier le travail des CPIP en France et pointer le manque d'outils et de formation à ses outils à leur disposition, V. not. M. HERZOG-EVANS, Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique, *AJ Pénal*, 2012, p. 80.

<sup>2</sup> V. C. ROSSI, Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes, *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, 2012-2, pp. 107-126 ; C. ROSSI, Les rencontres aresseurs-victimes dans le cas de crimes graves au Québec, In R. CARIO (dir.), *Les rencontres détenus-victimes, L'humanité retrouvée*, Éd. L'Harmattan, Coll. Controverses, 166 p.

ditionnellement privée en créant en 2008 the National Offender Management Service (NOMS). En France, les secteurs privé et public sont impliqués dans la mission de probation depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Les services de probation appartiennent à l'administration pénitentiaire en tant qu'activité déléguée et coopèrent avec des organismes privés.

En 1999 le Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés (CPAL), près les juridictions, et les anciens services socio-éducatifs, chargés du suivi des détenus situés en détention, deviennent les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) en tant que structures régionales.

En Europe, de plus en plus d'importance est donnée aux sanctions communautaires ou exécutées dans la communauté avec notamment le Travail d'Intérêt Général (TIG). La probation est ainsi associée à une volonté d'engager la communauté et d'insertion dans la société dans une dynamique de décroisement ou d'ouverture vers l'extérieur. Cette notion de communauté pose question dans le monde non anglo-saxon. Elle peut prendre une connotation plus négative que réintégrative à travers la confusion qui est faite entre communauté et communautarisme.

S'agissant des missions des services de probations en Europe, des points communs sont identifiables mais la différence tient à la priorité accordée à l'une plus qu'à l'autre selon le pays concerné. Ces missions concernent la protection de la société, l'évaluation du risque de récidive, l'effectivité de l'application des peines et des obligations et la réinsertion. En Angleterre, au Pays de Galles, en Estonie et aux Pays-Bas, les trois premiers objectifs sont poursuivis de façon prioritaire tandis qu'en République Tchèque les mesures alternatives et l'application de celles-ci au sein de la communauté sont privilégiées. Ces observations sont à contextualiser car selon les alternances et les agendas politiques les missions changent tout comme leur hiérarchisation.

S'agissant du cas français, les SPIP agissent aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert et l'objectif est clair : la lutte contre la récidive par le suivi. Les missions s'articulent autour de trois axes : l'insertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ), l'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation des peines, le suivi et le contrôle des obligations imposées dans le cadre d'une mesure alternative à l'incarcération (SME ou TIG) ou

d'un aménagement de la peine (libération conditionnelle, placement à l'extérieur, semi-liberté, PSE). Les mesures de suivi pré-sentiels (contrôle judiciaire socio-éducatif) et l'aide à la décision (enquête rapide de personnalité) sont prises en charge en majorité par le service associatif, choisi par juridictions sans lien avec le SPIP. Les principes de mixité (milieu ouvert et milieu fermé) et de continuité de la prise en charge animent la probation française. Le secteur associatif est mobilisé mais agit en parallèle du service public. Sa mission varie d'un SPIP à l'autre, dans certains cas des associations prennent en charge des mesures de suivi sous mandat judiciaire ou dans d'autres assurent l'accompagnement social des sortants de prison. Les CPIP déplorent pour la plupart une surcharge de travail endémique (de 80 à 120 dossiers par conseiller) qui nuit à la qualité de leur mission. En 2008, une nouvelle mesure d'accompagnement a été mise en œuvre, les Programmes de Prévention de la Récidive (PPR) qui consistent à organiser des groupes de paroles. Ces rencontres participent d'une volonté législative d'introduire des suivis plus intensifs. Mais la transformation la plus sensible initiée par l'administration pénitentiaire est celle consistant à introduire des outils d'évaluation du risque de récidive dans la pratique des conseillers.

Les origines de la probation se situent au XIX<sup>ème</sup> siècle et les débats qui entouraient ce champ demeurent aujourd'hui d'une grande actualité. Le mouvement de professionnalisation qui anime la probation en fait une discipline de plus en plus autonome et la complexité comme l'ambition des missions qui lui sont assignées impliquent une intervention mixte entre secteur public et privé. La mixité participe également d'une nécessité de prise en charge globale des PPSMJ.

Les objectifs de réhabilitation ou de réinsertion et de lutte contre la récidive animent les activités de la probation de façon générale. Or, sa professionnalisation s'est accompagnée d'une évaluation de sa mission afin de savoir si elle remplissait ses objectifs ambitieux. C'est aux États-Unis, au milieu des années soixante-dix, qu'une étude de cet ordre contribua à décrédibiliser la probation en questionnant son efficacité.

Précisons que le terme de « réhabilitation » utilisé en anglais sera interprété comme un processus de restauration morale des individus tandis que la « réinsertion » renverra davantage à une réin-

tégration des individus dans la société dans une perspective plus sociale (retour à l'emploi en particulier). La « réhabilitation » en anglais peut être interprétée comme englobant ces deux aspects. En outre, en droit français, la réhabilitation est une procédure juridique consistant à effacer les traces de toutes les incapacités et les déchéances, l'individu est alors rétabli dans ses droits<sup>1</sup>. Lorsque le terme général de réhabilitation sera utilisé dans les propos ultérieurs, il sera entendu dans son acception globale.

► *Du « Nothing works » au « What works ? »<sup>2</sup>, de la volonté de démontrer l'efficacité de la probation*

Deux courants essentiels ont traversé la probation américaine et mondiale à partir des années 1970. Le premier, le « Nothing works » signe la crise du modèle réhabilitatif en estimant que la probation ne donne pas de résultats satisfaisants quant à la lutte contre la récidive (a). Le second, le « What works ? », entend prouver scientifiquement l'efficacité de la probation et rétablir l'idéal réhabilitatif (b).

**a)- La crise du modèle réhabilitatif**

Pierre Lalande situe la naissance de l'idéal réhabilitatif et du modèle du même nom lors du National Congress on Penitentiary and Reformatory Discipline qui s'est tenu à Cincinnati en 1870<sup>3</sup>. À cette occasion, avait été affirmée la nécessité de favoriser la libération conditionnelle, le régime progressif et les sentences indéterminées.

Cette rencontre avait mis en exergue deux croyances essentielles, l'une aux pouvoirs curatifs de la sentence indéterminée selon laquelle aucun minimum ou maximum n'était précisé lors du prononcé de la peine, et l'autre en la transformation de l'objectif du système de justice criminel américain de l'infliction de souffrances vindicatives à la réforme des criminels.

Les principes évoqués lors du Congrès opéraient un réel chan-

<sup>1</sup> V. l'article 133-16 du Code pénal.

<sup>2</sup> Pour une analyse du courant « Nothing works » et de ses conséquences, voir P. LALANDE « Punir ou réhabiliter les contrevenants ? Du « Nothing works » au « What works » (Montée, déclin et retour de l'idéal de réhabilitation), Ministère de la sécurité publique du Québec, Canada, 2006, 48 p.

<sup>3</sup> *Ibid.*

gement de paradigme en promouvant le traitement individuel par la prise en compte de la personnalité et non plus seulement du comportement des personnes condamnées.

Francis A. Allen définit l'idéal de réhabilitation comme « *La notion reflétant que le principal objectif du traitement pénal est d'effectuer des changements dans les caractéristiques, les attitudes, et le comportement des personnes condamnées, et ce, afin de renforcer la défense sociale contre les comportements indésirables, mais en contribuant aussi au bien-être et à la satisfaction du contrevenant* »<sup>1</sup>. La défense de la société est alors permise par la « réforme » du condamné dont le bien être est favorisé. Si la réhabilitation est le modèle dominant jusqu'aux années soixante-dix, dans les années quarante coexistaient deux modèles, l'un médical et l'autre punitif. L'approche médicale considérait que le criminel était un malade à guérir tandis que l'approche punitive visait l'intimidation et était inspirée par le sens commun. À travers le modèle réhabilitatif est apparu le désir de comprendre les mécanismes du passage à l'acte et la conviction selon laquelle la découverte d'une explication pouvait participer à lutter contre la récidive.

La remise en cause de la réhabilitation est paradoxalement liée au mouvement de réforme des prisons qui est entamé dans les années soixante aux États-Unis et qui avait pour but de mieux « transformer » les délinquants. Ces « nouveaux dispositifs » composés de programmes divers et variés ont été évalués afin de mesurer leurs succès et leurs échecs. C'est ainsi qu'en 1966, le *New York state governor's special committee on criminal offenders* sollicite trois chercheurs dont Robert Martinson de la City University of New York pour effectuer une recherche et répondre à la question de savoir ce qui fonctionne : « What works ? ». Robert Martinson a rejoint les deux autres chercheurs, Judith Wilks et Doug Lipton, seulement en cours de recherche. Ils ont étudié 231 programmes de réhabilitation mis en œuvre entre 1945 et 1967. Ces programmes alliaient thérapies de groupe, approches éducatives, formation professionnelle et interventions médicales. L'étude consistait à analyser les effets des programmes sur la récidive, l'adaptation institutionnelle, la réussite éducationnelle, la consommation de drogue, les changements psychologiques et d'attitude. Le rapport final a été interdit de publication en 1970 par

---

<sup>1</sup> F.A. ALLEN, *The decline of rehabilitation ideal*, New Heaven, Yale University Press, 1981, p.2. (In P. LALANDE, *Ibid.*).

les autorités de l'État de New York qui considéraient ses résultats contre-productifs.

Martinson décida sans le consentement de ses deux collègues de publier son fameux article en 1974 sous la forme de 32 pages censées résumer un travail de 1400 pages<sup>1</sup>. Il écrit que *"...with few and isolated exceptions, the rehabilitative efforts that have been reported so far have had no appreciable effect on recidivism"* (...à de rares exceptions, les efforts de réhabilitation qui ont été rapportés jusqu'à maintenant n'ont pas d'effets appréciables sur la récidive)<sup>2</sup>. Selon lui, les efforts réhabilitatifs n'ont pas d'effets significatifs sur la récidive. Cette affirmation a donné lieu à une formule désormais célèbre et ayant la saveur d'une sentence : *"Nothing works"*; rien ne fonctionne. La conclusion de l'article intitulée *"Do nothing work ?"* se demande si finalement l'on ne sait peut-être pas comment réhabiliter et réduire la récidive; *« Est-ce que toutes ces études nous conduisent irrévocablement à la conclusion que rien ne marche, que nous n'avons pas la moindre idée de la façon de réhabiliter les contrevenants et de réduire la récidive ? »*<sup>3</sup>.

Cet article à la fois symbole de l'échec d'un modèle et prétexte à des réformes d'ampleurs au sein de la législation pénale américaine et mondiale, constitue le point de départ du déclin fulgurant de l'idéal de réhabilitation. Il cristallise les débats autour de l'axe classique entre punition et réhabilitation. Son influence dépassa les frontières américaines comme a pu le démontrer Rick Sarre pour l'Australie et la place de cette recherche au sein du débat politique ainsi que des réformes du système pénal dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix<sup>4</sup>.

Le contexte américain était propice à un durcissement du discours sur la peine à cause de l'augmentation de la criminalité que vivait le pays depuis les années soixante. Ce mouvement en faveur de la sévérité préexistait à l'article de Martinson et ce dernier n'a représenté qu'un prétexte à sa prise d'ampleur. Les discours en faveur

<sup>1</sup> R. MARTINSON, *What works ? Questions and answers about Prison Reform, Public interest*, 35, 1974, pp. 22-54.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>4</sup> V. not. Rick SARRE, *Beyond « what works ? », a 25 year jubilee retrospective of Robert Martinson*, 1999.

de ce durcissement préconisaient de punir, intimider, surveiller et neutraliser les criminels en posant comme hypothèse que plus la peine est dure plus le crime baisse et plus la peine est douce plus il augmente.

Bien que Martinson ait tenté de revenir sur ses conclusions en les nuancant en 1979 et en affirmant que « ...*some treatment programs do have an appreciable effect on recidivism* » (*certain programmes ont des effets appréciables sur la récidive*), son *mea culpa* scientifique n'eut que peu d'écho<sup>7</sup>. Les libéraux, partisans du modèle réhabilitatif, ont démontré les erreurs méthodologiques de l'étude pour en critiquer les résultats en ajoutant que si les techniques testées ne fonctionnent pas, il faut alors en concevoir de nouvelles. Notamment, un des biais méthodologique les plus critiqués est que sur les 231 mesures étudiées par Martinson, 139 seulement étaient consacrées à la lutte contre la récidive.

Les conservateurs désireux de voir s'accroître la sévérité des peines se sont emparés du « Nothing Works » comme argument à leur idéologie politique privilégiant la protection de la société et des personnes. Une partie des libéraux, plus critique, soulevait les injustices que la sentence indéterminée était susceptible de produire en ne prenant en compte que l'objectif de réhabilitation à travers la personnalité des condamnés et non l'acte. La proportionnalité de la peine ne se mesurait donc pas par rapport à la gravité de l'acte commis, mais au succès ou à l'échec de la réforme morale du condamné. Les critiques formulées ont abouti à l'abandon de la peine indéterminée et à l'allongement de la peine déterminée sans libération conditionnelle. Les libéraux, quant à eux préconisent des peines plus courtes avec une exécution des sentences au sein de la communauté.

Le débat issu du « Nothing works » opposait les libéraux en faveur de la réhabilitation, les libéraux dissidents favorables à une punition modérée et les conservateurs pour une punition vigoureuse. Les conséquences du phénomène Martinson sont notamment l'abandon des sentences indéterminées dans l'État de Californie en 1977, pourtant pionnier en la matière, l'abolition de la libération

---

<sup>7</sup> R. MARTINSON, *New findings, new views : a note of caution regarding sentencing reform*, Hofstra Law Review, 7, 1979, pp. 243-258.



conditionnelle dans plusieurs États, l'adoption de sentences minimales obligatoires à l'instar des « peines planchers » françaises, la constructions de nouvelles prisons et de façon plus globale la remise en question de la réhabilitation pour les jeunes, la primauté accordée à la neutralisation et la punition.

C'est bien la construction d'un État ultra répressif qui succède à la crise de 1974. En 1989, la Cour suprême confirme la fin de la réhabilitation en jugeant constitutionnelle la suppression de la notion dans le processus de détermination de la sentence par l'United States Sentencing Commission dans son arrêt *Mistrette vs United States*. Ce déclin s'accompagne corrélativement d'une remise en cause de l'individualisation justifiée par le principe d'équité. Ainsi, l'âge, les antécédents, la race ou le sexe ne doivent plus être pris en compte, pour une même infraction doit correspondre pour toute personne la même peine. Contrairement au modèle punitif garant d'un certain ordre et de la force de la loi, la réhabilitation est réputée idéaliste et irréalisable.

À partir des années quatre-vingt, le virage répressif est à son apogée avec des lois telles que le « mandatory minimum sentences », c'est-à-dire les peines minimales fermes ; le « truth in sentencing » selon lequel 85% de la peine doit être effectuée en détention ; le très connu « three strikes and you're out » selon lequel les récidivistes écopent, notamment en Californie, d'une peine d'emprisonnement de 25 ans minimum ou à perpétuité avec une potentielle libération conditionnelle lorsque 80% de la peine aura été purgée. La finalité de la lutte contre la récidive est envisagée clairement par le moyen de la dissuasion et celui de la punition. Les pratiques au sein des établissements pénitentiaires se durcissent également et visent à décourager les détenus, les « casser », leur faire peur afin qu'ils n'aient plus l'envie de réitérer. Les taux d'incarcération explosent, en trente ans, la population carcérale est multipliée par six à partir des années soixante-dix. Mais les sanctions pénales en plus d'être particulièrement dures s'accompagnent également de privations des droits sociaux, l'impossibilité de contracter des prêts étudiants en particulier concernant les délits liés aux drogues. Ce modèle punitif et répressif accroît l'exclusion sociale et entraîne une augmentation de la récidive.

En réaction au phénomène du « Nothing works », des chercheurs et des criminologues ont dénoncé l'État punitif en démontrant que l'emprisonnement massif ne parvenait pas à réduire la récidive,

bien au contraire, ou encore que les sanctions effectuées dans la communauté étaient bien plus efficaces<sup>1</sup>. Un courant s'élève contre le scepticisme des années soixante-dix mené par des psychologues qui interprètent le « Nothing works » comme une « fausseté absolue ».

Dès 1979, deux canadiens, Pierre Gendreau et Robert R. Ross publient un article démontrant l'efficacité de certains traitements sur la réduction de la récidive<sup>2</sup>. Notons que la terminologie « traitement » est employée outre-Atlantique pour désigner la prise en charge et, plus précisément, les programmes et mesures de prise en charge mise en œuvre au bénéfice des condamnés. Les deux chercheurs ont publié une autre recherche d'ampleur en 1987 portant sur une enquête effectuée sur 200 études relatives à la réhabilitation et conduites entre 1981 et 1987<sup>3</sup>. Encore une fois, ils démontrèrent que des programmes de réhabilitation réussissaient en termes de réduction de la récidive. En 1989, Paul Gendreau et Francis Cullen affirmaient que « *la doctrine du « nothing works » doit davantage être vue comme une construction sociale de la réalité que comme une vérité scientifique établie* »<sup>4</sup>.

Ce mouvement de réponse au « Nothing works » sera baptisé le « What works ? », c'est-à-dire « qu'est-ce qui fonctionne ? ». Il est nourri par l'émergence des méta-analyses dans le champ correctionnel qui viennent tenter de démontrer ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas. Une méta-analyse est une technique statistique qui combine les données issues d'études indépendantes sur un problème donné et permet d'en tirer une conclusion globale<sup>5</sup>. Utilisée dans le domaine médical, cette démarche est reprise par la criminologie dite « scientifique » du courant « What works » (ce qui fonctionne) qui suppose qu'une intervention correctionnelle

<sup>1</sup> V. not. F. McNEILL, What works and what just ? », *European journal of probation*, Vol. 1, N°1, 2009, pp. 21-40. ([http://www.ejprob.ro/uploads\\_ro/678/fm.pdf](http://www.ejprob.ro/uploads_ro/678/fm.pdf)).

<sup>2</sup> P. GENDREAU et R. R. ROSS, Effective correctional treatment : bibliography for cynics, *Crime and delinquency*, 34 (4), 1979, pp. 463-489.

<sup>3</sup> P. GENDREAU et R. R. ROSS, Revivification of rehabilitation : evidence from 1980s, *Justice Quarterly*, 4 (3), 1987, pp. 349-407.

<sup>4</sup> F. T. CULLEN et P. GENDREAU, The effectiveness of correctional treatment : reconsidering the « nothing works » debate, *The American Prison : issues in research and policy*, edited by Lynne Goodstein et Doris.L. MacKenzie, New York : Plenum, 1989.

<sup>5</sup> V. not. La définition sur le site internet « vulgaris medical » : <http://www.vulgaris-medical.com/>.

efficace et effective doit cibler, dans un objectif de changement, les causes ou les facteurs connus qui conduisent à la récidive. Par « connu », il est entendu « prouvé scientifiquement ».

Cette logique s'appuie sur trois principaux critères qui irrigueront les recherches sur l'élaboration d'outils d'évaluation du risque de récidive et de programmes de prise en charge : l'approche scientifique et statistique, l'identification des facteurs de risque de récidive et le but consistant à « faire changer » la personne condamnée.

Le mouvement du « What works » a pris une réelle ampleur à partir des années quatre-vingt-dix et, tout en démontrant ce qui fonctionne, il ambitionne aussi de rechercher ce qui échoue toujours à l'aide des méta-analyses. C'est ainsi que des auteurs ont pu prouver que les *Boot camps* au mieux n'ont pas d'effet sur la récidive, au pire participent à son augmentation. Les défenseurs du « what works movement », tel que Pierre Lalande, argumentent l'opportunité d'adhérer à ce courant au regard de la nécessité de mettre en place des programmes efficaces et efficaces car ils sont financés par l'argent du contribuable, du devoir moral d'aide et non de nuisance pour les condamnés et d'exigence de conformité des programmes à des standards d'excellence. Dans cette perspective, les auteurs soulignent l'importance à améliorer les outils de travail, à concevoir des programmes à partir de bases théoriques solides et à intégrer ces programmes dans une mission et des orientations stratégiques bien définies. Ces nouvelles formes d'interventions se sont rapidement développées dans les systèmes de probation à travers le monde, notamment en Angleterre, au Pays de Galles, au Danemark, en Finlande, en Norvège, en Slovénie et en Suède, encouragées peut-être par le retour d'une certaine forme de réhabilitation qui coexiste toutefois avec une approche répressive fondée sur le contrôle et la protection.

Le passage du « Nothing works » au « What works ? » se traduit par une véritable transformation de l'idéologie professionnelle des chercheurs travaillant sur la probation, changement analysé et décrypté par les deux auteurs précédemment cités, Francis Cullen et Paul Gendreau<sup>1</sup>.

Selon ces chercheurs, les études académiques sur la probation, et la discipline de la criminologie plus généralement, ont été dominées par une idéologie professionnelle durant le quart de siècle

<sup>1</sup> F. T. CULLEN et P. GENDREAU, From nothing works to what works: changing professional ideology in the 21st century, *The prison journal*, Vol. 18, N°3, September 2001, pp. 313-338.

passé, dédiée à « la destruction des connaissances » (*knowledge destruction*) plutôt qu'à la « construction des connaissances » (*knowledge construction*). En d'autres termes, les recherches menées autour de la probation se sont plutôt attachées à démontrer ce qui ne fonctionne pas plutôt que ce qui fonctionne. Cette analyse doit être absolument contextualisée car elle concerne une profession qui n'existe pas (encore ?), celle de criminologue, dans le contexte canadien et élaborée par des chercheurs canadiens. Cependant, une fois ces spécificités établies, elle n'en reste pas moins éclairante quant aux mutations subies par la probation ou la recherche sur la probation en général et aux influences conséquentes identifiables aujourd'hui.

Les auteurs relèvent divers principes afin de mettre en exergue les tendances qui animent l'idéologie professionnelle des criminologues à trois niveaux différents de son évolution.

Tout d'abord, à partir du début du XX<sup>ème</sup> siècle, la façon de penser le crime qui caractérisait la « criminologie moderne » reposait sur cinq principes essentiels.

Premièrement, les criminologues croient que le crime a des causes précises qui peuvent être découvertes seulement à travers des études scientifiques méthodiques.

Deuxièmement, la punition et l'infliction d'une peine, d'une douleur sont, au mieux de nature à limiter l'efficacité de la réforme des délinquants, et au pire contreproductives.

Troisièmement, parce que le crime revêt des causes bien définies et précises, l'intervention doit être ciblée pour changer ces causes.

Quatrièmement, utiliser le système correctionnel pour changer les délinquants est source de défis, mais il s'agit de la seule approche rationnelle pour contrôler le crime.

Enfin, cinquièmement, parce que les causes du crime diffèrent d'un délinquant à l'autre, l'intervention doit être individualisée.

Ensuite, les chercheurs ont expliqué l'idéologie professionnelle du « *knowledge destruction* » par cinq autres principes selon lesquels : rien ne fonctionne pour réhabiliter les délinquants ; rien de ce que l'État fait au sein du système de justice pénale ne réduira le nombre de crimes ; les prisons n'ont pas d'effet sur ce taux et devraient n'être utilisées que pour les auteurs de crimes violents ; s'engager dans la « science pénale » est une mauvaise chose pour les criminologues qui risqueraient de perdre leur indé-

pendance, d'être utilisés pour cautionner académiquement des mesures répressives et, enfin, le crime est causé par des facteurs structurels, en particulier par des formes d'inégalités sociales et économiques.

Les recherches menées et publiées pendant l'ère punitive post-Martinson avaient vocation à dénoncer la témérité de l'État et son échec. Elles sont considérées comme appartenant au « *knowledge destruction* » car elles ne proposaient pas de voies alternatives sinon celle d'utiliser davantage la communauté que la prison pour l'exécution des peines. Selon Gendreau et Cullen, la plupart des criminologues ont refusé de construire une science de la probation basée sur les connaissances criminologiques relatives aux causes de la criminalité, qui pourrait montrer ce qui marche pour réduire la récidive, améliorer la vie des auteurs et participer à la sécurité publique. Ils citent toutefois Robert J. Sampson et John H. Laub comme faisant exception, car à travers leur recherche ils démontrent que les différences individuelles persistantes dans la propension criminelle peuvent être changées quand les auteurs obtiennent un travail et se marient<sup>7</sup>. En réalité, le mouvement collatéral au « Nothing work » du « What works ? » pour découvrir ce qui fonctionne ne se situe pas dans les courants traditionnels de la criminologie, mais est mené par des psychologues canadiens. Il existe une différence de conception du crime entre les criminologues et les psychologues. Là où les sociologues et les criminologues abordent la prison en termes de relations de pouvoir, de conflits raciaux, de violences et victimisations, les psychologues, cliniciens en particulier, s'intéressent aux programmes, aux traitements et à leur efficacité. C'est pourquoi, expliquent les auteurs, les psychologues canadiens et autres ne sont pas montés dans le « wagon » Martinson, car son analyse ne résonnait pas pour eux comme « absolument vraie » mais comme « absolument fausse ».

Le « What works ? » est fondé sur la croyance selon laquelle la science est une voie pour connaître le monde et le changer pour qu'il soit meilleur. À partir de cette hypothèse, six principes peuvent être identifiés autour de ce que Gendreau et Cullen qualifient de « criminologie scientifique » par opposition à une crimino-

<sup>7</sup> R. J. SAMPSON et J.H. LAUB, *Crime in the making. Pathways and turning points through life*, Paperback, 1995, 320 p.

logie non fondée sur la science et les chiffres ou méta-analyses. La criminologie scientifique constitue la base pour une intervention correctionnelle efficace. Elle devrait être utilisée pour « détruire » la connaissance qui ne sont pas fondées sur des preuves. Elle devrait être mobilisée pour « construire » la connaissance sur ce qui fonctionne. Il s'agit là de l'hypothèse centrale de l'idéologie du « What works ? ». Bien que la recherche « pure » soit une noble activité, il est également légitime pour les criminologues de produire des connaissances qui réduisent effectivement le crime. Ici apparaît le plaidoyer pour une recherche appliquée. La criminologie scientifique du « What works ? » n'est *a priori* limitée à aucun niveau d'analyse ou de perspective théorique (individu, société, etc). Le projet « What works ? » est d'utiliser la science pour construire une connaissance criminologique qui soit la base d'une intervention plus efficace. Enfin, la criminologie scientifique aboutira à plus de « bien » dans le monde qu'une criminologie qui ignore ce qui fonctionne vraiment.

Ce revirement de perceptions des chercheurs en criminologie travaillant dans le champ de la probation est à la source de la multiplication des outils d'évaluations du risque de récidive et de l'élaboration des programmes de prise en charge qui y sont associés. C'est également à partir de cette mutation qu'est né l'un des modèles désormais les plus connus et appliqués au monde : le modèle Risque, Besoin et Réceptivité (RBR).

Bien que les noms de James Bonta et Donald A. Andrews soient communément associés à ce modèle, dans les années quatre-vingt, Gendreau et Ross faisaient également partie de l'équipe composée de ces quatre chercheurs qui élaborèrent les principes du risque, des besoins et de la réceptivité, ainsi que de l'intégrité des programmes. Pour autant, le modèle RBR conçu dans une perspective de réhabilitation n'est pas le seul et il côtoie d'autres approches rompues au même objectif, le Good Life Model de l'australien Tony Ward et la théorie de la désistance sur laquelle a notamment travaillé l'écossais Fergus McNeill.

### ***b)- Vers une nouvelle légitimation de la réhabilitation ?***

Cette nouvelle légitimation de la réhabilitation passe par l'élaboration de modèles théoriques sur lesquels se fondent des outils d'évaluation et des programmes de prise en charge. Les modèles RBR, le GLM et la désistance seront ici présentés.

## ➤ Le modèle RBR<sup>1</sup>

Élaboré dans les années 1980 et présenté officiellement en 1990 par Bonta et Andrews, le modèle RBR est utilisé avec de plus en plus de succès pour l'évaluation et la réadaptation des criminels, au Canada et partout dans le monde<sup>2</sup>.

Il est fondé sur trois principes:

*Le principe du risque* : Adapter le niveau de service au risque de récidive du délinquant.

*Le principe des besoins* : Évaluer les facteurs criminogènes et les cibler dans le traitement.

*Le principe de la réceptivité* : Optimiser la capacité du délinquant de tirer des enseignements d'une intervention réhabilitante en lui offrant une thérapie cognitivo-comportementale et en adaptant l'intervention à son style d'apprentissage, à sa motivation, à ses aptitudes et à ses points forts.

Un quatrième élément concerne l'intégrité du programme, c'est-à-dire que les interventions doivent être rigoureusement administrées et effectuées, elles doivent avoir été conçues par du personnel qualifié et impliqué.

De façon plus précise, selon le principe du risque, la récidive d'un délinquant peut être réduite si le niveau des services de traitement qui lui sont offerts est proportionnel au risque qu'il commette une nouvelle infraction. Le principe comporte deux éléments qui sont le risque de récidive chez le délinquant et le niveau de traitement. Le modèle RBR postule que le comportement criminel peut être anticipé de manière fiable sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des spécialistes et à des personnes d'expérience. L'idée sous-jacente ici est celle selon laquelle les outils proposés dans le cadre du RBR peuvent être utilisés par toute personne sans que soit nécessaire une spécialisation contrairement au jugement clinique qui, pour être efficace ou pertinent, commanderait formation et expérience. En suivant cette logique et en supposant que la prise en charge doit être distincte selon que les condamnés présentent un fort ou un faible taux de récidive, afin de réduire la récidive chez les délinquants, il faut s'assurer d'avoir un moyen fiable de diffé-

<sup>1</sup> Risk Need Responsivity (RNR) en anglais.

<sup>2</sup> V. J. BONTA et D. A. ANDREWS, « Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité », Juin 2007.

rencier les délinquants à faible risque des délinquants à risque plus élevé afin d'offrir à tous un niveau de traitement approprié. C'est en ce sens que l'évaluation vient aider à établir des distinctions entre les délinquants qui présentent des probabilités différentes de récidive.

Ensuite, le principe des besoins incite à centrer le traitement correctionnel sur les *facteurs criminogènes*. Ces derniers sont des facteurs de risque dynamique, directement liés au comportement criminel. Ils peuvent apparaître et disparaître, contrairement aux facteurs de risque statique qui ne peuvent changer que dans une direction (augmentation du risque) et qui ne peuvent être modifiés par un traitement. Les délinquants peuvent avoir de nombreux besoins nécessitant un traitement, mais ces besoins n'ont pas tous un lien avec le comportement criminel.

Enfin, le principe de réceptivité se scinde en deux catégories : la réceptivité générale et la réceptivité spécifique.

Le principe de réceptivité générale se réfère au fait que les interventions fondées sur des stratégies cognitives de l'apprentissage social sont les plus efficaces pour enseigner de nouveaux comportements, quel que soit le type de comportement. Les stratégies cognitives de l'apprentissage social qui donnent de bons résultats respectent les deux principes suivants: le principe de la relation (établir avec la PPSMJ une alliance de collaboration, chaleureuse et respectueuse) et le principe de structuration (contribue à orienter le changement en direction de comportements pro-sociaux grâce à des interventions pertinentes utilisant l'apprentissage par l'observation, le renforcement, la résolution de problèmes, etc).

Selon le principe de réceptivité spécifique, les interventions thérapeutiques doivent tenir compte des atouts personnels du délinquant ainsi que des facteurs d'ordre sociologique, biologique et liés à la personnalité. Le traitement doit alors être adapté à ces facteurs, car ceux-ci peuvent faciliter ou compromettre sa réussite. L'essence de ce principe est que le traitement peut être amélioré si l'intervention thérapeutique s'intéresse aux facteurs personnels susceptibles de favoriser l'apprentissage.

Ces trois principes doivent permettre de répondre aux questions de savoir auprès de qui intervenir (le risque), sur quoi (les besoins) et comment (la réceptivité). Pour autant, les résultats issus de ce



triolette peuvent toujours en théorie être nuancés voire contredits par le jugement clinique du professionnel.

**En résumé :**

**Risque** : l'intensité et le type d'intervention proposée doivent dépendre du niveau de risque du délinquant.

**Besoin** : les besoins criminogènes (c'est-à-dire les facteurs de risque de récidive dynamiques) doivent être prioritairement ciblés dans les programmes de traitement afin de minimiser la probabilité d'une récidive.

**Réceptivité** : le programme doit correspondre au niveau d'apprentissage, à la motivation et aux éléments personnels et interpersonnels des individus qui y participent afin que le programme puisse avoir du sens et que les participants puissent s'y engager.

**Discretion professionnelle** : les principes de base (risque, besoin, réceptivité) doivent être supplantés par le jugement clinique si les circonstances l'exigent

Andrews et Bonta ont également identifié les principaux facteurs ainsi que des facteurs mineurs de risque et de besoin<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, et V. le site officiel de la sécurité publique du Canada : <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rsk-nd-rspnsvty/index-fra.aspx>

## Tableaux des principaux facteurs de risque et de besoin

Principal facteur de risque et de besoin	Indicateurs	Buts de l'intervention
Personnalité antisociale	Impulsivité, recherche aventureuse du plaisir, énergie agressive fébrile et irritabilité	Développer le savoir-être, enseigner la maîtrise de la colère
Attitudes pro-criminelles	Rationalisations de la criminalité, attitudes négatives à l'égard de la loi	Contrer les rationalisations par des attitudes pro-sociales; construire une identité sociable
Soutien social de la criminalité	Amis criminels, à l'écart des personnes pro-sociales	Remplacer les amis et relations pro-criminels par des amis et relations pro-sociales
Toxicomanie	Abus d'alcool et/ou de drogues	Réduire l'abus d'alcool et/ou de drogues, promouvoir des solutions de remplacement à la toxicomanie
Relations familiales/ conjugales	Surveillance parentale et discipline déficientes, piètres relations familiales	Enseigner les compétences parentales, valoriser les relations chaleureuses et la sollicitude
École/travail	Piètre rendement, faibles niveaux de satisfaction	Valoriser les compétences professionnelles et les aptitudes aux études, cultiver les relations interpersonnelles dans le cadre du travail et des études
Activités récréatives pro-sociales	Absence de participation aux activités récréatives et de loisirs pro-sociales	Encourager la participation aux activités récréatives pro-sociales, enseigner des passe-temps et des sports qui favorisent la sociabilité

## Tableau des facteurs mineurs de risque et de besoin

Facteurs mineurs, non criminogènes	Indicateurs
Estime de soi	Faible estime de soi et faible confiance en soi
Vagues sentiments de détresse personnelle	Anxiété, déprime
Trouble mental grave	Schizophrénie, manico-dépression
Santé physique	Malformation, carence nutritive

Les tableaux ci-dessus illustrent les fondements du RBR que sont l'étude de la personnalité et les processus cognitifs de l'apprentissage social. Les termes « attitude pro-sociale », « personnalité antisociale » ou « attitude pro-criminelle » sont autant de critères ou repères pour l'évaluation du risque de récidive et renvoient à des interventions affiliées aux thérapies cognitivo-comportementales (TCC). Ces dernières sont à l'origine utilisées pour traiter les troubles anxieux en psychologie et sont définies comme une « *thérapie brève, validée scientifiquement, qui vise à remplacer les idées négatives et les comportements inadaptés par des pensées et des réactions en adéquation avec la réalité (...)* » qui « *(...) aide à progressivement dépasser les symptômes invalidants, tels que : les rites et vérifications, le stress, les évitements et les inhibitions, les réactions agressives, ou la détresse à l'origine de souffrance psychique* »<sup>1</sup>.

Bastien Quirion parle de « révolution cognitive » au sujet de l'évolution des traitements en matière correctionnelle au Canada<sup>2</sup>. Il précise qu' « *on assiste, et ce, depuis le début des années 1980, à un recul marqué pour la thérapeutique d'inspiration psycho-dynamique et béhavioriste classique, au profit d'interventions qui s'articulent désormais autour d'un volet cognitif* » et que « *les nouveaux programmes d'intervention en milieu correctionnel ont*

<sup>1</sup> V. <http://www.psycom.org/Soins-et-accompagnement/Therapies/Therapie-comportementale-et-cognitive-TCC>.

<sup>2</sup> Le terme « correctionnel » utilisé au Québec correspond au domaine de la probation en France. B. QUIRION, Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie, *Criminologie*, Volume 39, numéro 2, 2006, pp. 137-164.

tous en commun de s'inspirer d'une nouvelle conception de l'individu où prévaut l'idée que l'apprentissage et les modes de pensée sont à la source de tout comportement »<sup>1</sup>. Le modèle RBR est l'un des « fruits » de cette révolution. En s'attardant davantage sur les mots employés, il est remarquable de constater qu'Andrews et Bonta évoquent non pas la réhabilitation mais la réadaptation comme objectif du modèle et des programmes afférents. Ils se concentrent sur la lutte contre la récidive tout en corrélant le modèle RBR à la réadaptation. Cependant, l'absence de récidive peut être analysée comme un effet parmi d'autres de la réadaptation. Cette corrélation entre récidive et réadaptation apparaît assez restrictive en considération de l'ambition globale que recouvre le second objectif. En tout état de cause, l'approche proposée par les auteurs renvoie non seulement à la compréhension du comportement humain mais aussi aux possibilités et aux moyens de le modifier.

Andrews et Bonta expliquent le désastre des politiques punitives depuis 35 ans par une analyse de la « psychologie de la punition »<sup>2</sup>. Si les politiques criminelles dures échouent c'est parce que pour que la punition fonctionne elle doit être d'une intensité maximale, elle doit être immédiate, systématiquement appliquée et les opportunités de s'échapper ou d'accéder à des récompenses alternatives doivent être bloquées. Par conséquent, cette approche consiste seulement à supprimer un comportement sans jamais prendre en compte les caractéristiques de la personne. C'est précisément, selon les deux chercheurs, la considération de l'individu en plus du milieu social ainsi que le développement de techniques méta-analytiques qui peuvent aboutir à des traitements effectifs. L'idée qui anime le RBR est de se concentrer sur les personnes les plus susceptibles de récidiver, cibler les facteurs associés au passage à l'acte, et utiliser des stratégies d'influence puissantes. Mais malgré l'impact considérable du RBR au Canada, en Nouvelle Zélande, en Angleterre, en Australie et aux États-Unis, les auteurs concèdent que malheureusement dans le « monde réel », adhérer à ces principes est un défi au regard des conditions de travail souvent peu propices à leur réalisation. Ils proposent plusieurs pers-

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 148.

<sup>2</sup> V. D. A. ANDREWS et J. BONTA, *Rehabilitating criminal justice policy and practice*, *Psychology, Public Policy and Law*, 2010, Vol. 16, N° 1, pp. 39-55.

pectives pour les politiques criminelles parmi lesquelles la recommandation selon laquelle les auteurs à faible risque devraient avoir un contact minimal avec ceux à haut risque. Cette considération postulerait une sorte de théorie de la contagion criminelle s'agissant de la récidive. Hypothèse somme toute fort logique au regard du soutien social de la criminalité au titre des facteurs principaux de risque identifiés. Autre perspective évoquée, les chefs d'équipe qui acceptent le RBR devraient s'assurer que leurs agents soient pertinemment sélectionnés, formés, supervisés et outillés pour délivrer le service ou traitement (techniques cognitivo-comportementales). En outre, l'implication des tribunaux et celle des agents auprès des magistrats apparaissent nécessaires pour favoriser l'individualisation et aider à la décision de justice. Les auteurs reconnaissent également que le modèle RBR est loin d'être parfait et mérite d'être affiné et d'être enrichi de clarifications.

En effet, de nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre du RBR telles que la primauté accordée à la protection de la société en dépit du bien-être de l'individu ; la réduction du condamné à un ensemble de facteurs de risques ; l'emphase excessive sur des éléments négatifs tant dans les cibles de traitements que du langage employé par l'intervenant ; la négligence de l'influence de ce dernier sur la personnalité et l'attitude ; ou encore le manque de considération des facteurs contextuels en privilégiant une approche censée convenir à tout délinquant<sup>1</sup>.

Afin de pallier ces insuffisances, de nouveaux modèles ou courants de recherche apparaissent tels celui de la désistance et du Good Lives Model (GLM).

### ➤ La désistance

La désistance consiste en l'arrêt d'un parcours de délinquance, elle est un processus qui évolue en discontinuité, ne se caractérise pas par une baisse continue, ne se résume pas à l'absence de récidive mais doit davantage être envisagée comme un phénomène de « zig zag »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> G. COCO et S. CORNEILLE, Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications », *Revue Psychiatrie et violence*, Vol. 9, N° 1, 2009.

<sup>2</sup> V. L. KAZEMIAN, « État des lieux de la recherche empirique sur le désistement », Vidéo, XIII<sup>ème</sup> colloque de l' Association Internationale des Criminologues de Langue Française (AICLF), Université de Montréal, du 13 au 15 mai 2012 : <https://www.youtube.com/watch?v=1aaTjKrhAKM>.

Son caractère *a priori* « flou » et « imprévisible » invite à adopter une vision autre de la réhabilitation, différente de celle proposée par le « What works ? ». En ce sens, Shadd Maruna explique, par exemple, que le « What works ? » a tenté à différents degrés de suggérer un « modèle médical de la probation » dans lequel un remède est systématiquement administré au bon dosage pour traiter ou soigner des symptômes bien déterminés<sup>1</sup>. La littérature autour de la désistance entend de façon plus large une exploration de quand, comment et pourquoi le changement se produit et non pas de ce qui marche pour aider les personnes à changer<sup>2</sup>. Maruna affirme en effet que « *by concentrating almost exclusively on the question of « what works », offender rehabilitation research has largely ignored questions about how rehabilitation works, why it works with some clients and why it fails with others* »<sup>3</sup>.

Les théories de la désistance s'appliquent à expliquer pourquoi les délinquants se détournent de leur « carrière criminelle ». Traditionnellement, deux arguments sont avancés, le paradigme ontogénétique, c'est-à-dire le lien entre la désistance et l'âge, et le paradigme sociogénétique, c'est-à-dire le développement de liens sociaux ou d'un « contrôle social informel »<sup>4</sup>. Pour autant, les recherches démontrent que ces corrélations ne sont pas systématiques.

Les travaux les plus récents font toujours état de ces deux prédictors. Lila Kazemian relève par exemple que le désistement (formulation québécoise) est le résultat de l'avancement en âge et de la maturité, elle établit donc de façon classique une relation entre âge et criminalité<sup>5</sup>. Elle repère également les liens sociaux à l'âge adulte comme deuxième prédicteur du désistement, les per-

---

<sup>1</sup> V. F. McNEILL, Beyond « what works » : how and why do people stop offending ?, *Criminal Justice Social Work Development center for Scotland*, Briefing, paper 5, Août 2002.

<sup>2</sup> S. MARUNA, Desistance from crime and offender rehabilitation : a tale of two research literatures, *Offender programs report*, Vol. 4, N° 1, pp. 1-13, 2000.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 12. (*En se concentrant presque exclusivement sur la question de savoir ce qui fonctionne, les recherches sur la réhabilitation des délinquants a largement ignoré les questions relatives à la question de savoir comment la réhabilitation fonctionne, pourquoi elle fonctionne sur certains condamnés et pas avec d'autres*).

<sup>4</sup> V. S. MARUNA, Desistance and development : the psychosocial process of « going straight », *British society of criminology*, 1999 ; P. MBANZOULOU, M. HERZOG-EVANS et S. COURTINE (dir.), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice. Savoirs et pratiques*, Éd. L'Harmattan, Coll. Criminologie, 2012.

<sup>5</sup> V. L. KAZEMIAN, *op. cit.*

sonnes étant plus investies dans leur vie sociale auraient davantage à perdre en récidivant. Enfin, la troisième tendance identifiée concerne les dimensions subjectives, c'est-à-dire le changement opéré au niveau des valeurs, des identités et des certitudes anti-sociales. Ces trois facteurs biologiques, sociaux et cognitifs s'influenceraient de manière réciproque et cumulative.

Cette analyse rejoint celle de Maruna qui distingue les *Maturational reform theories* (lien entre l'âge et certains comportements criminels notamment concernant les « *street crimes* », crimes de rue), les *social bonds theories* (liens avec la famille, l'emploi, l'éducation) et les *Narrative theories* (recherches qualitatives relatives aux changements chez la personne en termes d'identité, de motivations, etc). En conséquence, cette catégorisation met en lumière les différents champs dont l'analyse permet de comprendre les ressources favorables ou défavorables à la désistance.

Fergus McNeill insiste quant à lui sur l'opportunité d'adopter une approche non seulement différenciée mais globale en opérant un dialogue entre les recherches sur les individus et leur processus propre de désistance et les travaux plus généraux liés à la réhabilitation. Il constate que chez les jeunes, les femmes désistent davantage que les hommes notamment grâce aux responsabilités familiales auxquelles elles peuvent être confrontées (naissance par exemple) qui sont interprétées comme des « opportunités de changements ». Elles seraient plus sensibles et réactives face à ces opportunités tandis que les hommes mettraient plus longtemps à se décider à désister. S'agissant de la motivation et des comportements, la désistance réside selon McNeill quelque part dans les interfaces entre le développement d'une personnalité mature, les liens du changement social avec une certaine transition de vie et les constructions narratives individuelles subjectives avec lesquels les auteurs se définissent autour de ces événements et ces changements clés. Ce ne sont pas seulement les événements et changements qui comptent mais ce qu'ils signifient pour les personnes impliquées. Concernant les interventions et les relations à établir en faveur de la désistance, le rôle de l'agent de probation chargé d'accompagner un condamné semble devoir être actif et participatif. Mais au-delà de la posture professionnelle, l'engagement personnel démontré par les agents de probation serait ressenti par

les probationnaires qui éprouveraient en retour un sentiment de loyauté et de reconnaissance envers les professionnels<sup>1</sup>.

Afin de susciter cette forme « d'adhésion » chez le probationnaire, Chris Trotter propose une approche pratique particulière inspirée des méthodes relationnelles qui est le « modelage pro-social »<sup>2</sup>. Ce dernier implique une clarification des rôles de chacun, un modelage et un renforcement pro-sociaux, une implication dans la résolution active des problèmes et une relation basée sur l'humour, l'optimisme, l'honnêteté ou encore l'ouverture. Bien que cette vision tout comme le vocabulaire utilisé (« pro-social ») semble très sensiblement se rapprocher des processus cognitifs du RBR, Trotter explique au contraire qu'il est possible de considérer comme efficaces et fondés sur des preuves des approches et des styles d'intervention, et pas simplement des programmes spécifiques. Trotter prête attention aux qualités des professionnels. Tout comme Rex, Trotter constate que les agents ayant suivi une formation de travailleurs sociaux sont plus susceptibles d'apprendre et d'utiliser le modelage pro-social et de produire des taux plus réduits de récidive. Enfin, Stephen Farrall constate que la désistance semble être plus clairement liée aux motivations propres des probationnaires ainsi qu'aux contextes social et personnel favorables qu'à l'action de la probation<sup>3</sup>. Il ajoute néanmoins que la probation a un impact indirect significatif sur la désistance.

Les recherches récentes tentent de découvrir des tendances générales de désistance afin de comprendre ce phénomène susceptible de prendre des formes très variées. Isabelle F. Dufour a notamment identifié trois profils de « désistants » : le converti, le repentant et le rescapé<sup>4</sup>. Le converti occupe une place défavorable dans la structure sociale, commet des délits à partir de 12/13 ans, est sujet à des incarcérations multiples puis est pris en charge (thérapie, école, emploi). Il n'a aucune envie d'abandonner la carrière criminelle mais développe avec le temps des liens insti-

<sup>1</sup> V. S. REX, *Desistance from offending : experiences of probation*, *Howard journal of criminal justice*, Vol. 38, N° 4, 1999, pp. 366-383.

<sup>2</sup> V. C. TROTTER, *Working with involuntary clients : a guide to practice*, London, Sage, 1999.

<sup>3</sup> S. FARRALL, *Rethinking what works offenders : probation, social context and desistance from crime*, Cullompton, William Publishing, 2002.

<sup>4</sup> V. I. F. DUFOUR, « Le converti, le repentant et le rescapé. Trois processus de désistement du crime », Vidéo, Cycle de conférences du CICC, Université de Montréal, 2014 : <https://www.youtube.com/watch?v=4cBEngRkI0>



tutionnels, des contacts avec des personnes pro-sociales et abandonne progressivement son identité délinquante. Le repentant est un criminel en col blanc qui commet des délits pendant 10 à 15 ans, n'est jamais arrêté jusque-là. Une fracture identitaire s'est opérée, il ne sait pas pourquoi il commet des délits. Souvent, il perd son statut social (famille, emploi) et de ce fait connaît une grande motivation à changer. La criminalité est vécue comme une parenthèse dans sa vie. Enfin, le rescapé occupe une place défavorable dans la structure sociale, n'a aucune identité, a peu de rôles sociaux ou ne bénéficie pas de valorisation. Les personnes relevant de cette catégorie ou tendance sont qualifiées de « dériveurs » et l'objectif est de les amener à savoir qui elles sont, elles sont les plus fragiles et le moins chanceuses face aux opportunités de désistance.

Malgré la consistance de la littérature, principalement anglo-saxonne, sur le sujet, la désistance demeure un domaine de recherche jeune présentant de nombreux défis méthodologiques. En effet, une des questions fondamentales est celle de savoir à partir de quand une personne peut être valablement considérée comme désistante. Or, les réponses varient selon les auteurs. Il s'agit en réalité de trouver une définition commune de la désistance. Sur ce point, les chercheurs ne sont pas d'accord. La désistance serait constituée par l'absence de nouvelle condamnation entre 21 et 32 ans pour un jeune ayant été pour la première fois condamné à l'âge de 21 ans selon certains<sup>1</sup>, par l'absence d'arrestation jusqu'à 70 ans selon d'autres<sup>2</sup>, pour des individus multi-récidivistes par l'absence de nouveau délit pendant au moins un an<sup>3</sup> ou encore par l'absence de revenus illicites auto-déclarés pendant 3 ans<sup>4</sup>. Ces définitions s'inscrivent dans une dichotomie statique entre absence ou présence de l'activité criminelle. Elles donnent l'impression de considérer la désistance comme un événement et non pas comme un véritable processus, souvent long et laborieux. La recherche en ce domaine, dans le monde et en particulier en France au regard de

<sup>1</sup> D.P. FARRINGTON et J. D. HAWKINS, Predicting participation, early onset and later persistence in officially recorded offending », *Criminal behaviour and mental health*, 1991, pp. 1-33.

<sup>2</sup> J. H. LAUB et R. J. SAMPSON, *Shared beginnings, divergent lives : delinquent boys to age 70*, Cambridge, Harvard University Press, 2006, 352 p.

<sup>3</sup> S. MARUNA, *Making good : how ex-convicts reform and rebuild their lives*, American Psychological Association, 2001, 211p.

<sup>4</sup> C. UGGEN et C. KRUTTSCHNITT, Crime in the breaking : gender difference in desistance, *Law & Society Review* Vol. 32 (2), 1998, pp. 339-366.

la vacuité qui la caractérise, demeure encore largement une voie à explorer, défricher et entreprendre, afin de comprendre pourquoi et comment la désistance se produit.

Finalement, une question fondamentale est soulevée par Fergus McNeill qui se demande quel est le but poursuivi par toutes les interventions portées dans le domaine de la probation<sup>1</sup>. En d'autres termes, est-ce que la réhabilitation est l'objectif premier, optimal ou principal du système de probation ? L'auteur constate que durant les dernières décennies, la réhabilitation a été un moyen et non un but dans le champ de la pénologie. Néanmoins, considérer que la réhabilitation est seulement un moyen de protéger la société est paradoxal et potentiellement contre-productif, car pour avoir des communautés en sécurité, il faut une meilleure intégration ou insertion des citoyens ayant commis des infractions. En ce sens, les services de probation ne sont pas seulement des instruments de réduction de la récidive, mais ils sont des agences de justice à part entière.

En outre, lorsque le mouvement du « What works ? » entend protéger la société, il convient de distinguer deux objectifs : la protection de la population et la sécurité de la communauté.

Le premier a pour vocation de protéger du risque ; pour autant tous les risques ne sont pas prédictibles et toutes les blessures ne peuvent être évitées. Robert Castel a notamment démontré que dans des sociétés de plus en plus sécurisées, les populations se sentent d'autant plus en insécurité et exigent un risque zéro<sup>2</sup>. Cette perspective de protection de la population installe une dichotomie entre les intérêts des délinquants et ceux des victimes et des communautés. Elle aboutit à assurer la sécurité et les libertés des populations contre celles des délinquants et, en conséquence, à une pression pour plus de sécurité sur la probation.

Le second, considérerait toutes les parties de la communauté, y compris les délinquants. McNeill propose en conséquence de privilégier la sécurité de la communauté à la protection de la société

---

<sup>1</sup> V. F. McNEILL, *What works and what's just ?*, *op. cit.*

<sup>2</sup> R. CASTEL, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Éd. Seuil, La république des idées, 2003, 96 p.

afin d'éviter un phénomène d'exclusion. Ce choix préfigure un accompagnement de longue durée et une implication active des communautés dans leur ensemble. En effet, Hazel Kemshall distingue la stratégie de protection qui agit sur le court terme avec une réduction de risque significative et qui correspondrait davantage à la protection de la population de la stratégie de réintégration sur le long terme, accompagnée de changements plus structurels, mais moins visibles immédiatement, davantage en lien avec la sécurité de la communauté<sup>1</sup>. Dans cette perspective, la réhabilitation devrait être poursuivie comme un but et non pas un moyen rompu à la réduction de la récidive. McNeill insiste sur le fait que le courant du « what works ? » et la réponse apportée à cette question ne déterminent pas seulement le type de probation que nous voulons mais enseigne sur le genre de communauté et de société auxquelles nous souhaitons appartenir.

### ➤ Le Good Lives Model

Tony Ward est l'un des concepteurs emblématiques du GLM<sup>2</sup>. Ce modèle a été élaboré pour pallier les faiblesses du RBR qui réside, comme nous l'avons évoqué précédemment, dans le fait de privilégier la protection de la communauté au bien être de l'individu, de ne pas prendre en compte les besoins non criminogènes, dans l'emphase mise sur les éléments négatifs, dans la négligence du rôle et de l'influence de l'intervenant et dans le manque de considération des facteurs contextuels.

Le tableau ci-dessous met en exergue les différences entre le GLM et le RBR.

<sup>1</sup> H. KEMSHALL, *Understanding the community management of high risk offenders*, Maidenhead, Open Université Press, 2008.

<sup>2</sup> V. not. T. WARD et C. STEWART, Criminogenic needs and human needs : a theoretical model, *Psychology, crime & law*, 2003, 9, pp. 125-143 ; T. WARD et M. BROWN, The good lives model and conceptual issues in offender rehabilitation, *Psychology, crime & law*, 2004, 10, pp. 243-257 ; T. WARD et T. GANNON, Rehabilitation, etiology and self-regulation : the good lives model od sexual offender treatment, *Aggression and violent behavior*, 2006, 11, pp. 77-94.

Tableau comparatif entre le modèle du RBR et le modèle du GLM<sup>1</sup>

	RISK-NEED-RESPONSIVITY MODEL	GOOD LIVES MODEL
Cibles d'intervention	Comportement déviant et besoins criminogènes sous-jacents (distorsions cognitives, attitudes négatives, manque d'habiletés sociales, intérêts sexuels déviants, accès aux victimes, humeur négative, troubles de la personnalité, etc).	La personne dans sa globalité. Le délit sexuel n'est qu'un moyen inapproprié de répondre à des besoins humains fondamentaux tels que relations sociales, excellence dans le travail, autonomie, etc., qui sont par définition des besoins non criminogènes.
Objectifs	Objectif d'évitement-prévention de la récidive	Objectif d'acquisition- accès à une vie épanouissante (promotion des goods) Objectif d'évitement-prévention de la récidive
Moyens d'intervention	Inhibition ou éradication du comportement sexuel déviant (de la castration à l'apprentissage de nombreux « ne pas... »)	Acquisition de comportements alternatifs au délit sexuel permettant de satisfaire les besoins humains fondamentaux, promotion de l'espoir et de l'auto-efficacité en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installant les conditions internes et externes requises pour mettre en œuvre le GLM dans les circonstances spécifiques de la vie de chacun</li> <li>• Réduisant l'impact des besoins criminogènes</li> </ul>
Type de pédagogie	Approche instructive, orthopédagogique avec le délinquant	Approche participative, collaborative avec le délinquant
Modalités d'intervention	Traitement manualisé (manual based approach) et non adapté aux spécificités individuelles	Intervention adaptée aux variabilités individuelles (formulation based-approach)

<sup>1</sup> Tableau contenu dans l'article : G. COCO et S. CORNEILLE, *op. cit.*

Conception du bénéficiaire de l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réceptacles de l'intervention, à suivre et à contrôler, tant en incarcération que dans la communauté</li> <li>• Identité personnelle non considérée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acteurs qui cherchent à vivre une vie épanouissante</li> <li>• Identité personnelle = partie essentielle du changement (Old me =&gt; new me), lequel émerge à partir d'objectifs de vie structureaux</li> </ul>
Conditions d'intervention	Reconnaissance minimale de l'existence d'un problème	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Motivation au changement</li> <li>• Reconnaissance non nécessaire</li> </ul>
Positionnement relationnel de l'intervenant	Intervenant confrontant	Intervenant soutenant, chaleureux, empathique, gratifiant et guide se positionnant comme modèle
Type de motivation à l'intervention	Sortie d'incarcération	Vie épanouissante
Principe de l'efficacité de l'intervention	Compliance au traitement	Puissance de l'alliance aidante et engagement mutuel de l'intervenant et du bénéficiaire dans le processus de changement
Temporalité de l'intervention	Intervention ponctuelle à visée d'extinction du comportement déviant	Intervention au long cours, accompagnement précoce, intégré et global (intervention peut être brève mais « travail personnel » tout au long de la vie)
Etiologie du comportement sexuel délinquant	Apprentissage (pavlovien, skinnérien, vicariant) des comportements « déviants »	Multifactorielle (héritage biologique, niche écologique, système motivationnel/émotionnel, système de sélection et de contrôle de l'action, système de perception et de mémoire)
Conception du risque	Ensemble de déficits personnels (besoins criminogènes) observés comme étant en lien avec la récidive	Besoins criminogènes = produits d'obstacles dans les conditions internes et externes requises pour concrétiser le good lives plan
Fonction attribuée à l'intervenant	Technicien du comportement à qui la justice délègue un traitement destiné à la prévention de la récidive	Acteur social qui participe à l'intervention globale de réhabilitation et de réintégration sociale du délinquant
Inscription dans le champ pénologique	Justice réhabilitative	Justice restaurative

Dans un ouvrage commun, Shadd Maruna et Tony Ward en appellent au passage du « What works ? » au « what helps ? ». En effet, les auteurs réfutent la première question et lui préfèrent la seconde qui mène selon eux à une réponse plus optimiste<sup>1</sup>. Ils reviennent sur le débat « What works ? » et présentent les forces et les faiblesses du modèle RBR et du GLM en concluant que les forces de ces deux approches doivent être utilisées dans le domaine de la probation. La réhabilitation des délinquants est, selon les auteurs, à la fois un processus d'évaluation et basé sur la construction des capacités.

Le GLM est présenté comme « *une façon plus holistique et plus constructive de concevoir et de travailler avec les délinquants, ceci en focalisant moins sur les déficits individuels et davantage sur les contextes personnel, interpersonnel, social requis pour permettre aux délinquants de construire et de maintenir une vie harmonieuse à tout point de vue* »<sup>2</sup>. Le principe de base du GLM est que les délinquants et les non délinquants ont des besoins identiques pour se sentir intégrés dans la société et par conséquent que la réhabilitation du délinquant est liée à l'amélioration de son bien-être. Le délinquant utiliserait simplement des moyens inappropriés (illégaux) pour assouvir ses besoins. Le GLM est plus spécifiquement dédié aux délinquants sexuels.

Les implications pratiques d'une intervention GLM consistent à promouvoir les *goods* (objectif d'acquisition) et à réduire ou gérer le risque de récidive (objectif d'évitement)<sup>3</sup>. Le modèle préconise les attitudes constructives et humanistes, une approche systématique et structurée, l'importance du langage dans le traitement et l'appropriation par le délinquant de l'intervention psychosociale permettant l'évolution de son mode de fonctionnement. Selon le GLM, dans une perspective holistique, il est possible d'aider le délinquant à vivre une vie plus épanouissante ce qui permettrait de réduire la récidive.

<sup>1</sup> T. WARD et S. MARUNA, *Rehabilitation. Beyond the risk paradigm*, Routledge, 2010 (1ère éd. 2007), p. 12 et s.

<sup>2</sup> T. McCULLOCH et L. KELLY, *Working with sex offenders in context :which way forward ?*, *Probation Journal*, Vol. 54, , N° 1, pp. 7-21 (In G. COCO et S. CORNEILLE, op. cit.)

<sup>3</sup> V.T. WARD, T. GANNON et R. MANN, *The good lives model of offender rehabilitation : clinical implications*, *Agression and violent behavior*, 2007, 12, pp. 87-107.

À l'image du RBR, le GLM n'est pas exempt de critiques. En effet, Bill Glaser<sup>7</sup> remet en cause le fondement philosophique du modèle qui considère le délinquant sexuel comme un individu dont la nature est intrinsèquement pro-sociale ; or commettre une infraction peut résulter d'un libre choix et ne pas révéler des capacités de jugement altérées.

Glaser insiste également sur le problème éthique que pose cette approche qui aboutit à contraindre à un traitement des individus dont les facultés de jugement sont pleinement conservées et ce « pour leur bien » et par ricochet celui de la communauté.

L'auteur critique ensuite l'inscription des pratiques de GLM dans le cadre d'actions réhabilitatives appartenant selon lui à un processus social punitif dont l'objectif est de satisfaire à l'impératif de protection de la société. Il y aurait incompatibilité entre ce processus social punitif et le processus individuel thérapeutique du GLM dont l'objectif est l'intérêt du bénéficiaire. Le postulat qui permet la rencontre entre ces deux logiques est celui selon lequel le bénéficiaire du délinquant se trouve dans l'accès à une vie non-délictueuse. Or, cet *a priori* peut être considéré précisément comme un simple *a priori* qui ne tient pas compte des hypothèses dans lesquelles la délinquance apparaît plus bénéfique pour l'auteur que la non délinquance.

Une dernière critique de Glaser concerne l'argument d'efficacité du GLM selon lequel le clinicien dispense empathie, gratification, chaleur et directivité dans un contexte thérapeutique. Ces qualités sont préconisées car elles joueraient sur la réduction de la récidive. Glaser en conclut que si des méthodes humiliantes avaient prouvé leur efficacité, elles seraient alors légitimes à être utilisées. Il considère que ce n'est pas parce qu'une intervention fonctionne qu'elle est éthiquement justifiée. C'est précisément sur un point de vue éthique que ses critiques se fondent.

Les années 2000 signent le retour de l'idéal de réhabilitation. Toutefois, les moyens pour l'atteindre sont divers. Plusieurs méthodes sont mobilisées et témoignent du débat relatif au choix entre l'évaluation non structurée, structurée ou actuarielle qui cristallise aujourd'hui des façons différentes d'envisager la peine, la justice et la probation. La question de l'évaluation du risque de récidive est au

---

<sup>7</sup> V. B. GLASER, Treators or punishers ? The ethical role of mental health clinicians in sex offender programs, *Aggression and violent behavior*, 2009, 14, pp. 248-255.

cœur d'un débat vif au sein duquel se confrontent ces divers sens de la peine, de la justice et de la probation.

## ➤ L'actualité théorique polémique de l'évaluation

L'évaluation introduite par le courant du « What works ? » et associée aux programmes de prise en charge mobilise de nombreuses critiques lorsqu'elle est assimilée à la justice actuarielle ou à la *nouvelle pénologie* (A). Elle est également sujette à débat dans le contexte français au sein duquel la volonté politique affiche nettement son intention d'introduire des outils d'évaluation dans les pratiques de la probation alors que les réticences professionnelles sont virulentes (B).

### ➤ *Évaluation du risque de récidive et justice actuarielle, une pénalité en mutation*

L'évaluation utilisée par la justice actuarielle est fondée sur la volonté de prédire le risque de récidive. Ce nouveau paradigme du risque et de la prédiction dans le domaine de la probation est le fruit d'une construction historique (a) qui a abouti à une nouvelle vision de la justice pénale (b).

#### *a)- Historique du nouveau paradigme du risque*

La notion de risque est abordée par le biais de plusieurs disciplines, telles que l'histoire, le droit, la philosophie, les sciences politiques ou la sociologie<sup>1</sup>. Elle est aujourd'hui entrée dans le vocabulaire des pratiques de probation ou du moins des législations qui lui sont consacrées. Cette notion centrale caractérise nos sociétés modernes malgré son origine historique « pénale » liée à l'apparition des villes et la criminalité urbaine associée. Dans le champ pénal et pénitentiaire, elle est plus précisément liée à l'utilisation des outils de prédiction de la récidive.

<sup>1</sup> V. not. CIRAP, *Réflexions autour du risque. Définition, prévention et évolution*, Actes des journées d'étude des 6, 22 mai et 3 juin 2003.



## ➤ Du risque en général

Robert Castel qualifie par exemple les sociétés actuelles de sociétés assurantielles au sein desquelles, paradoxalement, les préoccupations sécuritaires sont omniprésentes<sup>1</sup>. Le risque est alors lié directement au besoin de protection sous forme de quête sans fin ou de recherche éperdue de sécurité. Le fameux sentiment d'insécurité, qui revêt une force discursive significative et démagogique en politique, serait l'effet d'un décalage entre une attente socialement construite de protection et les capacités effectives d'une société donnée à la mettre en œuvre. La sécurité n'est jamais offerte ni conquise, elle est une chimère qui concurrence l'idéal de liberté. Dans les sociétés modernes, l'individu est reconnu pour lui-même contrairement aux sociétés pré-modernes au sein desquelles il était une partie d'un tout, la famille notamment. La figure de l'insécurité dans ces sociétés était le vagabond, dépourvu de liens comme la représentation signifiante de l'exclu par excellence. Mais l'insécurité est la dimension consubstantielle à la coexistence des individus dans une société moderne. Dans ces formes d'organisation « nouvelles », c'est la propriété qui protège et non plus la famille ou même l'État. Un État démocratique ne peut pas être protecteur à tout prix car le prix en serait l'absolutisme du pouvoir d'État. En réalité, l'exigence de respecter les formes légales et les pratiques répressives qui en découlent sont commandées par un souci d'efficacité, il s'agit du paradoxe de l'État de droit. La sécurité totale n'est pas compatible avec le respect absolu des formes légales. L'Homme moderne exige la justice, la liberté et la sécurité. Finalement, l'exaspération du souci sécuritaire engendre sa propre frustration qui nourrit le sentiment d'insécurité. En conséquence, les libertés publiques sont compressées. Dans le domaine pénal, ce besoin de sécurité est le pendant d'une « société du risque ». Or, le paradigme du risque constitue une évolution qui conditionne et influence les pratiques pénales en général, de la probation en particulier.

Robert Castel décrivait en 1983 le passage de la dangerosité au risque en France comme le déplacement du sujet ou individu concret à une combinatoire construite de facteurs de risque<sup>2</sup>. Selon

<sup>1</sup> R. CASTEL, *op. cit.*

<sup>2</sup> R. CASTEL, De la dangerosité au risque, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, Vol. 47, n° 47-48, pp 119-127

lui, cette transformation importante est le fruit d'une évolution des pratiques dans le milieu psychiatrique concernant l'évaluation du danger représenté par le patient susceptible de poser un acte criminel ou de récidiver<sup>1</sup>. Il décrit la diminution des rencontres entre médecin et patient et évoque une crise de la clinique en tant que relation personnalisée entre le professionnel et son client. Pour le psychiatre, le risque est caractérisé par le danger qu'incarne le malade mental capable de passage à l'acte imprévisible et violent. Le paradoxe de la dangerosité est ici prégnant puisqu'elle serait une qualité immanente au sujet mais la preuve du danger ne peut être donnée qu'*a posteriori*. Selon Castel, il ne peut y avoir que des imputations de dangerosité, des incertitudes face auxquelles s'est imposé le choix de l'interventionnisme dans une stratégie clairement préventive : l'enfermement et la stérilisation. Ce choix contient un élément puissant d'arbitraire puisque l'on ne peut enfermer des masses de gens par simple soupçon de dangerosité.

L'auteur remarque également que la dangerosité est une notion de plus en plus polyvalente, aux causes insondables et aux manifestations imprévisibles. Mais dès le XIX<sup>ème</sup> siècle, le glissement de la dangerosité vers le risque s'opérait et c'est notamment le psychiatre français Bénédicte Augustin Morel, à l'origine de la théorie de la dégénérescence, qui identifiait des risques objectifs nécessitant une surveillance des populations les présentant. En d'autres termes, cette perspective présage déjà d'une attitude de contrôle et de surveillance envers les populations à risque. Robert Castel évoque à ce propos une forme d'autonomisation de la notion de risque par rapport à celle de danger par le biais de politiques préventives mettant en place des nouvelles modalités de surveillance. Ces dernières sont caractérisées par l'absence de contact et de rapport d'immédiateté avec le sujet puisqu'il n'y a plus de sujet. Selon Castel, les politiques préventives ne traitent plus des individus mais des corrélations statistiques d'éléments hétérogènes. Ce passage entraîne une possibilité potentiellement infinie de modalités d'intervention, le risque zéro n'existant pas. L'activité soignante serait alors transformée en activité d'expertise « *dans un nombre croissant de situations l'évaluation médico-psychologique fonctionne comme une activité d'expertise qui sert à*

<sup>1</sup> Concernant la notion de dangerosité, V. not. P. MBANZOULOU, H. BAZEX, O. RAZAC et J. ALVAREZ, *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Éd. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2008, 399 p.

marquer un individu, à lui constituer un profil qui va le placer sur une filière »<sup>1</sup>. Enfin, l'auteur constate une subordination complète des techniciens aux administrateurs, les seconds étant soumis aux objectifs d'une politique gestionnaire.

### ➤ Risque et criminalité

S'agissant plus précisément des méthodes actuarielles, notamment utilisée dans le cadre du modèle RBR, Bernard Harcourt fait le constat de l'existence d'un consensus au sein de la société américaine autour de ces techniques et il critique leur efficacité après avoir retracé leur généalogie<sup>2</sup>. Il explique que cette logique actuarielle domine le champ pénal aux États-Unis. La justice actuarielle est le fruit d'une généalogie complexe et il est important d'analyser les éléments qui ont conduit à une telle rationalité<sup>3</sup>.

Les germes du tournant actuariel ont été plantés en Amérique à l'époque de *l'American Legal Realism*. Ce mouvement de théorie du droit et de pensée juridique dit « réaliste » a démontré que le droit était caractérisé par un degré important d'indétermination qui permettait à d'autres facteurs d'influencer la prise de décision judiciaire. Il a donné naissance à une atmosphère d'incertitude.

Cette tendance au réalisme a nourri un nouveau désir de certitude et a incité la discipline à intégrer, à incorporer, à s'assimiler à d'autres sciences plus « dures » telles que les sciences sociales, la criminologie et la sociologie. Ainsi, un sentiment d'insécurité et d'infériorité au tournant du XX<sup>ème</sup> siècle caractérise le domaine juridique américain. Un colloque très important, la *National Conference on Criminal Law and Criminology* qui a eu lieu à Chicago en 1909, marque le début du mouvement vers l'intégration des sciences sociales dans le droit pénal.

Bernard Harcourt décline plus précisément quatre temps dans la généalogie de la justice actuarielle.

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> V. B. HARCOURT, Une généalogie de la rationalité actuarielle aux États-Unis aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, Vol. 10, No. 1, 2010, p. 31 ; B. HARCOURT, Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique (Partie I), *Déviance et société*, Volume 35, No. 1, 2011, pp. 5-33 ; B. HARCOURT, Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique (Partie II), *Déviance et société* Volume 35, No. 2, 2011, pp. 163-194.

<sup>3</sup> En sciences humaines et sociales, la rationalité caractérise une conduite cohérente, voire optimale, par rapport aux buts de l'individu. Se pose toutefois la question de la rationalité des buts par rapport aux intérêts supposés des individus. En philosophie, le principe de rationalité est appelé Logos.

Dans un premier temps, dans la première décennie du XX<sup>ème</sup> siècle, la volonté de prédire le comportement humain découlait d'une nouvelle aspiration à individualiser la peine, ce qui au premier abord peut paraître paradoxal. Les origines de la pensée actuarielle ne sont pas seulement généralisantes, mais elles se fondent à la fois sur un raisonnant en termes de larges groupes et s'inscrivent dans une transition vers l'individualisation. L'ouvrage de Raymond Saleilles de 1898 paru aux États-Unis en 1911 eut un écho remarquable outre-Atlantique. L'objectif d'individualisation poursuivi était celui du fameux colloque de 1909 au cours duquel les universitaires réunis se lamentaient du retard pris par les États-Unis pour adapter le paradigme statistique. Ce progrès de l'individualisation reposait alors sur le progrès des statistiques et la croyance croissante en la possibilité de prédire le comportement humain. Paradoxalement, l'ascension du raisonnement de probabilité permit d'exercer plus de contrôle sur l'individu et de discipliner l'incertitude, ou comme le dit Nikolas Rose, de maîtriser « *l'incertitude, en la rendant disciplinée et docile* ».

Dans un deuxième temps, au début des années 1920, le « réalisme » est à son apogée. Dans le domaine de la sociologie américaine c'est le début de la prédiction rigoureuse et scientifique, la soif de prédire s'amplifie. Ernest Burgess, sociologue de l'université de Chicago est en quelque sorte le moteur de ce passage à la prédiction comme le démontre ses déclarations : « *il ne peut y avoir aucun doute sur la faisabilité de déminer des facteurs à l'origine du succès ou de l'échec d'un homme en liberté conditionnelle* ». D'autres avant Burgess s'étaient essayés à l'exercice de la prédiction comme Sam Warner ou Hornell Hart en 1923 qui menèrent de telles études liées à la liberté conditionnelle, respectivement dans les États de l'Oregon et de l'Iowa. Burgess mène en 1927 avec deux professeurs de droit des recherches sur les procédures de mise en libération conditionnelle. De nombreux entretiens sont conduits ainsi qu'une étude méticuleuse des archives de probation et ce travail donne lieu à un rapport de 306 pages. La recherche portait sur 3000 détenus remis en liberté. L'idée de départ qui animait Burgess était celle de découvrir quels facteurs étaient associés à la probabilité d'une mise en liberté réussie. Vingt et une variables ont été utilisées dont la race, la nationalité du père et l'âge mental. Burgess affirme ostensiblement que « *le comportement humain semble être sujet à un certain degré de prévisibilité* ». Il

recommande dans son rapport que la décision de remise en liberté conditionnelle repose sur une analyse multifactorielle employant ces variables et utilisant ses tableaux actuariels. Burgess est encore considéré comme le père du mouvement actuariel.

Dans un troisième temps, les prémices posées par Burgess furent suivies de recherches menées dans le domaine par ses doctorants. Bernard Harcourt propose de comprendre ce troisième moment à travers une sociologie de la sociologie. De nombreux chercheurs ont écrit leur thèse sur le sujet en 1931, tels qu'Albert Reiss, Lloyd Ohlin et Daniel Glaser. La prédiction, en particulier dans le contexte de la liberté conditionnelle, devint rapidement une manne de production scientifique. À travers ces diverses recherches, il apparaît une tendance à vouloir se concentrer sur un modèle actuariel plus étroit fonctionnant avec un ensemble de variables prévisionnelles plus limité afin de rendre le modèle actuariel plus économique. L'essentiel du débat tournait autour de la question de la réduction des instruments actuariels et il a été déclenché par un modèle concurrent développé en 1930 par les criminologues Sheldon et Elenor Glueck intitulé « *Five hundred criminal careers* ». Le couple prônait une approche interdisciplinaire et est rapidement entré en conflit avec les sociologues. Cette opposition n'est pas sans rappeler des débats plus actuels et franco-français autour de l'existence même de la discipline criminologique.

Tous ces chercheurs avaient finalement en commun le fait de croire en la science du comportement humain et en la possibilité de le prévoir.

Enfin, dans un quatrième temps, la pratique actuarielle a été mise en œuvre de façon relativement lente bien que ses débuts remontent aux années 1930. Ce fut d'abord l'État de l'Illinois qui expérimenta cette nouvelle approche en recourant à des actuaires<sup>1</sup> et des sociologues pour évaluer les chances de succès et d'échec des hommes en attente de liberté conditionnelle. Ce n'est que dans les années soixante qu'un deuxième État fit le choix de la prédiction.

---

<sup>1</sup> Selon le dictionnaire Larousse un actuaire est un spécialiste de l'application du calcul des probabilités et de la statistique aux questions de prévoyance sociale, d'assurances et de finances. L'approche actuarielle puise ses origines dans le domaine des assurances.

Au début des années 1970, les autorités fédérales de probation mirent en place le « Salient Factor Score », outil de prévision allégé (7 facteurs) tandis que la Californie, expérimentait le « Base/Expectancy Score » (4 facteurs). Le raz-de-marée actuariel ne s'est produit qu'à la fin des années 1980 et pendant les années 1990, cette période correspondant à l'exercice des politiques répressives aux États-Unis. Bernard Harcourt souligne qu'en 2004, vingt-huit États utilisaient un outil d'évaluation du risque dans leur prise de décision quant aux mises en liberté conditionnelle ce qui coïnciderait avec la disparition relative de la liberté conditionnelle.

Ce rappel du contexte historique de l'apparition des outils actuariels permet de comprendre les motivations de leurs adoptions. En effet, le premier motif de cet engouement tient au désir de connaître le criminel en apprivoisant le hasard. Ce désir a dans le même temps inspiré le tournant vers l'individualisation et l'exigence des universitaires de Chicago en 1909 envers une nouvelle vision du « pénal » fondée sur la science. Ces volontés voire ces conceptions contradictoires aboutissant à l'utilisation d'outils communs mettent en lumière le poids de l'idéologie dans les recherches relatives à ces instruments. Aux États-Unis, l'impulsion actuarielle a conduit à une augmentation de la réglementation, certains auteurs affirmant que prédire est non seulement faisable mais nécessaire. Harcourt constate une *tendance généralisante dans la recherche sur les prévisions, une impulsion impérialiste qui reflète l'instant grisant de la découverte, l'enthousiasme de la maîtrise et le profond désir de non seulement contrôler un comportement futur mais aussi celui de coloniser d'autres disciplines*<sup>7</sup>. Le deuxième motif est celui de la volonté de catégoriser qui va de pair avec le désir de connaître le criminel. Burgess utilisait des catégories empreintes de jugement moral telles que « le bon à rien », « le garçon de ferme », « le gangster » ou « l'alcoolique ». Pourtant l'adoption de catégories subjectives découlait de la critique de précédentes catégories elles-aussi subjectives. Par exemple, George Vold tout en critiquant Burgess adopte des catégories telles que « le jeune irresponsable », le « faible », le « caïd de village », « le vagabond », « le marginal » ou « le dur à cuire », elles aussi organisées autour de critères moraux.

<sup>7</sup> B. HARCOURT, Une généalogie de la rationalité actuarielle aux États-Unis aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, p. 42.

Enfin, un dernier motif est celui d'assurer ; d'où l'omniprésence de l'analogie avec le monde des assurances qui avait pour objectif d'apaiser les angoisses. Sur ce point, cette constante peut être mise en perspective avec l'analyse de Robert Castel autour du passage de la notion de dangerosité à celle de risque au XX<sup>ème</sup> siècle. Le contexte de l'époque permet de comprendre que les méthodes actuarielles ne se suffisent pas à elles seules, c'est ce que l'on fait avec ces chiffres qui est révélateur. Selon Bernard Harcourt, le courant actuariel a été autorisé à redéfinir les conceptions américaines de la « juste peine ». Il ajoute qu'aux États-Unis la population a l'idée intuitive qu'il est juste de déterminer une peine essentiellement sur la base d'un calcul actuariel de risque.

Or, il ne s'agit que d'un choix parmi une palette de conceptions de la peine tout aussi attractives. Toujours selon l'auteur, c'est la production d'un savoir technique qui a conduit à cette adoption plutôt que la réhabilitation ou la rétribution.

Cette préférence démontrée aux États-Unis pour la prédiction a conduit par exemple au phénomène du profilage ethnique, c'est-à-dire un taux d'arrestations disproportionné de personnes appartenant aux minorités ethniques, car constituant le groupe « à risque » le plus contrôlé. Cette « neutralisation sélective » repose sur l'idée selon laquelle un petit groupe de délinquants est responsable de la majorité des crimes ; en les « ciblant », le taux global de délinquance baissera, les chiffres de la justice pénale en général s'en trouveront meilleurs, c'est-à-dire que les interpellations suivies d'arrestations seront plus nombreuses et constitueront un succès statistique. Le modèle économique du crime qui s'est installé aux États-Unis suggère que les politiques pénales doivent cibler les groupes présentant de forts taux de récidive afin de faire baisser le taux de délinquance dans la population. Cette vision adopte une conception rationnelle ou utilitariste de l'individu, qui voyant ses chances ou risques d'être arrêté augmenter, renoncerait à sa carrière criminelle dans son propre intérêt. Or, cette logique ne prend pas en compte l'élasticité relative de la délinquance par rapport au maintien de l'ordre c'est-à-dire le degré à partir duquel des changements dans les politiques de maintien de l'ordre entraînent des changements dans la délinquance. En d'autres termes, ce n'est pas parce que les groupes « profilés » sont davantage surveillés qu'ils vont moins commettre d'infractions. Ce serait sous-estimer les stratégies de contournement et d'adaptation. En outre, rien ne

garantit que les groupes moins surveillés et non profilés ne sombreront pas dans la délinquance.

Les outils actuariels utilisés dans une optique de rentabilité pénale, de surveillance et de contrôle servent une vision de la justice pénale particulière et source de nombreuses critiques, la nouvelle pénologie assimilée à la justice actuarielle. Précisons que les outils actuariels ne sont pas la nouvelle pénologie, ils en sont potentiellement un instrument.

### *b)- La nouvelle pénologie en question, le retour d'un État répressif*

Malcom Feeley et Jonathan Simon sont les premiers à parler de la *nouvelle pénologie* (« *the new penology* ») en 1992<sup>1</sup>. Les auteurs décrivent l'émergence d'une nouvelle conception qui se caractérise par des transformations dans trois champs distincts. En effet, si elle n'est pas réductible à des principes, certaines caractéristiques saillantes peuvent tout de même être identifiées.

La première est l'émergence d'un nouveau discours dans les années soixante-dix constitué par le langage actuariel, les calculs probabilistes, les répartitions statistiques des populations. Ce langage autour de la probabilité et du risque remplace celui relatif au diagnostic clinique et au jugement rétributif.

La deuxième est l'apparition de nouvelles techniques ayant vocation à identifier et classifier le risque en ciblant les auteurs en tant que groupe.

Enfin, la troisième s'attache à la formulation de nouveaux objectifs qui sont l'identification et la gestion des groupes dits indisciplinés.

La *nouvelle pénologie* entend ainsi identifier, à l'aide de nouvelles technologies, classifier, et gérer des groupes jugés dangereux. La tâche n'est plus transformative mais managériale. Le but est de réguler les niveaux de déviance, et non de répondre à des déviances individuelles ou de malformations sociales. Cette *nouvelle pénologie* aurait pour objet de séparer les personnes les plus dangereuses des moins dangereuses et déployer des stratégies de contrôle rationnelles. Les outils consacrés à cette entreprise sont les « indicateurs », les tables de prédictions, etc. L'individualisa-

<sup>1</sup> M. FEELEY et J. SIMON, *The new penology : notes on the emerging strategy of corrections and its implications*, Criminology, Vol. 3, Issue 4, 1992, pp. 449-474.



tion et les réponses à apporter sont déplacées vers le recours à des systèmes de classification ayant pour but la surveillance, le confinement et le contrôle. Il ne s'agit pas tout à fait d'une théorie du crime ou de la criminologie, mais d'une analyse d'une politique pénale particulière.

La *nouvelle pénologie* présente toutefois des affinités avec la nouvelle criminologie actuarielle, cette nouvelle approche étant une branche appliquée de la théorie des systèmes. Le crime est interprété comme un problème social.

L'utilisation des statistiques prédictives par les pionniers comme Ernest Burgess reflète une emphase pour une criminologie sociologique basée sur la normalisation. Burgess mesure l'activité de sujets définis par des facteurs individuels et sociaux tels que l'alcoolisme ou le chômage. Dans la criminologie actuarielle d'aujourd'hui, le nombre génère le sujet lui-même. Il ne s'agit plus de gérer la criminalité mais de gérer des criminels. La nouvelle pénologie contribue à stigmatiser les classes populaires (*underclass*) en considérant qu'elles sont constituées d'une population marginale permanente et donc potentiellement dangereuse. L'*underclass* est considéré comme un groupe à haut niveau de risque qui doit être géré pour protéger le reste de la société.

L'observation des pratiques pénales aux États-Unis dans les années quatre-vingt conduit à la théorisation de cette nouvelle pénologie qui aboutit à une nouvelle façon de concevoir les fonctions de la sanction criminelle. Selon Feeley et Simon, elle est à la fois la cause et la conséquence de la croissance de la population pénitentiaire aux États-Unis.

La *nouvelle pénologie* opère un changement dans la conception de la justice en partant du principe que le crime est un risque social normal qu'il convient de gérer. Pour ce faire, l'idée principale est d'identifier les « groupes à risque », c'est-à-dire ceux susceptibles de passer à l'acte criminel, à l'aide d'outils techniques les plus rationnels possibles. Cette théorie de la justice n'est pas fondée sur des valeurs particulières mais sur un idéal d'objectivité et de gestion du risque.

Plusieurs auteurs se sont intéressés à l'émergence de cette *nouvelle pénologie* et ont proposé une analyse généralement critique de son développement.

Philippe Mary, qui s'interroge sur l'arrivée d'une justice actuarielle en Europe, constate, par exemple, le passage d'un État social à un État (social-) sécuritaire au sein duquel la sécurité devient une fin en soi et où la pénalité est un instrument de régulation dans une politique de réduction des risques, principalement à l'égard des populations socialement et économiquement inutiles<sup>1</sup>. Selon lui, dans ce contexte, la prise en compte de la victime serait de nature à favoriser une pénalité de la surveillance, et non plus du dialogue comme dans le cadre de la justice restaurative<sup>2</sup>. S'appuyant sur l'analyse fondatrice de Feeley et Simon, Mary souligne, comme le constatent les auteurs, que depuis trente ans est visible le passage d'une pénologie centrée sur l'individu, à travers la punition et/ou le traitement, à une pénologie axée sur la gestion des risques. Cette remarque est à mettre en perspective avec l'analyse d'Harcourt selon laquelle la justice actuarielle serait le produit d'un excès d'attention portée sur l'individu (individualisation).

Toutefois, selon Feeley et Simon, la nouvelle pénologie ne doit pas s'entendre au sens strict du terme « actuariat » comme technologie spécifique ; ce serait plutôt le caractère vague et diffus des discours et des pratiques de justice actuarielle qui contribueraient à assurer sa puissance et sa portée significative. En outre, le lien avec les buts sociaux de la peine est distendu car les paramètres sociaux externes comme critères d'évaluation du système sont rarement pris en compte.

Malgré cette apparente révolution et d'après des études menées au Canada et en Angleterre sur la probation et la libération conditionnelle, il n'y aurait pas de rupture au sein du système correctionnel, la dimension réhabilitative serait toujours présente<sup>3</sup>. En réalité, plusieurs logiques se côtoient au sein de la probation, rendant d'autant plus difficile l'exercice de compréhension des dynamiques qui se jouent en son sein.

La définition de la prévention et la place importante qui lui est accordée par les politiques publiques explique l'importance de la régulation et de la gestion des risques (vidéo surveillance, alarme, etc). Il s'agit moins d'agir sur les causes présumées de

<sup>1</sup> P. MARY, Pénalité et gestion des risques vers une justice « actuarielle » en Europe ?, *Déviance et société*, Vol. 25, 2001, pp. 33-51.

<sup>2</sup> V. R. CARIO, *Justice restaurative. Principes et promesses*, Éd. L'Harmattan, 2010.

<sup>3</sup> V. M. VACHERET, J. DOZOIS, G. LEMIRE, Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque, *Déviance et Société*, 22,1, 1998, pp. 37-50 ; I. BROWNLEE, *Community Punishment. A Critical Introduction*, London, New York, Longman 1998.

délinquance que de déterminer des groupes et des situations. Les tendances des politiques criminelles semblent finalement assez similaires des deux côtés de l'Atlantique, seul le degré dans leur application apparaît différent.

Entre la répression et la prévention, Mary évoque une « troisième voie » qui serait celle basée sur l'expérience du crime dans la communauté. La protection publique passerait par l'implication des personnes dans la lutte contre le crime, sans que soient définies des finalités sociales, mais dans une optique unique de protection. Il caractérise enfin le passage d'un État social à un État (social-) sécuritaire par l'amenuisement du filet de protection sociale et l'augmentation des contraintes supra-nationales, en particulier européennes. Ce phénomène contribuerait à augmenter la demande individualiste de sécurité et la réponse à cette demande se réaliserait par le biais des fonctions autoritaires de l'État, c'est-à-dire par la pénalité et l'émergence d'un État sécuritaire.

L'analyse de Mary fait écho à celle de Robert Castel lorsqu'il conclut en expliquant qu'« au total, sans pouvoir prétendre à une nouveauté radicale, la justice actuarielle éclairerait le passage d'un État social à un État (social-) sécuritaire, dans lequel la sécurité, réduite à la portion congrue, serait devenue une fin en soi, davantage politique que sociale, et la pénalité un instrument de régulation étatique dans une politique de réduction des risques à l'égard de populations désormais socialement et économiquement inutiles. Dans ce contexte, sans nier que la délinquance porte effectivement atteinte à la sécurité, c'est la définition (extensive) du contenu de celle-ci, le sens sociétal à lui attribuer, qui apparaît comme une des questions politiques majeures de cette fin de siècle »<sup>1</sup>.

Gilles Chantraine et Jean-François Cauchie adoptent une perspective gouvernementaliste en précisant qu'un « risque » n'a pas de signification en soi et qu'il prend sens en s'insérant dans des logiques d'action et des rationalités spécifiques<sup>2</sup>. Ils mettent en exergue deux régimes de gouvernement qui sont le nouveau prudentialisme<sup>3</sup> et la nouvelle pénologie. Le premier se situe au niveau de la prévention du crime et le second au niveau du traitement.

<sup>1</sup> P. MARY, *op. cit.*, p. 51.

<sup>2</sup> J.-F. CAUCHIE et G. CHANTRAINE, De l'usage du risque dans le gouvernement du crime, *Champ pénal/Penal field*, Vol. II | 2005, 2005.

<sup>3</sup> V. P. O'MALLEY, Risk, power and crime prevention, *Economy and Society*, 21, 1992, pp. 252-275.

Si le gouvernement du crime est souvent présenté comme ayant une forte dimension morale, expressive et émotive, la catégorie du risque est, au contraire, fréquemment assimilée à un pur outil technique. Pour autant, l'usage du risque revêt une dimension « biface ». D'un côté, l'usage du risque déconnecte la prévention et le traitement du crime de questions « morales » au sens où la délinquance et sa gestion sont saisies comme des problèmes d'efficacité technocratiques et statistiques, et non plus sociaux. De l'autre côté, il constitue un processus de (re)moralisation distillée à travers une responsabilisation accrue, à la fois des délinquants et des victimes potentielles.

Les auteurs émettent l'hypothèse selon laquelle le nouveau prudentialisme et la nouvelle pénologie traduisent bien plus qu'une simple technicisation du gouvernement du crime. Ils constatent plutôt l'existence d'un processus dual. D'une part, une éthique de la modération qui glisse vers une efficacité procédurale et organisationnelle de la répression, et d'autre part, une coproduction de normes et de valeurs partagées sur un espace public qui glisse vers un retrait prudent et moralisateur dans la sphère privée. Le nouveau prudentialisme et la nouvelle pénologie gèrent le crime et le risque différemment.

Le premier assigne aux individus isolés la responsabilité de la gestion de leurs risques. Les récalcitrants et les « incapables » sont neutralisés dans la mesure où ils ne se sont pas soumis à la sécurisation des situations ou lieux identifiés comme « criminogènes » (les parkings non surveillés ou les arrêts de bus). La seconde agit au niveau du traitement du crime et abandonne les fins sociales substantielles de la pénalité (normalisation, punition) au profit de fins managériales.

En résumé, les auteurs distinguent deux usages du risque pour les deux courants. Le premier est le fait de donner à l'imposition d'un ordre moral l'apparence d'un simple agencement technique. La surveillance vidéo au sein du nouveau prudentialisme n'est pas si aléatoire et la nouvelle pénologie entend évaluer l'échec et le succès de la libération ou de la réintégration. Le second consiste à remplacer un engagement moral collectif par l'édification d'un souci de l'entrepreneuriat de soi. Dans le nouveau prudentialisme, les informations sont à disposition des citoyens, ils sont alors non défendables s'ils courent un risque dont ils pouvaient s'informer; et dans la nouvelle pénologie, la responsabilisation des détenus se réalise dans un univers flou vecteur d'incertitudes et d'inquiétudes.

Thibaut Slingeneyer reprend la distinction entre logique actuarielle et prudentielle lorsqu'il analyse la prise en compte par ces théories du délinquant<sup>1</sup>. Dans le premier cas, ce dernier est considéré comme un individu « inerte » tandis que dans le second une place plus importante serait accordée à sa rationalité et sa responsabilité. Il serait appréhendé comme un *homo oeconomicus* qui décide de délinquer par choix rationnel. La nouvelle pénologie est incapable de produire une « vérité » sur le criminel dans la mesure où elle n'est pas une véritable théorie criminologique et elle concentre son intérêt sur la gestion des groupes à risque. Son objectif premier est d'assurer la protection de la société par une gestion (surveillance et contrôle) de groupes à risque. L'objectif de la peine est la gestion du risque que représente la délinquance pour la société. La question du « comment surveiller » devient alors centrale. Les outils mis en place visent l'identification et la catégorisation des groupes à risque, l'identification des besoins car la catégorisation dépend du profil de risque mais également du profil de besoins, l'allocation adéquate des ressources pénales afin d'assurer au mieux la sécurité de la société par une proportionnalité entre besoins et ressources.

Selon Slingeneyer, le contexte d'adoption des techniques actuarielles est caractérisé par la mise en doute des capacités diagnostiques des psychologues cliniciens et le désenchantement en matière de traitement des délinquants (*nothing works ?*). Passage du traitement des individus (*treatment*) au traitement statistique (*processing*). L'objectif second est celui de la protection du système pénal par une gestion managériale. Cette optique aboutit à se concentrer sur le « *Comment punir ?* » au détriment du « *Pourquoi punir ?* ». La gestion du système pénal devient alors un objectif en soi.

L'auteur en conclut que ce second objectif de gestion suppose l'exigence de rendre compte de son action, aboutit à un système rationnel et amoral, favorise la responsabilisation accrue de l'individu pendant l'exécution de la peine, ce qui permet un transfert de responsabilité sur lui en cas d'échec de la mesure. Les outils dédiés à cet objectif sont l'approche systémique et l'internalisation des fins, l'allocation adéquate des ressources pénales, l'uniformisation des activités des professionnels du système pénal (travail

---

<sup>1</sup> T. SLINGENEYER, La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité, *Champ pénal/ Penal field*, Vol. IV, 2007, 2007.

d'application d'outils et non d'interprétation de situations), la visibilité des activités des professionnels, les techniques actuarielles (recours aux chiffres pour gagner en crédibilité scientifique) et la responsabilisation du délinquant (injonction à la participation, auto-gestion du délinquant). L'auteur conclut en constatant un manque d'humanité dans la nouvelle pénologie et un phénomène de technocratisation.

Au regard des différentes analyses produites autour de la *nouvelle pénologie*, il apparaît clairement que les outils actuariels tiennent un rôle central dans la transformation du système pénal qu'elle opère. Néanmoins, ces outils prennent sens par l'objectif qui leur est assigné et non pas en eux-mêmes. Leur coexistence avec d'autres techniques d'interventions notamment associées à la désistance et le GLM tout comme l'objectif de réadaptation ou de réhabilitation que le modèle RBR leur assigne conduit à conclure à un flou endémique ou un « télescopage chaotique » des logiques de la probation. En France, face à l'imminence de l'implantation d'outils d'évaluation du risque de récidive et les nombreuses questions que cette arrivée soulève, les recherches autour de la probation semblent stimulées et impliquées dans un débat théorique à la fois brûlant d'actualité et source de nombreux enjeux pratiques.

### ► *L'état des lieux du débat théorique français, entre craintes et réalités*

Bien que cette finalité ne soit pas récente, la prévention de la récidive est devenue le *leitmotiv* qui anime les pratiques de la probation française depuis quelques années. L'introduction d'outils d'évaluation du risque de récidive s'inscrit dans cette rhétorique tout en représentant une véritable réforme du travail des professionnels. La recherche française semble s'intéresser de plus en plus au champ de la probation et, à travers ses résultats, en démontre la nature complexe et l'indéniable richesse en termes d'apports pour une meilleure compréhension, de la criminalité, des postures professionnelles, de la philosophie de la peine et de la société dans son ensemble. À la lumière de plusieurs analyses, il apparaît que la logique du risque en France comme celle de la prévention de la récidive, ne sont pas fédératrices de pratiques profondément hétérogènes (a). En outre, la finalité réhabilitative ou d'insertion/réinsertion sociale demeure dominante au sein de la

probation française. Ainsi, la question de la compatibilité de cet objectif fondateur avec les outils d'évaluation rend opportun le développement de recherches et d'expérimentations en la matière (b).

**a)- « Prévention de la récidive » et évaluation du risque, entre éclectisme et dissonances**

Le domaine de la probation en France a connu des modifications très importantes depuis environ vingt-cinq ans qui alimentent sa mutation profonde et rapide.

Contrairement au milieu carcéral qui exerce une sorte de fascination, laquelle a contribué à stimuler le débat public et les recherches sur cet objet, la probation demeure largement méconnue voire incomprise car peu étudiée<sup>1</sup>.

La diversification et la multiplication des mesures pénales en milieu ouvert ont pour autant modifié les pratiques professionnelles des CPIP dont les deux tiers des effectifs œuvre dans ce champ. Les rôles sont en pratique répartis de façon séparée entre CPIP officiant en milieu fermé et CPIP dédiés au milieu ouvert.

Les principales mesures qui retiennent l'attention professionnelle des conseillers sont le SME, la libération conditionnelle, le suivi socio-judiciaire ainsi que le PSE et le placement à l'extérieur en tant qu'aménagements de peine sous écrou. La contrainte pénale et la libération sous contrainte instaurées par la récente loi du 15 août 2014 s'ajoutent à ce panel. La place de la probation en tant que réponse sociale et pénale apportées au crime est d'autant plus importante qu'elle a connu une croissance quantitative plus que significative.

Xavier de Larminat, Hakim Bellebna et Émilie Dubourg, qui coordonnent un dossier consacré à la probation française dans la revue en ligne *Champ pénal*, relèvent qu' « *entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le stock de personnes suivies pour au moins une mesure en milieu ouvert ou au titre d'un aménagement de peine a ainsi augmenté de 40% (le nombre de détenus incarcérés augmentait pour sa part de 14,3% sur la même période). Ce sont aujourd'hui près de 190 000 justiciables qui suivent une mesure de*

<sup>1</sup> V. not. S. DINDO, « Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation en France » (Synthèse), *Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux et Documents*, mai 2011, 83 p.

*probation (...) pour environ 65 000 personnes en prison »<sup>1</sup>. Notons que la définition de la probation choisie par ces auteurs repose sur les critères relatifs aux diverses conditions de son exécution. Elle renvoie dans ce sens à l'ensemble des sanctions pénales n'impliquant pas d'enferment et nécessitant des formes de supervision institutionnelle en milieu ouvert.*

La volonté des chercheurs précédemment cités de réaliser un état des lieux de la recherche autour de la probation en France et de « fédérer un champ de recherche éclaté » démontre tout l'engouement que suscite ce domaine qui semble gagner en autonomisation. La probation est majoritairement jusqu'ici étudiée par le prisme de la prison, des recherches éparées s'intéressent aux mesures spécifiques du milieu ouvert mais ne traitent pas de tendances globales, de dynamiques d'ensemble traversant le champ<sup>2</sup>. Les futures recherches auront à traiter des transformations qui traversent la probation ainsi que de la réalité des mesures mises en œuvre, des pratiques concrètes des agents, de leur positionnement professionnel, etc. Dans ce dossier proposé par la revue *Champ Pénal*, divers thèmes sont abordés tels que la diversité des logiques et l'enchevêtrement des rationalités, les agendas politiques sous-jacents des valorisations institutionnelles de la notion de prévention de la récidive et de celle d'individualisation, ou encore les implications des méthodes d'évaluation de la récidive.

De façon plus précise, l'intérêt et l'investissement institutionnel pour la probation qui suscite notamment les réflexions autour de ce champ se sont accrus à la suite d'une affaire particulière, celle de Pornic. Ce contexte est important à rappeler pour comprendre les changements insufflés sur les interventions en probation. Pour rappel, en janvier 2011, l'enlèvement et le meurtre par Tony Meilhon, récidiviste, de Laetitia Perrais, dont le corps, découpé en morceaux, est jeté dans un étang, connaissent un écho médiatique qui en plus d'émouvoir la France, provoque une incompréhension générale. Relayé politiquement, ce qui sera considéré comme un

<sup>1</sup> H. BELLEBNA, X. de LARMINAT et É. DUBOURG, Genèse et fondement d'un champ de recherche sur la probation en France, *Champ pénal/ Penal field*, Vol. XI, 2014 (<http://champpenal.revues.org/8926>).

<sup>2</sup> À l'exception des travaux de Jacques Faget : J. FAGET, *Probation et contrôle judiciaire : la justice buissonnière*, 1979, 324 p.



constat d'échec de la prise en charge par les SPIP met au jour les difficultés quotidiennes rencontrées par des agents en surcharge de travail (chaque conseiller doit suivre de 80 à 130 dossiers en même temps).

Si l'opinion publique ne comprend pas comment un multirécidiviste a pu être en mesure de commettre un tel acte alors qu'il était censé être « sous la responsabilité » d'un SPIP, les réalités concrètes de la mission des CPIP, ainsi que la logique consistant à vérifier l'exercice ou pas des obligations auxquelles sont soumis les probationnaires pour renforcer ou non le contrôle, explique l'absence de manquement avéré. Une pression politique et institutionnelle a, à la suite de cette affaire, été mise sur les juges d'application des peines et les SPIP afin qu'ils examinent tous les dossiers dont ils étaient saisis et déterminent ceux étant les plus « sensibles ». Cet emballement gestionnaire renforcé par le registre sensationnel instigué par les médias n'en révèle pas moins une faille effective dans la prise en charge. Cependant, si cet événement démontre certains dysfonctionnements prégnants, ces derniers ne doivent pas être corrélés directement avec la commission de cette nouvelle infraction. La question de savoir si ce crime, dans d'autres circonstances voire dans un contexte optimal de prise en charge, aurait été commis ou non reste entière, le risque zéro n'existant pas et surtout les projections liées à l'évitement de tels drames n'étant valables précisément que pour le futur.

L'analyse du champ de la probation passe indéniablement par celle de la notion de prévention de récidive décrétée comme étant la rationalité unique et fédératrice devant animer les pratiques professionnelles<sup>7</sup>. Olivier Razac, Fabien Gouriou et Grégory Salle relèvent une antinomie entre la présentation d'une probation française dépourvue de rationalité à cause de la multiplicité de ces dernières et sa description comme relevant d'une rationalité surplombante, celle de la prévention de la récidive. Cette dernière est effectivement inscrite comme finalité de l'intervention des SPIP dans la circulaire du 19 mars 2008.

À partir de ce constat, les auteurs défendent la thèse selon laquelle

<sup>7</sup> V. O. RAZAC, F. GOURIOU et G. SALLE, La « prévention de la récidive » ou les conflits de rationalités de la probation française, *Champ pénal/ Penal field*, Vol. XI, 2014 (<http://champpenal.revues.org/8932>) ; O. RAZAC, F. GOURIOU et G. SALLE, « Les rationalités de la probation française, CIRAP, mars 2013, 182 p.

l'enjeu soulevé par les pratiques de probation réside moins dans le déficit de rationalité que dans l'articulation de rationalités hétérogènes. C'est l'éclectisme qui représente un nœud de réflexions et non pas une prétendue vacuité qui caractériserait la probation. Les trois chercheurs s'appliquent à repérer les rationalités qu'ils identifient au nombre de six comme étant la rationalité sociale, éducative, pénale, sanitaire, de gestion des risques et de nouvelle gestion publique.

La définition du terme « rationalité » utilisée recouvre « *la relation logique entre une fin spécifique et une série de moyens conçus comme nécessaires pour la réaliser - le rapport entre les deux définissant la finalité -, ensuite la prise en considération des positions logiquement impliquées pour quiconque met en œuvre une certaine logique d'action (position de sujet) et pour quiconque sur lequel elle s'exerce (position d'objet). C'est donc l'articulation de ces quatre éléments – fin, moyens, position de sujet, position d'objet – qui définit en propre une rationalité, laquelle guide l'accomplissement régulier et plus ou moins réfléchi des pratiques* »<sup>1</sup>.

La rationalité pénale constituée par le rappel du cadre pénal réalisé par les CPIP renvoie à la fois à une dimension politique et une dimension symbolique qui visent le paiement d'une dette contractée par celui qui a commis une infraction.

La rationalité éducative est relative à l'amendement, c'est-à-dire ce travail de transformation des valeurs de l'individu, de réforme morale qui le conduiront à ne plus commettre d'infractions. Le conseiller est ici placé dans une position d'accompagnateur, de « sachant » qui prodigue son savoir au condamné. La rationalité sociale est celle qui travaille à la réinsertion ou à l'insertion des condamnés sous la forme d'une (re)construction des liens sociaux distendus ou rompus. Le CPIP joue un rôle de coordonnateur et de conseiller d'orientation.

La rationalité sanitaire s'avère ambiguë et réside dans la réalisation par le CPIP d'une sorte de pré-diagnostic afin d'orienter au mieux le condamné auprès des services de soins adaptés à son cas mais aussi dans le travail d'adhésion aux soins qu'il doit mener avec lui. Une des questions centrales relative à la mission des CPIP est celle de leur identité. Dans le cadre de cette rationalité sanitaire, ils semblent être placés dans une logique thérapeutique, au minimum dans une position de « souci de l'autre ». Cette ambiguïté

---

<sup>1</sup> Ibid.

renvoie au débat identitaire selon lequel les CPIP ne seraient ni psychologues, ni criminologues, ni juristes, ni assistants sociaux, ni éducateurs mais emprunteraient à tous ces champs d'action faisant d'eux des professionnels pluridisciplinaires.

La rationalité de gestion des risques criminels est à mettre en lien avec la nouvelle pénologie étudiée précédemment et la recherche de « crédit » scientifique par la technicisation des interventions à laquelle elle aspire. Cette rationalité rejoint encore une fois le débat autour de la criminologie et est parcourue par une finalité préventive consistant à évaluer le risque à l'aide d'outils et traiter les personnes à haut risque de récidive par des programmes. C'est cette rationalité qui constitue le noyau dur du débat autour de la définition et l'avenir de la probation française. Pour autant, selon les auteurs elle ne se traduirait pas par une inscription matérielle significative. Ce constat peut être toutefois nuancé au regard des évolutions rapides en la matière que nous étudierons en détail dans une seconde partie.

Enfin, la rationalité de la « nouvelle gestion publique » conditionne la qualité du service public à celle de la bonne gestion à mener. Néanmoins, elle concilie aspects quantitatif et qualitatif afin de fixer des cibles chiffrées et de formuler des bonnes pratiques à la réalisation de la mission de service public. Dans ce contexte, l'agent se retrouve dans une position de comptable, il doit rendre compte de ses actions.

Ces différentes rationalités recouvrent des sens contradictoires qui entrent en tension et aboutissent à un phénomène de torsions de sens. La prévention de la récidive n'est pas une rationalité nouvelle et son caractère éminemment polysémique lui permet d'épouser des logiques contradictoires ou incompatibles. À travers le prisme éducatif, la prévention de la récidive apparaît conditionnelle, elle ne constitue pas un objectif de résultat à atteindre mais se conçoit pour les CPIP dans un accompagnement vers une prise de conscience de l'individu de l'opportunité de changer son comportement. La logique « sociale » envisage la prévention de la récidive comme un moyen à disposition de l'ambition de réinsertion. La rationalité sanitaire se saisit de la prévention de la récidive en tant que l'existence de souffrances menant à la délinquance. En conséquence, c'est par l'amélioration de la situation de la personne condamnée que la prévention de la récidive sera favorisée. Elle n'est pas inspirée par la protection de la société. C'est davantage dans une op-

tique de gestion des risques que ce souci émerge à travers la protection des victimes. Enfin, elle peut être comprise comme une exigence professionnelle à laquelle les agents de l'État doivent se soumettre. Finalement, à travers la conjonction de ces différentes interprétations et perceptions, les auteurs soulignent la révélation d'une *polyphonie dissonante de la prévention de la récidive*. Cette dernière est en conséquence insondable et se traduit par des pratiques éclectiques.

En d'autres termes, chaque mesure peut revêtir une rationalité différente qui ne se dissout pas forcément dans celle de la prévention de la récidive. Alors que cette notion a pour vocation d'unifier et clarifier les rationalités de la probation comme l'affichent les politiques publiques, elle n'a pas de pouvoir structurant au sein des pratiques. Elle ne correspond pas à un registre d'actions précis.

La prétention institutionnelle d'harmonisation des pratiques ou prétention synergique serait source de confusions, à la fois épistémique, clinique et éthique au sein des pratiques professionnelles. Ces confusions découlent de l'incompatibilité entre rationalités hétérogènes et exigence de leur correspondance à une logique globale, commune et cohérente.

S'inscrivant dans le même désir de comprendre les contours des pratiques professionnelles des CPIP à l'ère de la prévention de la récidive, Philip Milburn et Ludovic Jamel abordent la tension à laquelle sont soumis les agents dans un contexte politique visant à la fois la lutte contre la récidive et la réduction de la surpopulation carcérale endémique<sup>1</sup>.

Ils évoquent les dégradations des conditions de travail des personnels suite à l'« affaire Pornic », la surcharge de travail et l'effet conséquent du développement de stratégies visant à se prémunir d'une éventuelle faute. Les auteurs analysent la mise en place du Diagnostic à Visée Criminologique (DAVC) comme instrument de modification des pratiques professionnelles.

Cet outil issu d'une expérience de terrain sous la forme d'une grille d'évaluation élaborée localement à la fin des années 2000 a été généralisé au sein des SPIP le 1<sup>er</sup> mars 2012 sur la base d'une circulaire du 8 novembre 2011. Notons que l'outil a été expérimenté à partir de 2008 et a subi de nombreuses modifications avant cette

---

<sup>1</sup> P. MILBURN et L. JAMET, Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion français dans la tourmente. Action publique et compétences professionnelles, *Champ Pénal/ Penal field*, Vol. XI, 2014 (<http://champpenal.revues.org/8936>).

généralisation. En conséquence, s'inspirant des outils actuariels, le DAVC « généralisé » s'en distinguait pourtant fortement. Il s'agissait d'un document commun regroupant des éléments d'évaluation des personnes reçues en entretien par les CPIP, et destiné à poser un diagnostic aidant à l'élaboration du suivi le mieux adapté pour un condamné donné. Son objectif était double, « *servir de base pour chaque conseiller afin de cerner la situation de la PPSMJ et apporter une réponse qui lui soit adaptée, mais aussi informer une base de données et partant, rationaliser l'activité des services en offrant des réponses communes à des situations équivalentes* »<sup>1</sup>. Le dispositif n'a été que peu appliqué et a finalement été abandonné progressivement<sup>2</sup>. Une décision du Conseil d'État du 11 avril 2014 en entérine l'annulation. Cet instrument conduirait à réduire la marge d'appréciation des professionnels et instaurerait une logique criminologique au sein des pratiques selon les auteurs<sup>3</sup>. Cependant, l'outil généralisé s'apparentait davantage à une fiche de renseignements qu'à un véritable outil actuariel. Néanmoins, en plus d'être chronophage, il est perçu comme un moyen de *faire évoluer le travail des CPIP d'une fonction d'accompagnement social vers une fonction de contrôle des obligations de probation*. La réticence des professionnels est fondée sur des logiques de travail différentes, des postures idéologiques ou syndicales, ainsi que sur le refus d'une standardisation des pratiques.

Avec le DAVC, deux craintes ont été formulées et expliquent l'opposition qui lui a été réservée et qui a finalement conduit à son abandon. Il s'agit du refus de la logique de rationalisation du travail d'une part, et du rejet d'une définition actuarielle et criminologique des pratiques de probation d'autre part. En effet, à l'observation, l'entretien duel individuel avec la PPSMJ constitue l'outil principal des agents. Il s'accompagne d'une « fiche diagnostic » à communiquer au magistrat trois mois après le début de la mesure afin de

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> L'inspection des services pénitentiaires a en effet réalisé un bilan autour de l'utilisation du DAVC en 2013 qui a confirmé le faible engouement pour l'application de cet outil mais qui a également mis en exergue la validation rapide de l'outil (en deçà des trois mois réglementaires) lorsqu'il était utilisé. V. Direction de l'administration pénitentiaire, Inspection des services pénitentiaires, « Rapport relatif à l'utilisation du DAVC et aux pratiques d'évaluation des personnes placées sous main de justice », 12 novembre 2013.

<sup>3</sup> V. not. pour une analyse critique de l'évaluation actuarielle : G. CLIQUENNOIS, *Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ?*, *Déviante et société*, 2006/3, Vol. 30, pp. 355-371 ; B. GRAVIER, V. MOULIN et J-L. SENON, *L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales*, *L'information psychiatrique*, 2012, pp. 599-604.

proposer un suivi adapté. Les délais de suivi sont divers et aléatoires et pour répondre aux problèmes de retard que pose cette hétérogénéité, l'administration pénitentiaire a choisi la méthode de la segmentation des suivis différenciés. Plus précisément, selon les résultats de l'évaluation effectuée, le suivi sera soit intensif, soit espacé, soit administratif.

S'agissant toujours du DAVC, Émilie Dubourg et Virginie Gautron expliquent que son introduction a été motivée par un objectif d'harmonisation et de structuration des pratiques professionnelles<sup>1</sup>. Le DAVC comprenait plus précisément cinq rubriques : la situation pénale et le respect de la mesure ou de la peine et de ses obligations ; l'appropriation de la condamnation et la reconnaissance de l'acte commis ; l'inscription dans l'environnement social, familial et les capacités au changement ; la situation médicale et sa compatibilité avec le projet d'insertion ; l'identification des freins et des atouts (facteurs de risque et facteurs de protection) découlant de l'évaluation et l'analyse du professionnel et la proposition d'un suivi adapté au profil de la PPSMJ. Les CPIP devaient finaliser leur « diagnostic » dans un délai de 3 mois à partir du premier entretien. Les auteurs constatent une absence de changement de logique quant à l'utilisation du DAVC qui laissait une marge d'appréciation aux agents et reposait toujours sur leur jugement clinique avec pour seule innovation la tentative de structuration de ce dernier.

Pour autant, comme souligné précédemment, cet instrument fut largement dénigré car il fut vécu comme un désaveu de la part de l'institution des pratiques des CPIP après l'affaire Pornic. Ces derniers regrettant également le manque d'accompagnement institutionnel quant à sa mise en place. Cette initiative est largement ressentie comme l'imposition d'une pratique sans consultation préalable des principaux intéressés.

En outre, le DAVC intégré à l'outil informatique Application des Peines, Probation et Insertion (APPI) est accessible à tous les CPIP mais aussi aux magistrats. Cet élément a fait resurgir le débat autour de l'opportunité d'un partage d'informations et du secret professionnel.

---

<sup>1</sup> É. DUBOURG ET V. GAUTRON, La rationalisation des méthodes d'évaluation des risques de récidive. Entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative, *Champ Pénal/ Penal field*, Vol. XI, 2014 (<http://champpenal.revues.org/8947>).

L'histoire du DAVC est symptomatique ou révélatrice des positionnements et des débats en œuvre relatifs à l'évaluation du risque de récidive.

Émilie Dubourg et Virginie Gautron re-contextualisent ce débat en constatant le phénomène de déplacement de l'individualisation de la peine du prononcé de la peine vers son exécution.

La rareté des enquêtes de personnalités menées au stade du jugement est révélatrice d'une justice de plus en plus « pressée par le temps » tout comme le sont les procédures rapides, telle celle de la comparution immédiate par exemple.

La célérité est devenue une priorité commandée par la surcharge de travail. Mais cette individualisation vise davantage la protection de la société et la prévention de la récidive que la réinsertion des condamnés. Le lien entre individualisation et évaluation du risque de récidive apparaît alors plus clair.

Les auteurs expliquent le désaveu de l'évaluation « à la française »<sup>1</sup>, c'est-à-dire le jugement clinique non structuré et analysent le mouvement de promotion entamé en faveur des outils actuariels. Il est possible d'identifier trois grandes familles d'évaluation : le jugement clinique, le jugement clinique structuré (s'apparentant à la tentative avortée du DAVC) et les outils actuariels (outils scorés, c'est-à-dire donnant lieu à des résultats chiffrés en termes de probabilité de risque de récidive). Nous reviendrons dans une deuxième partie sur les différentes formes d'évaluations mais il convient de préciser que, s'agissant de certains outils d'évaluation le professionnel a la possibilité d'exercer un certain pouvoir discrétionnaire en interprétant les résultats à la lumière de ses compétences et son expérience.

Le débat se cristallise autour de positions profondément idéologiques. Martine Herzog-Evans, défendant l'application d'outils actuariels au sein de la probation française, affirme que « *compte tenu du risque de voir des outils inaptes envahir la scène de l'exécution des peines, il est grand temps de sortir de l'idéologie et de traiter de cette question de manière rationnelle et posée* »<sup>2</sup>. Pour autant, l'auteur ne semble pas adhérer à la thèse d'une éventuelle complémentarité entre jugement clinique et outil actuariel réalisée,

<sup>1</sup> Expression empruntée à Martine Herzog-Evans, M. HERZOG-EVANS, Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique, *AJ Pénal*, 2012, pp. 75-80.

<sup>2</sup> *Ibid.*

les outils autorisant une interprétation de la part du professionnel car selon elle : « *cette introduction d'éléments cliniques discrétionnaires a été faite afin de contourner la résistance psychologique des praticiens (agents de probation, forensic psychologists...), face aux outils actuariels. En réalité, elle n'ajoute strictement rien à la qualité de l'évaluation qui est faite et présente même le risque, en introduisant de l'appréciation discrétionnaire, d'en réduire la fiabilité* »<sup>1</sup>.

L'une des positions en présence refuse toute vertu à une évaluation technicisée sans tenter d'en appréhender la profonde diversité et complexité, l'autre érige l'évaluation « scientifique » comme seule valable et validée, parfois qualifiée de « pure », et postulant ainsi que les comportements humains sont prévisibles. Ces deux positions sont stériles, car elles nient le caractère hétérogène de l'évaluation, une fois de plus la complexité de la question, et surtout ne questionnent pas leurs certitudes en réaction aux arguments de l'autre. En somme, le débat n'a pas lieu puisque le dialogue est très souvent rompu. La véritable interrogation préalable et de fond est peut-être moins de savoir comment évaluer, que pourquoi évaluer (dans quel but ?) et pour qui évaluer (au bénéfice de qui ?). Si l'objectif d'une évaluation des condamnés est la détermination des personnes portant le plus haut taux de récidive, alors l'outil actuariel semble approprié dans la mesure où il ne déterminera pas qui récidive mais qui, d'après des recherches statistiques et scientifiques menées sur des cohortes données, sera le plus probablement récidiviste. Notons que ces enquêtes sur lesquelles se basent notamment les outils actuariels ont été menées à un moment précis, dans un contexte culturel donné et, par conséquent, même avec une validation internationale par une démarche comparative, seraient toujours plus fiables si de telles enquêtes étaient menées en France.

La problématique soulevée ici est celle du déficit des recherches françaises conduites sur la probation. Si l'objectif d'une évaluation est la réhabilitation ou la réinsertion du condamné, l'outil actuariel ne suffira pas et devra être manié avec prudence, complété par d'autres formes d'évaluation et surtout conçu, pensé et appliqué avec cette ambition. En résumé, le débat autour de l'évaluation

---

<sup>1</sup> Ibid.



est peut-être en réalité celui beaucoup plus fondamental autour du sens et de la finalité à donner à la peine et à la justice.

***b)- « Prévention de la récidive » et réhabilitation ou réinsertion, entre globalité et recherche de cohérence***

Dans une perspective de réflexion tout aussi globale que les précédentes, Xavier de Larminat propose de tenter de comprendre les évolutions de la pénalité en général, au sein de la probation en particulier, en répondant à deux questions<sup>1</sup>.

La première consiste à se demander s'il existe une différence de degré ou de nature entre pénalité en milieu carcéral et pénalité en milieu ouvert. En d'autres termes, l'auteur désire savoir si la probation accomplit réellement son vœu de « faire justice autrement » ou si la peine de probation se distingue conceptuellement de la peine de prison.

La seconde s'interroge sur le remplacement ou l'accumulation entre nouvelles et anciennes rationalités. Ici, prenant acte de l'existence de rationalités plurielles, l'auteur cherche à élucider l'intrigue d'une véritable révolution de la probation.

Les résultats de son étude font apparaître l'existence d'un *continuum pénal hybride* qui s'articule autour des fonctions classiques de discipline, à travers le travail et la famille, de contrôle, en termes de temps et d'espace et de responsabilisation, prenant source dans la notion d'individualisation.

Mais à l'image des analyses précédentes, si la prescription institutionnelle de « prévention de la récidive » semble remettre en question l'aspiration traditionnelle à la réinsertion de la probation, en pratique les dissonances entre rationalités éclectiques empêchent une réelle transformation de la probation. Ce serait davantage la surcharge de travail et la pression en découlant afin de répondre aux injonctions hiérarchiques de prévention de la récidive qui conduiraient à une adhésion en faveur de cette logique.

En réalité, comme le démontrent Valérie Moulin et Ronan Palaric, l'évolution centrée sur la gestion des risques ne conduit pas systématiquement à un réaménagement des pratiques en ce sens<sup>2</sup>. Les SPIP sont les acteurs principaux de la prévention de la réci-

<sup>1</sup> X. de LARMINAT, Un continuum pénal hybride. Discipline, contrôle, responsabilisation, *Champ Pénal/ Penal field*, Vol. XI, 2014 (<http://champpenal.revues.org/8965>).

<sup>2</sup> V. MOULIN et R. PALARIC, Les groupes de parole de prévention de la récidive au sein des SPIP. Une évolution centrée sur la gestion du risque, entre théorie et adaptation pratiques, *Champ Pénal/ Penal field*, Vol. XI, 2014 (<http://champpenal.revues.org/8955>).

dive et au-delà des outils d'évaluation du risque ; les textes font état de la nécessité de la progressivité du parcours d'exécution de peine. Les groupes de parole de prévention de la récidive (GPPR) s'inscrivent dans cette dynamique. Ils sont d'ailleurs assimilés au Projet d'Exécution des Peines (PEP) qui selon la circulaire du 21 juillet 2000 « *devient le moyen de structurer le parcours d'exécution de peine des personnes incarcérées par une prise en charge globale et pluridisciplinaire. Cette démarche globale permet de responsabiliser la personne détenue et de limiter les effets désocialisants de l'incarcération en la rendant actrice du temps passé en détention en fonction des possibilités qui lui sont offertes* »<sup>1</sup>. Les groupes de parole s'intègrent dans les programmes nationaux de prévention de la récidive lancés en 2007-2008 qui ont pour objectif, dans une perspective éducative et non pas thérapeutique mais aussi criminologique de travailler sur le passage à l'acte et les conséquences de l'infraction sur la victime, collectivement. Le but de ces initiatives est la responsabilisation de la personne afin qu'elle ne récidive pas.

Alors que la logique de gestion des risques participerait à un effacement du sujet au profit de la découverte de profils à risque constitués par la conjonction de plusieurs facteurs, les GPPR pratiqués en France seraient *a contrario* parfois l'occasion de donner une place au sujet et à sa parole. En réalité, les résistances émises à l'égard de ces GPPR par les professionnels démontrent leur assimilation à une logique de gestion des risques. En effet, ils ont été perçus comme les manifestations d'une politique sécuritaire, une tentative de standardisation et de gestion des flux (d'autant que leur application se fait concomitamment à l'introduction du DAVC) ou encore comme une mission plutôt dédiée à des criminologues dont les professionnels ne veulent pas endosser l'identité. Pour autant, pour certains CPIP le GPPR est « un espace à part » au sein duquel l'échange, la co-construction et les réflexions sur la pratique sont permises et encouragées.

Les professionnels animateurs parlent d'une fonction valorisante, source de plaisir voire d'épanouissement. Certains estiment que ces initiatives s'inscrivent en complémentarité des entretiens individuels et de leurs autres missions, mais nécessitent un suivi ou une continuité avec les partenaires extérieurs. En ce sens, c'est

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

à la globalité du suivi et de l'accompagnement qu'il est fait référence. Selon le degré d'appropriation des GPPR opéré en fonction des situations particulières de terrain, deux types d'animations sont façonnés : *l'un plus normatif et axé principalement sur l'acte et la chaîne infractionnelle et l'autre plus réflexif et axé davantage sur le sujet dans sa globalité*. Les auteurs constatent que la première approche s'apparente davantage au modèle RBR, tandis que la seconde épouse les principes du GLM. Les GPPR laissant une marge de manœuvre appréciable aux professionnels, ils peuvent participer à des logiques différentes selon la perspective dans laquelle ils sont menés.

Finalement, face à l'injonction institutionnelle de gestion des risques les stratégies de contournement, d'adaptation et d'appropriation visant pour les professionnels à ne pas trahir leurs systèmes de valeurs propres, spécifiques et différents d'un individu à l'autre sont possibles. Toute la question est de savoir si, dans un tel contexte, l'évaluation du risque de récurrence réalisée à l'aide d'outils structurés peut participer à l'ambition de réinsertion en s'insérant dans une pratique professionnelle rompue à la globalité et l'interdisciplinarité. En outre, la rhétorique de la prévention de la récurrence semble être déconnectée des réalités pratiques, la logique de gestion des risques étant, soit rejetée par les professionnels, soit envisagée comme un moyen pour parvenir à une véritable réinsertion. Ce décalage entre finalité politique décrétée et rationalités professionnelles éclectiques aboutit à un manque de cohérence ainsi qu'à l'amplification ou du moins la permanence d'une crise identitaire liée à une perte de sens quant aux missions confiées au CPIP. Cette situation reflète le paradoxe existant entre la tâche immense d'accompagnement vers une réinsertion/réhabilitation, passant par ou en vue de lutter contre la récurrence, et l'impuissance des CPIP à changer seuls le système d'inégalités sociales et de dysfonctionnements de la justice qu'ils défient quotidiennement. L'objectif de réinsertion ne peut être atteint qu'à la condition qu'une réelle réforme systémique et structurelle soit opérée. Dans ce contexte, le *bricolage* n'apparaît pas péjoratif, il illustre l'engagement professionnel qui se traduit par l'action et non l'attentisme. Cependant, pour « bricoler » encore faut-il avoir à sa disposition les outils adéquats.

Cette adéquation doit être interrogée à la lumière des objectifs fixés. Les outils actuariels et structurés sont critiquables comme l'est le jugement clinique. Il n'existe pas de panacée en matière de prévention de la récurrence et *il n'y a pas et il n'y aura jamais d'instru-*

*ment totalement fiable pour évaluer les risques de récidives<sup>1</sup>.*

Tout le défi de l'évaluation consiste alors à combiner les vertus de chaque approche afin de les mettre au profit d'une finalité commune, partagée, claire et cohérente. En somme, les innovations liées à l'évaluation devraient être l'occasion d'ouvrir un vrai débat, au-delà des positions idéologiques, et d'une réflexion sur ce qu'est et ce que veut être la probation française. La réflexion mène inexorablement à la prudence et à la vigilance. Un équilibre est donc à trouver entre immobilisme et précipitation.

Les développements précédents ont permis de contextualiser théoriquement la problématique de l'évaluation du risque de récidive en tentant de comprendre quel était l'état de la question. Dans une première partie, les outils d'évaluation ont été simplement évoqués, la seconde partie, conçue dans une perspective plus « pratique », nous permettra de les analyser plus en détail en termes de diversité et de connexion avec les programmes de prise en charge. Les acteurs de l'évaluation, ceux pour qui et par qui elle est conduite seront également étudiés par le prisme de la thématique de la responsabilisation et de l'adhésion.

---

<sup>1</sup> É. DUBOURG et V. GAUTRON, *op. cit.*

## Défis et perspectives pratiques de l'évaluation

Les outils d'évaluation sont souvent assimilés à une catégorie précise d'instruments, les outils actuariels fondés sur la prise en compte de facteurs de risque statiques. Or, quatre générations d'outils sont répertoriées et les dernières se basent quasi-exclusivement sur les facteurs de protection dynamiques. En outre, les outils seuls ne revêtent que peu de sens, sinon celui de la gestion des « populations à risque » ou « nuisibles » qui caractérise la *nouvelle pénologie*. Leur application est en réalité intégrée à des programmes de réhabilitation (2-1). La mise en œuvre des outils et des programmes fait apparaître les défis liés à la responsabilité, la responsabilisation et l'adhésion des professionnels ainsi que des probationnaires. En effet, ce sont les acteurs de ces outils, les bénéficiaires et les probationnaires qui leur donnent un réel sens (2-2).

### 🟢 L'interdépendance entre outils d'évaluations et programmes de réinsertion

L'analyse des outils d'évaluation quant à leur nature diverse et leur utilisation variée (A) doit être mise en perspective avec celle des programmes de prise en charge qui deviennent une caractéristique centrale des pratiques de probation (B).

➤ *La variété des outils d'évaluation, préalable à la mise en œuvre de programmes*

Il existerait plus de cent outils d'évaluation utilisés dans le monde. Ce nombre qui ne cesse de grossir peut s'expliquer par la coexistence de quatre générations différentes d'outils bien que les premières soient de plus en plus délaissées (a). En outre, ces instruments divers sont différemment intégrés dans les pratiques de la probation selon le contexte culturel dans lequel ils agissent (b).

#### *a)- Les différentes générations d'outils*

Quatre générations d'outils d'évaluation sont communément identifiées. Andrews et Bonta en font la description en dressant un his-

torique de ces différentes générations et en expliquant que l'apparition des troisième et quatrième générations est liée au modèle RBR.

**La première génération** est celle du jugement professionnel qualifié de non structuré. Il s'agit de la technique d'évaluation utilisée pendant la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle pour déterminer quel délinquant nécessite des mesures de sécurité et de surveillance accrues, sous-entendu les personnes considérées comme les plus dangereuses ou les plus susceptibles de récidiver. Cette évaluation est également connue sous le vocable « jugement clinique » ou « jugement professionnel non structuré » et se fonde sur la formation reçue par le professionnel et son expérience. Il s'agit de la technique utilisée de façon prépondérante par les CPIP en France.

Elle consiste en une évaluation sous forme d'entretien individuel conduit par une grille d'intervention qui permet de recueillir des informations à partir d'items communs<sup>1</sup>. Le pouvoir d'appréciation est important dans la mesure où il n'existe pas véritablement de protocole quant à la façon de mener l'entretien et que la retranscription des informations obtenues est laissée à la discrétion du professionnel. Une disparité des pratiques en découle. Les grilles sont parfois complétées par des notes manuscrites et les CPIP n'ont pas le temps de vérifier les déclarations formulées.

Martine Herzog-Evans souligne que l'on prête souvent à l'évaluation clinique une meilleure capacité d'individualisation alors même que les items choisis n'ont parfois aucune pertinence en termes d'évaluation du risque de récidive<sup>2</sup>. Dans les années soixante, le jugement clinique a été fortement critiqué et remis en question à cause des biais, des erreurs et des préjugés ou connaissances inexacts rencontrés par les professionnels. Ce mouvement contestataire anglo-saxon avait pour « chef de file » John Monahan qui estima notamment que le jugement professionnel était juste une fois sur trois<sup>3</sup>.

Émilie Dubourg relève que « *des dizaines sinon des centaines d'études considèrent que les évaluations cliniques non structurées présentent des estimations proches du hasard, reprochent aux*

<sup>1</sup> V. É. DUBOURG et V. GAUTRON, *Ibid.*

<sup>2</sup> M. HERZOG-EVANS, *Outils d'évaluation...*, *op. cit.*

<sup>3</sup> J. MONAHAN, *Predicting violent behavior : an assessment of the clinical techniques*, Beverly Hills (CA), Sage, 1981.

*cliniciens une surévaluation des risques de récurrence, la mobilisation de concepts psychanalytiques imprécis, sans rapport avec les comportements délictueux à prédire et détachés des classifications des maladies mentales, ce qui empêcherait toute reproductibilité et conduirait à une fidélité inter-juges peu élevée »<sup>1</sup>.*

Pour sa part, Martine Herzog-Evans fait état des erreurs courantes identifiées chez les cliniciens telles qu'*ignorer les taux de base, rechercher plus volontiers des corrélations qui vont confirmer ce que l'on pense déjà, ne pas tenir compte des distorsions de pensées chez la personne évaluée, prédire une dangerosité future alors qu'il n'existe pas de dangerosité passée, se laisser aller à des corrélations illusives*.

Plus généralement, il est reproché aux cliniciens de ne pas tenir compte des résultats de la recherche quant aux facteurs prédictifs du risque de récurrence. La reconnaissance des faits par un condamné, le déni ou le peu de considération manifestée envers la victime ont longtemps été, ou sont encore parfois considérés à tort comme des facteurs de risque de récurrence. Une fameuse formule selon laquelle l'évaluation clinique n'est pas plus fiable que de tirer à pile ou face résume cette salve de critiques<sup>2</sup>. Cette dernière est évidemment à mettre en relation avec le « phénomène Martinson ».

**La deuxième génération** d'outils est celle des instruments d'évaluation basée sur des faits démontrés, c'est-à-dire des outils actuariels. Ces derniers sont qualifiés d'outils quantitatifs par opposition au jugement clinique considéré comme qualitatif. Andrews et Bonta font remonter la naissance de ces outils aux années soixante-dix et le mouvement de « scientification » de la probation. Martine Herzog-Evans précise que *l'évaluation actuarielle est une "méthode formelle" qui recourt à une équation, une formule, un graphique ou une table actuarielle pour parvenir à la probabilité, ou à la valeur attendue, d'une issue donnée* ». Elle se fonde sur des variables prédictifs (ou facteurs de risque ou encore items) qui peuvent être quantifiés avec un haut degré de fiabilité.

Les facteurs pris en compte par ces outils actuariels sont les facteurs criminogènes, c'est-à-dire ceux jouant dans le passage à l'acte. Certains facteurs sont statiques, ceux tenant aux antécé-

<sup>1</sup> *Op. cit.*

<sup>2</sup> E. J. ENNIS et T. R. LITWAK, *Psychiatry and the presumption of expertise : flipping coins in the courtroom*, *California Law Review*, 1974, pp. 353-352 (*In M. HERZOG-EVANS, op. cit.*).

dents criminels, l'âge ou au sexe, sur lesquels la prise en charge ne peut agir, d'autres sont dynamiques et peuvent évoluer, tels que la situation socio-économique, l'addiction à l'alcool, etc. Les facteurs de risque les plus communément pris en compte sont *le passé pénal (âge de la première infraction ; nombre et nature des condamnations antérieures, etc.) ; le passé personnel (placement dans l'enfance, modèle éducatif reçu...) ; des éléments démographiques (âge, place dans la fratrie, nationalité ou ethnie pour déterminer si l'on fait partie d'une minorité) ; des traits de personnalité ; des facteurs environnementaux (pairs, parents anti-sociaux ou déviants, vie de couple et ses qualités, lieu de vie...) ; des facteurs cliniques (consommation de stupéfiants, d'alcool, impulsivité, niveau d'intelligence, santé mentale, erreurs cognitives, dépression ou détresse, estime de soi, pensées étranges, etc.) et des facteurs sociaux (scolarité, réussite sociale, travail, statut économique, etc.)*.

Notons que la présence d'un facteur de risque peut recevoir la note « un », et son absence la note « zéro ». Les notes attribuées aux différents facteurs peuvent ensuite être additionnées, plus le score est élevé, plus grand est le risque de récidive chez le délinquant. Les termes *fiabilité*, *efficacité* ou *objectivité* sont utilisés pour qualifier ces outils. Ils apparaissent plus efficaces et plus précis que le jugement clinique et permettraient une harmonisation opportune des pratiques. À partir des années quatre-vingt et en particulier dans les années quatre-vingts dix, de nombreuses échelles d'évaluation du risque ont été élaborées et utilisées aux États-Unis et au Canada avant de s'exporter en Europe, notamment en Angleterre, au Pays de Galles ou en Suède.

Néanmoins, comme le soulignent, entre autres, Andrews et Bonta, ces outils de deuxième génération présentent également des faiblesses, en particulier celle d'être athéoriques et de traiter les éléments liés aux antécédents criminels et aux comportements passés comme des facteurs de risques statiques et historiques non susceptibles d'évoluer. En conséquence, le risque ne peut que stagner, puisque l'évolution positive de la personne n'est pas prise en compte, ou augmenter en cas de commission de nouvelles infractions par exemple. La place laissée à l'interprétation et donc au jugement professionnel est alors inexistante. Notons que les outils sont différents selon la nature de la délinquance (violente, sexuelle, violences conjugales, etc) et les caractéristiques des auteurs concernés (homme, femmes, jeunes, autochtones, etc).



Parmi les outils actuariels appartenant à cette deuxième catégorie peut être cité le Statique-99R pour l'évaluation du risque de récidive sexuelle, conçu par Hanson et Thornton en 2000 et révisé en 2012 par Helmus, Thornton, Hanson, et Budehishin 2012. Il s'agit d'un outil actuariel statique comportant dix items et donnant des résultats concernant le risque de récidive sous la forme : faible / modéré-faible/ modéré-élevé/ élevé. Autre exemple, le VRAG (Violence Risk Appraisal Guide) qui est un outil actuariel évaluant le risque de récidive générale élaboré par Harris, Rice et Quinsey en 1993, il se compose de 12 items et a été développé à partir de données sur échantillon de 618 délinquants en Allemagne, en Belgique, au Royaume-Uni, en Suisse et au Québec<sup>1</sup>.

Cette deuxième génération d'outils ne nécessitant pas de formation particulière est la plus polémique de toutes dans la mesure où elle incarne la réalisation pratique de la *nouvelle pénologie*. Les outils d'évaluation du risque de récidive sont très souvent assimilés à cette seule catégorie ce qui contribue à cristalliser les peurs et les réticences.

## La supervision dynamique de délinquants sexuels Onglet 05a

### Feuille de Cotation -Statistique -99R

Nom du délinquant :                      Lieu de l'évaluation :  
 Nom de l'évaluateur :                      Date :

Item n°	Facteur de risque	Codes	Score
1	Âge à la remise en liberté	Âgé de 18 à 34,9 ans Âgé de 35 à 39,9 ans Âgé de 40 à 59,9 ans Âgé de 60 ans ou plus	1 0 -1 -3
2	Cohabitation	Ce délinquant à-t-il cohabité avec un amant (homme ou femme) pendant au moins deux ans Oui Non	0 1
3	Infractions répertoriées avec violence non sexuelle. Condamnations?	Non Oui	0 1

<sup>1</sup> V. G. NIVEAU, *Évaluation de la dangerosité et du risque de récidive*, Éd. L'Harmattan, 2011.

4	Infractions antérieures avec violence non sexuelle. Condamnations?	Non Oui		0 1
5	Infractions sexuelles antérieures	Accusations Aucune 1-2 3-5 6+	Condamnations Aucune 1 2-3 4+	0 1 2 3
6	Prononcés de peines antérieurs (sauf l'infraction répertoriée)	3 ou moins 4 ou plus		0 1
7	Condamnation pour infractions sexuelles sans contact	Non Oui		0 1
8	Au moins une victime sans lien de parentés avec le délinquant	Non Oui		0 1
9	Au moins une victime qui était un inconnu	Non Oui		0 1
10	Au moins une victime de sexe masculin	Non Oui		0 1
	Score total	faire la somme des scores obtenus pour les différents facteurs de risque		

	Scores	Catégorie de risque
Catégories nominales de risque suggérées	-3 à 1	Faible
	2, 3	Modérée - faible
	4, 5	Modérée - élevée
	6+	Élevée

## Violence Risk Appraisal Guide (VRAG Items :

<p>1. Lived with both biological parents to age 16 (except for death parent) :</p> <p>Yes .....-2</p> <p>No .....+3</p> <p>Evidence</p> <p>2. Elementary School Maladjustment :</p> <p>No problems .....-1</p> <p>Slight (minor discipline or attendance) or Moderate problems .....+2</p> <p>Severe problems (frequent disruptive behavior and/or attendance or behavior resulting in expulsion or serious suspensions) .....+5</p> <p>(same as CATS Item)</p> <p>3. History of alcohol problems (check if present) :</p> <p>-parental alcoholism</p> <p>-teenage alcohol problem</p> <p>-adult alcohol problem</p> <p>-alcohol involved in prior offense</p> <p>-alcohol involved in index offense</p> <p>No boxes checked .....-1</p> <p>1 or 2 boxes checked .....0</p> <p>3 boxes checked .....+1</p> <p>4 or 5 boxes checked .....+2</p> <p>Evidence :</p> <p>4. Marital Status (at the time of or prior to index offense) :</p> <p>Ever married or lived common law in the same home for at least six months .....-2</p> <p>Never married .....+1</p> <p>Evidence</p> <p>5. Criminal history score for nonviolent offenses prior to the index offense</p> <p>Score 0 .....-2</p> <p>Score 1 or 2 .....0</p> <p>Score 3 or above .....+3</p> <p>(from the Cormier-Lang system, see below)</p> <p>6. Failure of prior conditional release (includes parole or probation violation or revocation, failure to comply, bail violation and any arrest while on conditional release):</p> <p>No .....0</p> <p>Yes .....+3</p> <p>Evidence</p> <p>7. Age at index offense</p> <p>Enter date of index offense</p> <p>Enter date of birth</p> <p>subtract to get Age</p> <p>39 or over .....-5</p> <p>34 - 38 .....-2</p> <p>28 - 33 .....-1</p> <p>27 .....+0</p> <p>26 or less .....+2</p>	<p>8 Victim Injury (for index offense; the most serious in scored) :</p> <p>Death .....-2</p> <p>Hospitalized .....0</p> <p>Treated and released .....+1</p> <p>None or slight (includes no victim).....+2</p> <p>Note : admission for the gathering or forensic evidence only is NOT considered as either treated or hospitalized; ratings should be made based on the degree of injury.</p> <p>Evidence :</p> <p>9. Any female victim (for index offense)</p> <p>Yes .....-1</p> <p>No (includes no victim) .....+1</p> <p>Evidence:</p> <p>10. Meets DSM criteria for any personality disorder (must be made by appropriately licensed or certified professional)</p> <p>No .....-2</p> <p>Yes .....+3</p> <p>Evidence :</p> <p>11. Meets DSM criteria for schizophrenia (must be made by appropriately licensed or certified professional)</p> <p>Yes .....-3</p> <p>No .....+1</p> <p>Evidence :</p> <p>12.a. Psychopathy checklist score (if available otherwise use item 12.b. CATS score)</p> <p>4 or under .....-3</p> <p>5-9 .....-3</p> <p>10-14 .....-1</p> <p>15-24 .....0</p> <p>25-34 .....+4</p> <p>35 or higher .....+12</p> <p>note: if there are two or more PCL scores, average the scores.</p> <p>Evidence :</p> <p>12.b. CATS score (from the CATS worksheet)</p> <p>0 or 1 .....-3</p> <p>2 or 3 .....0</p> <p>4 .....+2</p> <p>5 or higher .....+3</p> <p>12. Weight (use the highest circled weight from 12.a or 12.)..... _____</p> <p><b>TOTAL VRAG SCORE (SUM CIRCLED SCORES FOR ITEMS 1 -11 PLUS THE WEIGHT FOR ITEM 12): _____</b></p> <p>* SOURCE: American Psychological Association; Quinsey, Harris, Rice and Cormier, 2<sup>nd</sup> Edition (2006); Violent offenders Appraising and Managing Risk APA, Washington D.C.</p>
---	---

**La troisième génération** d'outils est celle des instruments d'évaluation dynamique et basée sur des faits démontrés, aussi dénommés outils hybrides ou jugement professionnel (clinique) structuré. Ces outils prennent en compte les facteurs de risque dynamiques ainsi que les besoins. Ce sont ceux qui sont utilisés dans le cadre du modèle RBR. Ces instruments tiennent compte de la situation actuelle du délinquant et des changements intervenus (emploi, toxicomanie, compagnon, etc). En plus de distinguer facteurs statiques et dynamiques, parmi ces derniers sont identifiées des variables stables, dont la fluctuation se réalise sur de longues périodes (par exemple l'intérêt sexuel porté sur les enfants), et des variables aigües, connaissant des modifications brèves et proches de l'infraction d'un point de vue temporel (changement d'humeur, hostilité, colère, accessibilité à une victime, etc)<sup>1</sup>. Le jugement clinique est réintroduit dans l'évaluation, permettant ainsi aux professionnels d'orienter les programmes de suivi en fonction des besoins et des risques identifiés. Les résultats scorés peuvent être ajustés par le jugement clinique. En ce sens, ces outils ne correspondent pas à l'image d'une grille d'évaluation comportant des cases à cocher sans possibilité de nuance ou d'interprétation, ils sont en cela hybrides.

Parmi ces instruments, le plus emblématique est celui élaboré par Andrews et Bonta en 1995, l'inventaire du niveau de service révisé (LNS-R ou LSI-R en anglais) composé de 54 items répartis en 10 catégories (antécédents criminels, éducation/emploi, situation financière, situation familiale/conjugale, logement, loisir, pairs, addictions à l'alcool/drogues, émotions, attitudes envers la loi/envers autrui) et ayant vocation à évaluer le risque de récidive générale. Chaque item reçoit un score puis un total est effectué. Le Stable-2007 et l'Aigu-2007 sont deux autres instruments dynamiques utilisés pour évaluer le risque de récidive sexuelle.

<sup>1</sup> V. not. R. K. HANSON et A. J. R. HARRIS, Where should we intervene ? Dynamic predictors of sexual offence recidivism, *Criminal justice and behavior*, 2000, n°27, pp. 6-35 ; D. THORNTON, Constructing and testing a framework for dynamic risk assesment, *Sexual abuse : a journal of research and treatment*, 2002, n°141, pp. 139-153 ; J-P GUAY, « Évaluer le risque de récidive : un état de la recherche et des principaux enjeux pratiques », Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, contributions d'experts.

## Stable 2007 - Feuille de cotation

Nom du délinquant : Jean Simard      Lieu de l'évaluation : ét. de Millhaven

Nom de l'évaluateur : J.Sparks      Date : 5 juillet 2012

Aspect évalué	Remarques	Score
Influences sociales importantes	Mère - soutien affectif, soutien financier, est ambivalente quant à la nécessité d'un traitement et pense que son fils à fait une erreur qu'il ne répètera pas (soutien neutre) Tante et oncle - sont disposés à fournir un logement et une structure et à responsabiliser le délinquant; sont en faveur d'un traitement et signaleront leurs préoccupations (soutiens positifs)	0
Capacité d'avoir une relation stable	- est présentement célibataire - n'a jamais vécu avec une partenaire intime	2
Identification émotive aux enfants	- n'a pas d'amis de son âge; se sent mieux accepté par les enfants - avait uniquement des enfants comme amis, avec qui il partageait des intérêts similaires - appartement décrit comme un club social pour enfants	2
Hostilité envers les femmes	- a une relation positive envers sa mère et sa tante - a été décrit par sa mère et son employeuse comme étant amical, poli, courtois et empressé à faire plaisir	0
Rejet social et solitude	- se sent rejeté par ses pairs, mis ne se sent pas seul ou rejeté par la collectivité en général - n'a pas d'amis de longue date; à indiqué que sa mère est sa meilleur amie	1
Manque d'intérêt à l'égard d'autrui	- est décrit comme étant amical, serviable et empressé à faire plaisir - n'a pas d'antécédents d'infractions criminelles, se soucie des autres	0
Gestes impulsifs	- aucune preuve de comportement impulsif, fiable; logement stable, aucun antécédent de toxicomanie	0
Faibles aptitudes pour la résolution de problèmes	- est capable de cerner certains problèmes et est désireux de les régler - a une expérience limitée; n'a pas encore démontré qu'il est capable de vivre seul et de résoudre des problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent	1
Émotions négatives/ hostilité	- accepte de se soumettre à des conditions - ne blâme pas ses victimes	0
Libido/ préoccupations sexuelles	- a une collection de matériel pornographique; a montré des images pornographiques à ses victimes - pas d'autres préoccupation sexuelles relevées	1
Recours à la sexualité comme mécanisme d'adaptation	- se masturbe pour tromper sa solitude et son ennui, infractions commises pour composer avec un sentiment d'être inadéquat - a d'autres stratégies d'adaptation (lecture, musique, films)	1
Intérêts sexuels déviants	- compte 4 victimes associées à des préférences déviantes (3 victimes de sexe féminin âgées de - de 12 ans, 1 victime de sexe masculin âgée de - de 13 ans)	2
Coopération dans le cadre de la supervision	- est disposé à se conformer aux conditions imposées; souhaite suivre un traitement - n'a pas d'antécédents de supervision	0
<b>Résultat final (sur 24 pour les délinquants qui n'ont pas de victime de - de 14 ans)</b>		<b>10/26</b>
<p>Rémision possible des « intérêts sexuels déviants »</p> <p>1 Le délinquant entretient-il une relation consensuelle avec une personne d'âge convenable depuis au moins un an alors qu'il est « à risque » au sein de la collectivité: Oui/Non</p> <p>2. Y a-t-il absence de signes d'intérêts sexuels déviants dans son comportement depuis deux ans? Oui / Non</p> <p>Si la réponse est «oui»- dans les deux cas soustrayez un point dans cette case et réduisez d'un point le score total, à condition que le score attribué à l'item «intérêts sexuels déviants» soit supérieur à 0.</p> <p>Nota : Cette dérogation n'a pas été vérifiée et n'est pas prise en compte dans le score total indiqué ci-dessus. Le score ajusté peut être consigné en vue d'une validation empirique future. Par contre c'est le score initial non ajusté qui doit être déclaré et utilisé au moment de combiner le score à la STABLE 2007 et celui à la STATIQUE-99R.</p>		Non Non
<b>Total ajusté en fonction de la «rémision possible des intérêts sexuels déviants»</b>		<b>10</b>

Échelle d'interprétation : de 0 à 3 = faible; de 4 à 11 = modéré ; 12 et + = élevé

## Cotation des influences sociales

Positive	Négative	Score final
0	0	1
	1 - ou plus	2
1	0	1
	1	
	2 - ou plus	0
2	0	
	1	1
	2	
	3 - ou plus	2
3	0	0
	1	
	2	1
	3	
	4 - ou plus	2
4	0	0
	1	
	2	
	3	1
	4	
5 ou plus		0

## Cotation de la capacité d'avoir une relation stable

Partie A relation de deux ans avec un par- tenaire	Partie B relation actuelle	Score final
Non	Aucune relation	
	Relation problématique ou fréquentations stables	2
Non	Relation acceptable	
Oui	Aucune relation	
	Relation problématique ou fréquentations stables	1
Oui	Relation acceptable	0

Domaine	Points / critères	Score
Nombre total de victimes de délits sexuels	0 = une seule victime 1 = de deux à sept victimes 2 = plus de huit victimes	1
Nombre de victimes ou d'activités liées à de possibles intérêts sexuels déviants - Victimes pré pubères - Exhibitions, etc	0 = aucune victime «déviante» 1 = une victime «déviante» 2 = deux victimes «déviantes» ou plus	2
Auto-révélation de préférences ou d'antécédents sexuels déviants	0 = admet uniquement intérêts ou fantasmes normaux 1 = vous soupçonnez intérêts ou fantasmes déviants 2 = décrit ou admet des intérêts ou fantasmes déviants	0
Résultats de tests spécialisés (pléthysmographie)	ne pas coter (S/O) = aucun test spécialisé n'a été fait ou les résultats ont été invalides 0 = les résultats sont associés à un profil non-déviant 1 = les résultats sont mitigés - déviance possible- intérêts déviants secondaires 2 = les tests montrent une préférence sexuelle déviante, et aucune mesure n'a été prise à cet égard	S/O
Score final pour l'item (score le plus élevé du domaine)		2

## STABLE 2007 - Feuille de cotation

Nom du sujet :

Lieu de la cotation :

Date de la cotation

Nom de l'évaluateur :

Élément coté	Notes	Total section
Influences sociales importantes		
Capacité de stabilité dans une relation		
Identification émotive aux enfants	(Coter cet élément uniquement pour l'agresseur d'enfants de - de 13 ans)	
Hostilité envers les femmes		
Rejet social en général		
Absence d'empathie à l'égard d'autrui		
Gestes impulsifs		
Faibles aptitudes cognitives pour la résolution de problèmes		
Émotions négatives		
Libido/ préoccupations sexuelles		
Recours au sexe comme mécanisme d'adaptation		
Intérêts sexuels déviants		
<p>Rémision possible des « intérêts sexuels déviants »            Un délinquant qui a reçu une cote de «2 » pour cet élément sur la base de faits avérés peut voir cette cote réduire de un point si les conditions suivantes sont réunies : le délinquant entretient une relation consensuelle satisfaisante avec une personne d'âge convenable depuis au moins un an, tandis qu'il est encore «exposé au risque d'être impliqué dans un incident» au sein de la collectivité, et il n'a montré aucun indice d'intérêt sexuel déviant depuis 2 ans. Si l'existence de cette relation est confirmée par un tiers indépendant et crédible et que les conditions ci-dessus sont satisfaites, vous pouvez soustraire «1» dans cette case, ce qui réduira d'autant le score total du délinquant.</p>		
Coopération dans le cadre de la surveillance		
<p><b>Additionnez les cases pour obtenir le score total (Score sur 24 pour ceux qui n'ont pas agressé d'enfant)</b></p>		/ 26

Fourchettes d'interprétation : de 0 à 3 = faible; de 4 à 11 = moyen ; 12 et + = élevé

## AIGU 2007 - Feuille de cotation

Nom du sujet :

Lieu de la cotation :

Date de la cotation

Nom de l'évaluateur :

Cote «récidive sexuelle / avec violence» Additionner les cotes des 4 facteurs	Cote	Cote «Récidive générale» (additionner les cotes des 7 facteurs)	Cote
Accès aux victimes		→ reporter dans ma colonne de droite →	
Hostilité		→ reporter dans ma colonne de droite →	
Préoccupations sexuelles		→ reporter dans ma colonne de droite →	
Rejet de surveillance		→ reporter dans ma colonne de droite →	
		Effondrement émotionnel	
		Effondrement des supports sociaux	
		Toxicomanie	
Risque de récidive sexuelle ou avec violence - Total (somme des cotes des 4 facteurs)		Risque de récidive générale - Total (somme des cotes des 7 facteurs)	

Risque de récidive sexuelle ou avec violence et risque de récidive sexuelle

Catégorie nominales - récidive sexuelle ou avec violence (Somme des cotes des 4 facteurs)		Catégorie nominales - Récidive générale (somme des cotes des 7 facteurs)	
Priorité faible	0	Priorité faible	0
Priorité moyenne	1	Priorité moyenne	1 - 2
Priorité élevée	2+ (plus)	Priorité élevée	3+ (plu)

Enfin, **la quatrième génération** d'outils est celle des instruments d'évaluation systématique et globale qui permettent d'évaluer les besoins particuliers ainsi que ceux liés au passage à l'acte et la réceptivité dans le but de définir un plan d'intervention individualisé. Ils intègrent l'intervention et le contrôle systématiques à l'évaluation d'une gamme élargie de facteurs de risque. Andrews, Bonta et Wormith ont conçu en ce sens le NS/IGC ou LS/CMI (Level of Service Inventory/Case Management Inventory) en 2004. Cet outil n'est pas disponible gratuitement. Il convient de préciser que la conception et la vente des outils d'évaluation sont devenues un véritable marché. Néanmoins, le LS/CMI propose tout d'abord d'évaluer les facteurs généraux liés aux risques et aux besoins à



travers les items suivants : antécédents criminels, éducation ou emploi, famille et couple, loisirs et activités récréatives, fréquentations, problèmes d'alcool ou de drogues, attitude ou orientation pro-criminelle et types de comportement antisocial. Les facteurs particuliers liés aux risques et aux besoins sont ensuite analysés à travers les thèmes des problèmes personnels ayant un potentiel criminogène et les antécédents d'actes criminels. Puis, les facteurs liés à l'établissement de détention se reportent à l'expérience carcérale (antécédents carcéraux, entraves à la libération). Des questions générales sur la vie en société, la santé et la santé mentale sont également posées puis la réceptivité est analysée ainsi que les résultats avec des possibilités de dérogations aux scores retranscrits ainsi qu'une proposition de programme à mettre en place.

Notons également que le LSI-R et le LS/CMI sont tous deux des outils utilisés de façon privilégiée par les services correctionnels du Canada. L'évolution des outils d'évaluation s'est réalisée en direction d'une prise en compte toujours plus grande des facteurs de protection, ceux-ci étant susceptibles d'agir voire de contribuer à réduire les facteurs de risque. La SAPROF (Structured Assessment of Protective Factors) est le premier outil se concentrant sur les facteurs de protection élaboré en 2011 et modifié en 2012 par les néerlandais Vries Robbé et Vogel. En Angleterre, l'outil OASys (Offender Assessment System), utilisé depuis 2006, panache facteurs de protection et facteurs de risque statiques et dynamiques.

D'autres outils plus anciens sont utilisés pour structurer le jugement professionnel, tels que le HCR-20 (Historical Clinical Risk), le SVR-20 (Sexual Violence Risk) ou le SARA (Spousal Assault Risk Assessment Guide).

Les outils d'évaluation peuvent être distingués selon la nature de la récidive, le type de variables étudiées et leur niveau de structure. En effet, tous ces outils d'évaluation indépendamment de la génération à laquelle ils appartiennent, ne sont utilisés que pour les personnes ayant au moins déjà fait l'objet d'une accusation pour un crime ou un délit de même nature que ceux dont l'instrument veut évaluer la récidive. Ensuite, les variables sur lesquelles se fondent les outils varient de l'un à l'autre, elles peuvent être liées à des facteurs de risque statiques ou dynamiques ou à une combinaison des deux. Enfin, il convient de distinguer outil de jugement clinique structuré (HCR-20, SVR-20 par exemple), instruments actuariels statiques et instruments actuariels dynamiques.

Par ailleurs, les évaluateurs utilisent plus d'un outil pour évaluer le type de récidive chez un même délinquant. Ainsi par exemple, pour l'évaluation du risque de récidive violente, le PCL-R (Psychopathy checklist-revsed) de Hare conçu en 1991 et révisé en 2003 est utilisé ainsi que le VRAG et le HCR-20. S'agissant de l'évaluation du risque de récidive chez les délinquants sexuels, la Statique-99R et le Stable-2007 peuvent être combinés entre eux.

### Formulaire de notation du HCR - 20

Nom du sujet		SED	Date	
.....		.....	.....	
<b><i>Facteurs chronologiques</i></b>			<b><i>Note (0,1,2)</i></b>	
H1	Violence antérieure			
H2	Premier acte de violence commis durant la jeunesse			
H3	Instabilité des relations intimes			
H4	Problèmes d'emploi			
H5	Problèmes de toxicomanie			
H6	Maladie mentale grave			
H7	Psychopathie			
H8	Inadaptation durant la jeunesse			
H9	Trouble de la personnalité			
H10	Échec antérieur de la surveillance			
<b>Total pour les facteurs chronologiques</b>			<b>/20</b>	
<b><i>Facteurs cliniques</i></b>			<b><i>Note (0,1,2)</i></b>	
C1	Introspection difficile			
C2	Attitudes négatives			
C3	Symptômes actifs de maladie mentale			
C4	Impulsivité			
C5	Résistance au traitement			
<b>Total pour les facteurs cliniques</b>			<b>/10</b>	
<b><i>Facteurs de la gestion du risque</i></b>		<b><i>E</i></b>	<b><i>C</i></b>	<b><i>Note (0,1,2)</i></b>
R1	Plans irréalisables			
R2	Exposition à des facteurs déstabilisants			
R3	Manque de soutien personnel			
R4	Inobservation des mesures curatives			
R5	Stress			
<b>Total pour les facteurs de gestion du risque</b>				<b>/10</b>
<b>Total du HCR-20</b>				<b>/40</b>
<b>Jugement final sur le risque :</b>		<b>Faible</b>	<b>Moyen</b>	<b>Élevé</b>
Évaluateur	Signature			Date

Au regard de ce rapide tour d'horizon, il apparaît que ces outils divers et variés peuvent et sont utilisés de façons différentes selon le service correctionnel en charge de les appliquer. La recherche-action lancée en France depuis octobre 2014 après l'appel d'offre diffusée par la DAP est actuellement réalisée par une équipe de chercheurs de l'université de Rennes et Denis Lafortune, professeur de criminologie à l'université de Montréal. Cette expérimentation propose l'utilisation de divers outils par les professionnels et un accompagnement de leurs pratiques. Elles constituent une première initiative de recherche sous impulsion institutionnelle qui n'a pas été attendue par les terrains, eux-mêmes précurseurs en la matière. En effet, des CPIP ont créé un réseau composé des personnes intéressées et pratiquant l'évaluation à l'aide d'outils structurés afin d'échanger, de partager leur expérience et de procéder à une adaptation de certains outils étrangers au contexte français.

### ***b)- La diversité d'utilisation des outils***

Les modes d'utilisation et d'application des outils structurés (actuariels et hybrides) sont divers d'un pays à l'autre. Si effectivement le vent « actuariel » a soufflé jusqu'en Europe, les particularités culturelles jouent en faveur d'une relative variabilité. Il est indéniable qu'il existe un *main stream* (courant principal) relatif à une rationalité de lutte et de prévention de la récidive fondée sur l'évaluation du risque, qui entraîne des mutations au sein des services non coutumiers de cette logique, mais également des modes de résistances que des recherches futures seraient tout indiquées à analyser.

Notons également que le vocabulaire employé varie lui aussi d'une culture à l'autre, le Québec, le Canada, l'Angleterre ou l'Autriche emploient par exemple le vocable « client » pour désigner le probationnaire et « traitement » pour évoquer le suivi. Ces distinctions ne témoignent pas de conceptions radicalement opposées mais enseignent toutefois sur certaines particularités culturelles. D'un point de vue sémantique, qualifier un condamné de « client » au sein du système de probation signifie bien qu'un service lui est offert ou dû. Parler de « traitement » quant au suivi mis en œuvre peut aisément renvoyer à une conception médicale sinon sanitaire ou thérapeutique de cette même probation. L'analyse sémantique

n'est pas le lieu de ces développements mais son évocation autorise toutefois à garder à l'esprit que les mots comme les méthodes sont signifiants en ce domaine.

### ➤ Le Canada

Le Canada, et en particulier le Québec pour ce qui est de la France, sont quasi-systématiquement pris pour exemples voire pour modèles à suivre en la matière. Ce réflexe n'est pas étonnant étant donné que les concepteurs du modèle le plus utilisé dans les pays occidentaux, le RBR, a été conçu par deux canadiens. Pour autant, les premières critiques envers ce modèle et, plus généralement à l'égard du « tournant actuariel » viennent également du Canada<sup>7</sup>. Dès 2001, Gilles Côté formulait des critiques à la fois méthodologiques, épistémologiques et éthiques. L'auteur craignait le manque de représentativité des échantillons à partir desquels les outils tels que le VRAG ou le HCR-20 sont élaborés. Il est en effet dubitatif quant à la représentativité d'instruments ayant étudié des populations délinquantes de compositions très variées, réunissant notamment des pathologies différentes et conduisant à une prévalence des cas les plus « graves ». En d'autres termes, l'étalon de mesure correspondrait en quelque sorte aux auteurs les plus violents. En outre, il déplore également l'aspect athéorique de ces instruments dont la conception ne se base sur aucune théorie spécifique.

La critique épistémologique formulée rejoint celle de l'absence de socle théorique solide étant donné que l'approche actuarielle fonctionne sur la base de facteurs associés. La régularité des observations réalisées permet d'établir des corrélations et des variables calculées statistiquement de façon très pointue. Plus un sujet cumule des facteurs de risque, plus la probabilité qu'il récidive sera élevée. En réalité, c'est la prédiction elle-même qui dans ce cas est réputée devenir plus « fiable ». En d'autres termes, l'étude des

<sup>7</sup> V. not. M. VACHERET, J. DOZOIS et G. LEMIRE, Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque, *Déviances et société*, 1998, Vol. 22, N°1, pp. 37-50 ; G. CÔTÉ, Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique, *Criminologie*, Vol. 34, n°1, 2001, pp. 31-45 ; M. VACHERET et M.-M. COUSINEAU, L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système, *Déviance et société*, 2005/4, Vol. 29, pp. 379-397 ; B. QUIRION, Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie, *Criminologie*, Vol. 39, n° 2, 2006, pp. 137-164 ; J-F. CAUCHIE et G. CHANTRAINE, De l'usage du risque dans le gouvernement du crime. Nouveau prudentialisme et nouvelle pénologie, *Champ pénal/ Penal field*, Vol. II, 2005.

corrélations correspond aux facteurs statiques des premiers instruments actuariels, et l'étude des régularités aux facteurs dynamiques des outils plus récents. C'est l'étude d'un processus qui est menée.

Dans les dernières générations d'outils, il s'agit encore de prétendre à une démarche systémique ayant pour objectif de comprendre afin de concevoir une intervention adaptée. Cette visée holistique pose le défi de la méthodologie quantitative. La dernière critique formulée par l'auteur concerne le domaine éthique. En effet, les partisans de l'approche actuarielle, arguant du fait que le jugement clinique est équivalent au simple hasard, avancent que ne pas utiliser des outils actuariels n'est pas éthique. Ce qui est craint à ce titre est le pouvoir discrétionnaire du professionnel, les erreurs d'évaluation et l'absence d'harmonie entre les décisions. Pour autant, leurs détracteurs répondent que seule la clinique peut prendre en compte la personne dans toute sa singularité, sa nuance et sa complexité. Les facteurs individuels ne pourraient donc pas donner lieu à une généralisation. L'excès actuariel à travers l'aspect statique a été nuancé par l'introduction de facteurs dynamiques. Cependant, Côté considère que ces variables ne jouent pas un rôle complémentaire. Selon lui, il n'existe pas de cumulativité évidente entre paradigme actuariel et paradigme clinique. En d'autres termes, les logiques qui fondent ces deux paradigmes sont profondément contradictoires et irréconciliables. L'une et l'autre en étant associées ne nuancent pas les failles de l'autre.

Bastien Quirion relève également des limites à l'approche actuarielle et hybride à la fois épistémologique, clinique et politique<sup>1</sup>. Son approche se veut résolument critique dans la mesure où il s'inscrit dans un courant criminologique revendiquant son indépendance par rapport aux positions de contrôle de l'administration pénitentiaire. Il constate tout d'abord une hiérarchisation entre logique clinique et logique actuarielle, la seconde étant supposée être supérieure à la première. Mais les critiques méthodologiques remettent en cause ce postulat.

En outre, les analyses comparatives effectuées entre logique actuarielle et clinique ne prennent pas en compte les logiques épistémologiques différentes. Si l'actuariel a pour objet de prédire,

<sup>1</sup> Analyse issue de l'intervention de Bastien Quirion aux 3<sup>èmes</sup> journées internationales de la recherche en milieu pénitentiaire organisées par l'Énap du 25 au 26 novembre 2014 sur le thème: Criminologie et pratiques pénitentiaires : une voie vers la professionnalisation des acteurs ?

le clinique ambitionne de comprendre. L'évaluation clinique est réputée être artisanale, celle des profanes, et la recherche établit un schème binaire entre, d'un côté, une logique actuarielle rigoureuse, quantitative, objective et empirique et, de l'autre, une approche clinique intuitive, qualitative, subjective et théorique. Il existe une remise en question de la capacité de la clinique à produire des connaissances. La solution proposée est par conséquent de combiner les deux modes d'approches et d'aboutir à une complémentarité des logiques. Cependant, le biais consistant à considérer l'outil toujours plus fiable que l'humain pour une évaluation efficace et efficiente ne disparaît pas.

S'agissant des limites cliniques, Quirion constate l'imposition de la notion de risque et de besoin au sein des préoccupations institutionnelles canadiennes au détriment du potentiel de la réinsertion sociale. Rappelons que les services correctionnels du Canada utilisent de façon généralisée le modèle RBR et l'outil LS/CMI. En outre, l'approche aboutit à « morceler l'individu » et travaille avec lui en « silo », c'est-à-dire qu'à chaque besoin identifié correspondrait un programme de prise en charge. La prise en compte de la globalité et la démarche holistique semblent être exclues. L'auteur s'interroge enfin sur la mise à distance entre le clinicien et le justiciable qui préjudicierait à la relation d'aide et d'accompagnement, motivations qui sont aux sources de la probation. Les limites politiques concernent la préoccupation accrue pour la sécurité et le contrôle caractéristique du passage de l'État providence à l'État (social-) sécuritaire et à la *nouvelle pénologie*. L'auteur conclut par la nécessité d'établir un objectif avant de mettre en place un outil. Il met également en perspective la primauté accordée aujourd'hui à la lutte contre la récidive au détriment de la lutte contre les exclusions, lesquelles alimentent elles-mêmes la criminalité. La recherche de complémentarité entre logiques différentes, et de globalité dans l'intervention auprès des condamnés, apparaît alors comme l'enjeu et le défi majeur des futures politiques pénales.

La prise en considération de ces analyses qui confinent à la réflexion et la prudence apparaît cruciale pour l'application d'outils actuariels et hybrides.

Le tableau ci-dessous donne une indication quant à l'utilisation des outils selon la nature de la récidive à évaluer dans le contexte canadien.

## Liste des instruments/guides d'évaluation selon l'objet<sup>7</sup>

Récidive générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information statistique générale sur la récidive (ISGR)</li> <li>• Inventaire du niveau de service-révisé (INS-R)</li> <li>• Niveau de service-Inventaire de gestion des cas (NS-IGC)</li> <li>• Instrument de planification des services (SPIn;S PIn-W)</li> </ul>
Récidive violente	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Échelle de psychopathie de Hare révisée (PCL-R)</li> <li>• Évaluation du risque de violence (HCR-20)</li> <li>• Instrument de planification des services (SPIn)</li> <li>• Évaluation à court terme du risque et de la traitabilité (START)</li> <li>• Guide de prédiction de la violence (VPS)</li> <li>• Guide d'évaluation du risque de violence (VRAG)</li> <li>• Échelle d'évaluation du risque de violence (EERV)</li> <li>• Yókw'tól: Guide de gestion du risque pour les délinquants autochtones (RMGAO)</li> </ul>
Récidive sexuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aigu-2007</li> <li>• Outil de dépistage des délinquants sexuels du Minnesota - révisé (MnSORT-R)</li> <li>• Évaluation rapide du risque de récidive sexuelle (ERRRS)</li> <li>• Protocole de risque de violence sexuelle (RSVP)</li> <li>• Échelle d'évaluation des besoins des délinquants sexuels (SONAR)</li> <li>• Guide d'évaluation du risque chez les délinquants sexuels (SORAG)</li> <li>• Risquedeviolencesexuelle-20 (SVR-20)</li> <li>• Stable-2007</li> <li>• Statique-99</li> <li>• Statique-2002</li> <li>• Échelle d'évaluation du risque de violence– délinquant sexuel (EERV-DS)</li> </ul>
Récidive-violence domestique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guide d'évaluation du risque de violence domestique (DVRAG)</li> <li>• Évaluation du risque de violence domestique de l'Ontario (ODARA)</li> <li>• Guide d'évaluation du risque de violence domestique (SARA)</li> </ul>

<sup>7</sup> A. FORTH, « Guide des outils d'évaluation du risque », Commission nationale des libérations conditionnelles, Gouvernement du Canada, 2009, p. 13.

Au-delà de l'exemple canadien, en Europe, l'évaluation est expérimentée et appliquée de façons différentes selon le pays concerné.

### ➤ L'Autriche

En Autriche, le champ de la probation est traditionnellement privé mais l'association Neustart (*nouveau départ*), qui en a le monopole, est depuis 2001 sous mandat public. Veronika Hofinger remarque que depuis quelques années la probation autrichienne tente de réaliser une « douce modernisation » dans un contexte de contraintes économiques pressantes et d'exigences en termes de preuve d'efficacité<sup>1</sup>. Le système de probation à l'apogée de l'État providence autrichien de 1960 à 1990, réunissait autant de méthodes d'évaluation qu'il comptait d'agents. La conception de la criminalité était celle d'une socialisation ratée. L'esprit dominant était celui de l'assistance plus que du contrôle et peu d'exigences étaient mises à la charge du justiciable. Entre 1990 et 2012, la probation a connu une transformation vécue comme une rupture de culture. Les agents se sont vus imposer l'obligation de documenter leur travail, ce dernier était davantage contrôlé et une forme de standardisation se mettait en place. Cette mutation s'est réalisée dans le sens d'une professionnalisation des services offerts par l'entreprise Neustart. L'enjeu économique s'est fait de plus en plus présent et, comme en France récemment, une logique séquentielle s'est mise en place avec une différenciation entre suivi intensif, accompagnement et contact réduit. Les campagnes de publicité en faveur de la probation témoignent du changement opéré, au slogan « *Aider, ne pas punir* » a été substitué « *Aider pour plus de sécurité* ».

La transformation actuelle est celle de l'intégration du paradigme RBR combinée à une philosophie holistique. Le principe est toujours le même, il consiste à évaluer le risque de « rechute » ; plus celui-ci est élevé plus de ressources seront mobilisées pour le suivi. Ce sont par conséquent les agents qui déterminent sur quel point il faut intervenir et non plus le délinquant qui oriente l'intervention. Neustart utilise des outils d'évaluation du risque tout en s'inspirant des études relatives à la désistance et au GLM. Un

<sup>1</sup> Intervention de Veronika Hofinger sur *Le développement de la probation en Autriche* lors des Journées d'études internationales organisées par l'École de droit et de Sciences Po de Paris sur le thème de « La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats » les 20 et 21 octobre 2014 à Paris.



contrôle des personnes est effectué tous les six mois, avec des adaptations selon les types de délits ou crimes commis, une évaluation non exclusivement centrée sur le risque et un suivi holistique au sein duquel la relation clinique joue un rôle central sont également menés.

Un condamné est toujours suivi par le même agent, lequel doit instaurer une relation de confiance. Contrairement à d'autres pays tels que l'Allemagne, l'agent de probation est tenu au secret professionnel au même titre qu'un médecin. L'objectif de la législation autrichienne est que chaque agent ait à sa charge 35 condamnés ce qui est de nature à démontrer un encombrement relatif de la probation par rapport à d'autres pays. La première rencontre est organisée dans les locaux de Neustart, dans une pièce dédiée tandis que les autres rendez-vous peuvent se faire au domicile de la PPSMJ ou dans des cafés et autres lieux publics. La probation autrichienne, à l'origine composée de bénévoles, est animée par une conception globale caractérisée par une place importante accordée à la « coopération avec le client » sur la base d'une relation de confiance et de respect. En résumé, si la rationalité du risque est également présente comme dans le reste de l'Europe, l'identité « clinique » et, plus justement sociale, de la probation autrichienne s'exprime à plein.

## ➤ Le Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, en Angleterre et au Pays de Galles, la probation utilise l'outil de quatrième génération OASys pour évaluer le risque de récidive depuis 2001 après avoir expérimenté le LSI-R canadien<sup>1</sup>. Rompu depuis plusieurs décennies à la logique du risque, c'est après l'évaluation de l'outil LSI-R dont les résultats furent publiés en 2000 que le Home Office de Londres décide d'élaborer son propre système d'évaluation : OASys<sup>2</sup>. Cet instrument aboutissait à évaluer le risque de dommage ou la dangerosité, en plus de fournir un score quant au risque d'une nouvelle condamnation. Très chronophage et complexe, l'outil a notamment été boudé par l'Écosse et l'Irlande qui ont préféré utiliser le LSI-R.

<sup>1</sup> V. not. P. RAYNOR, Risk and need assessment in British probation : the contribution of LSI-R, *Psychology, crime and law*, 2007, pp. 125-138 ; G. MAIR, L. BURKE et S. TAYLOR, The worst tax from you've ever seen ? Probation officer's view about OASys, *Probation journal*, 2006, pp.7-23.

<sup>2</sup> V. not. P. RAYNOR, Usages et abus du risque dans la justice pénale britannique, *Déviance et société*, 4/2010, Vol. 34, pp. 671-687.

Les délinquants évalués comme étant « dangereux » ou présentant un haut risque de récidive font l'objet d'un suivi par des comités multipartenariaux dans le cadre de dispositifs de protection du public (*Multi-Agency Public Protection Arrangements*, MAPPA) et d'évaluations régulières. L'outil OASys comporte 12 items : antécédents criminels ; analyse du passage à l'acte ; logement ; éducation, formation et employabilité ; gestion financière et revenus ; relations ; style de vie ; abus de drogues ; abus d'alcool ; bien-être émotionnel ; pensées et comportements ; attitudes. Chaque item est scoré de 0 à 2, 0 indiquant l'absence d'élément de risque, 2 sa présence. OASys a été modifié en 2009 car, par exemple, la première version ne prenait pas en compte l'âge et le sexe alors que des recherches ont démontré l'influence prédictive de ces données. En outre, il est souvent utilisé en combinaison avec l'OGRS (*offender Group Reconviction Scale* ou Échelle de recommandation par groupe de délinquant) notamment destiné à évaluer le risque de récidive chez les jeunes et qui est, tout comme OASys, régulièrement mis à jour.

Depuis 2008, l'OGRS 3 est en application en Angleterre et au Pays de Galle<sup>1</sup>. Cette volonté constante d'amélioration des outils actuariels explique leur évolution si rapide. Les réticences quant à l'introduction de tels outils en France opposent cet argument en s'inquiétant de la possible désuétude et des probables imperfections des instruments mis en place aujourd'hui, et qui ne seront connues que dans quelques années lorsque des conséquences regrettables en découleront. Le problème de cette argumentation est qu'elle pousse à l'immobilisme. Les réflexions autour de l'évaluation structurée, ainsi que le débat en découlant, devraient peut-être davantage porter sur les soubassements théoriques, philosophiques et politiques de l'approche plutôt que sur un registre d'appréhension prospective.

S'agissant toujours du contexte anglais, une recherche consistant à étudier le comportement des détenus en détention a été menée pour essayer de déterminer si cette analyse pouvait être un indicateur du risque de récidive<sup>2</sup>. Ce projet dénommé ADVISOR et conduit par des praticiens et des chercheurs démontre une simi-

<sup>1</sup> V. not. P. HOWARD, B. FRANCIS, K. SOOTHILL et L. HUMPHREYS, OGRS 3 : the revised offender group reconviction scale, Ministry of Justice, Research summary, 7/09, 2009 (<http://eprints.lancs.ac.uk/49988/1/ogrs3.pdf>).

<sup>2</sup> C. MCDOUGALL, D. A. S. PEARSON et H. WILLOUGHBY, R. A. BOWLES, Projet d'évaluation du risque basé sur l'observation des détenus (ADVISOR), *AJ Pénal*, Avril 2013, pp. 2014-207.

larité des comportements des condamnés en milieu fermé et en milieu ouvert. Selon cette étude, *le résultat le plus important (...) tient aux proportions dans lesquelles le comportement négatif en prison permet de prédire lesquels des condamnés à haut risque récidiveront ou verront leur aménagement de peine révoqué.*

Ce qui est recherché à travers un tel processus est à la fois une fiabilité la plus précise possible en termes de prédiction, et également une précocité accrue dans l'évaluation. Le risque de récidive est ici évalué en détention. Il apparaît alors un déplacement du curseur de l'évaluation du risque, une anticipation par l'observation de similarité de comportements en milieu fermé et en milieu ouvert pour une même personne. Cette « découverte » est alors susceptible d'aboutir à la mise en œuvre de programmes de prise en charge précoces pour les individus présentant des « comportements à risque » en détention. Elle peut également contribuer à stigmatiser un détenu présentant un comportement négatif en détention sans tenir compte des exceptions possibles à la corrélation statistique établie. Cette recherche est exploratoire mais démontre néanmoins une différence d'appréhension de l'évaluation entre l'Angleterre et l'Autriche, différence également observable à l'égard de l'Écosse.

## ➤ L'Écosse

La probation écossaise est très souvent associée à Fergus McNeill et à la désistance<sup>1</sup>.

Elle se distingue de l'Angleterre, qui a plutôt choisi une réponse punitive et répressive face à la délinquance et la récidive, à travers une approche beaucoup plus « sociale »<sup>2</sup>. En Écosse, les agents de probations sont des travailleurs sociaux (*social workers*) et ce sont les services sociaux (*Criminal Justice Social Work Services*) qui ont en charge la probation. Comme le souligne McNeill, la probation écossaise a évolué à travers des reformulations variées, passant de la supervision policière (1905-1931), au traitement par le travail social (1931-1968), à l'éducation sociale (1968-1991), à la responsa-

<sup>1</sup> V. not. F. McNEILL et B. WEAVER, *Changing lives ? Desistance research and offender management*, The Scottish Center for Crime & Justice Research (SCCJR), Glasgow School of social work, juin 2010, 77 p.

<sup>2</sup> V. not. P. LALANDE, *La probation perdue dans l'angle mort de la criminologie québécoise*, Direction générale adjointe aux programmes, à la sécurité et à l'administration. Direction générale des services correctionnels. Ministère de la Sécurité publique du Québec, juillet 2012, 23 p.

bilisation des délinquants (1991-1998) et à la protection publique (1998 à nos jours).

L'Écosse n'est pas exempte de la logique du risque mais elle l'aborde à travers une approche communautaire dans la mesure où les sanctions appliquées au sein de la communauté et les sollicitations de la « communauté » pour le suivi du condamné sont légions. L'emprisonnement est conçu comme étant réservé aux crimes les plus graves et les efforts sont dirigés vers le perfectionnement des mesures alternatives à l'incarcération. Il serait en quelque sorte envisagé comme le dernier recours voire comme subsidiaire car ce qui compte avant tout c'est de « payer sa dette en faveur et au sein de la communauté ». L'idée selon laquelle le condamné devra un jour ou l'autre retourner en communauté anime les interventions destinées à préparer cette réintégration. Cette approche n'exclue pas pour autant l'évaluation et la planification de la gestion du risque des personnes à risque élevé.

Depuis février 2011, l'Écosse a introduit une nouvelle pratique qui est celle des Community Payback Orders et qui consiste en un nombre d'exigences prononcées par un tribunal, ce dernier pouvant en sélectionner une ou plusieurs. Il s'agit par exemple de prononcer une « peine » de travail communautaire en complément d'un programme pour une addiction aux drogues ou des problèmes de comportement selon les besoins du condamné. Le travail communautaire ou d'intérêt général dont il est question peut consister à nettoyer des plages, déneiger les routes, repeindre des églises ou centres communautaires, cultiver des légumes et les distribuer à des œuvres caritatives. McNeill souligne que ce concept de *payback* (remboursement) est à la fois intéressant dans la perspective de la désistance mais également source de défis.

Tout d'abord, la désistance étant un processus subjectif et individualisé, il est pertinent de se demander si les sanctions communautaires sont compatibles avec cette approche et si elles sont susceptibles de prendre en compte les diversités et d'avoir des impacts positifs sur l'évolution de l'identité des personnes.

Ensuite, peut être relevé le défi pour les agents de probation du maintien et du développement de la motivation ainsi que de l'espoir. L'approche communautaire pourrait en ce sens participer au processus motivationnel.

De la même manière, au-delà de l'exigence à favoriser de bonnes relations humaines entre les agents et les condamnés, apparaît l'importance de maintenir les liens entre les individus et leurs

proches. Autre principe important de la désistance, la prise en compte et la valorisation des forces des délinquants, de leurs ressources dans le cadre d'un positionnement professionnel qui consiste à travailler avec eux et non pas « sur eux ».

Enfin, McNeill insiste sur l'idée selon laquelle la probation ne consiste pas seulement en un travail sur le capital humain, mais également en une appréhension du capital social avec les communautés et les probationnaires.

Concrètement, le système écossais fonctionne sur la base d'un travail de proximité. Ce sont les municipalités qui emploient les agents de probation, l'organisation est décentralisée, à l'image, dans une autre proportion, des Directions Interrégionales en France. Les écossais ont connu à peu près le même débat qu'en France autour des outils d'évaluation. Le choix s'est finalement porté sur l'utilisation du LS-CMI dans un objectif d'harmonisation des pratiques et de support aux agents. La logique de gestion du risque est présente en Écosse mais elle est associée à celle du travail social. La probation travaille en collaboration avec un large tissu associatif et de façon étroite avec la police pour ce qui est des violences conjugales et sexuelles. Un large débat a été mené en Écosse à travers des consultations nationales sur la question du sens de la peine, de la justice que souhaitaient avoir les écossais. Ces consultations ont démontré que la prison n'avait pas d'impact sur la réduction de la récidive et devait être « sollicitée » avec parcimonie.

Le contexte Écossais est difficilement comparable avec celui de la France au regard du nombre de dossiers par agent (trente) et du défi fixé par le gouvernement de réduire la surpopulation carcérale en passant de 7000 à 5000 détenus. Néanmoins, les approches qui caractérisent cette probation spécifique sont sources de réflexions.

L'outil d'évaluation est utilisé pour démontrer devant un tribunal que le risque de récidive a, par exemple, diminué et ainsi pour pouvoir requérir un nouvel aménagement de peine. Le concept de désistance étant ancré dans la culture écossaise et la société ayant conscience que celle-ci prend beaucoup de temps, l'idée sous-jacente est de travailler en dépit des rechutes dans cette direction. Le but fondamental de la probation écossaise semble être celui d'éviter la prison.

Les *social workers* écossais sont très souvent en contact avec les probationnaires, se déplacent à leur domicile, sélectionnent les as-

sociations compétentes pour, par exemple, agir sur un problème d'exclusion sociale liée à une perte d'emploi et, avant tout autre chose, le travail en équipe prime.

Les réunions quotidiennes sont organisées autour de la question de savoir quel risque est lié à tel délit pour tel délinquant, comment argumenter devant le tribunal pour éviter ce que McNeill a dénoncé comme l'extension du filet pénal, etc. Les agents de probation se mettent en position d'argumenter face aux instances judiciaires et au gouvernement sur l'opportunité d'une mesure, l'inadéquation d'une autre en s'appuyant sur les outils mais également leurs observations personnelles. Ils essaient de démontrer la présence d'aspects négatifs d'un côté et positifs de l'autre en militant pour une décision la plus équilibrée possible, en somme la plus équitable. Le dialogue avec les probationnaires, les partenaires associatifs et les magistrats est par conséquent au centre des pratiques.

Le contexte écossais aborde les outils d'évaluation différemment par rapport à la démarche anglaise ou canadienne. Le dialogue, le recours au secteur associatif, l'utilisation de cette ressource par le gouvernement, le travail de proximité et en équipe sont autant d'éléments qui expliquent que puisse être privilégiée la désistance.

### ➤ La Suisse

En Suisse, dans le canton de Fribourg, le programme Pagred (Processus actif de gestion du risque et d'encouragement à la désistance) concilie lui aussi logique du risque et objectif de désistance. Depuis 2011, Pagred est en fonction et continue d'être régulièrement adapté, modifié selon les évolutions scientifiques dans le domaine de la gestion du risque de récidive. Sur le site internet de l'État de Fribourg, il est expliqué que le processus se décline en quatre phases distinctes. La première est administrative et consiste en la constitution et l'enregistrement de nouveaux mandats. La deuxième est celle de l'étude du dossier et du premier contact avec le client. La troisième est collective et vise la priorisation du dossier ainsi que la mise en évidence des principaux axes de travail et objectifs spécifiques du mandat. Enfin, l'ultime étape est une phase d'application du mandat, différenciée selon les priorités. Dans cette perspective, l'outil ne serait pas dédié uniquement à une simple évaluation du risque mais permettrait un accompagnement dynamique, actif et collectif ayant pour ambition

non seulement la gestion des risques de récidive et leur diminution, mais aussi le soutien au processus de désistance. Le pragmatisme est mis en avant et l'outil est présenté comme étant dédié à rendre plus facile le travail quotidien des agents<sup>1</sup>.

## ➤ La France

En France, dans le cadre de la recherche-action lancée en octobre 2014 et intitulée PREVA (Programme d'évaluation des personnes placées sous main de justice fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité) il est proposé aux CPIP des deux DI de Bordeaux et Paris incluses dans l'expérimentation de tester cinq outils : le LS/CMI, la FACILES-RX, l'IREC, SAPROF et le guide INFO<sup>2</sup>. Ce projet, dans un contexte d'affirmation politique de l'opportunité d'une évaluation structurée des PPSMJ, entend répondre aux nécessités d'harmonisation et d'efficacité des pratiques, de respect de la personne et de détachement du terme « dangerosité ». L'équipe de recherche notamment composée d'Astrid Hirschelmann et Denis Lafortune, se défend de toute prétention à l'uniformisation des pratiques, à « une injonction d'efficacité » ou de toute adhésion à une conception restrictive de l'évaluation qui ne se concevrait pas en tant que processus sur le long terme. En outre, les objectifs affichés de la recherche-action sont la valorisation et l'optimisation des pratiques existantes.

L'hypothèse ici sous-jacente est celle d'un déficit de connaissance et de communication ou de partage de l'existant et non pas celle d'une absence d'évaluation en France. Ensuite, l'expérimentation des outils avec les professionnels entend tester leur pertinence au contexte français et suppose des modifications éventuelles en cas d'incohérence, de difficulté quant à leur maniement, etc. L'évaluation de la qualité inter-juge, c'est-à-dire le fait que les mêmes résultats soient trouvés avec le même outil quel que soit l'évaluateur, ainsi que le recueil des perceptions des PPSMJ quant à ces outils sont autant d'ambitions du projet.

La recherche-action se déroulera sur deux phases. La première

<sup>1</sup> V. not. : [http://appl.fr.ch/friactu\\_inter/handler.ashx?fid=7643](http://appl.fr.ch/friactu_inter/handler.ashx?fid=7643) ainsi que le site internet Psychocriminologie : <http://psychocriminologie.free.fr>.

<sup>2</sup> V. A. HIRSCHELMANN (dir.), « Évaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de justice. Construction d'un Guide d'Investigation Forensique à destination des professionnels intervenant auprès des personnes placées sous main de justice (GIP INFO) », *Rapport de recherche*, mars 2014, 157 p.

est celle de l'état des lieux de « l'existant » en *formalisant de manière cohérente et partageable* les pratiques d'évaluation en œuvre en France. Il s'agit également de mesurer la pertinence de l'implantation des outils proposés. Des formations à ces derniers seront proposées, la qualité de l'appropriation des outils et la fidélité interjuges seront évaluées en demandant à deux évaluateurs de tester chaque outil pour une même PPSMJ. L'échantillon choisi l'est de façon aléatoire (milieu ouvert et fermé, longues et courtes peines devraient ainsi être représentés) et compte 50 PPSMJ dans chaque DI, soit un total de 100 personnes nécessaires pour l'étude. Les CPIP seront libres d'utiliser les outils autant qu'ils le souhaitent.

Dans un second temps de recherche, un plan de formation devra être réfléchi et élaboré en collaboration avec l'Énap et une étude de la compréhension/perception par les PPSMJ des outils à travers la réalisation par les probationnaires d'une évaluation des conséquences de cette nouvelle approche sur leur relation avec le CPIP. Notons que l'outil « Guide INFO » est issu d'une précédente recherche d'Astrid Hirschelmann menée en 2013 qui a constaté l'absence d'informations disponibles et partageables pour une même personne concernant son parcours ou sa trajectoire. Cet instrument ne vise donc pas l'évaluation du risque de récidive mais renseigne à la fois sur la situation d'une PPSMJ dans les sphères familiale et conjugale, scolaire et professionnelle, de la santé, judiciaire, institutionnelle et s'agissant du projet d'insertion et de probation, ainsi que sur la temporalité, par conséquent l'évolution de la situation dans chaque domaine.

Cette première recherche d'ampleur adopte une perspective clairement scientifique et expérimentale mais est également mue par un souci d'appropriation et d'implication des CPIP ainsi que des PPSMJ dans le projet d'évaluation. Reste à savoir si l'AP, qui a publié l'appel d'offre auquel a répondu l'équipe, sera en mesure d'accepter les résultats d'une recherche qui ne vise pas la nécessité d'appliquer des outils d'évaluation en France mais l'impératif à les tester sans que les résultats aboutissent inmanquablement à une conclusion positive quant à la généralisation de la démarche.

Quoiqu'il en soit, l'analyse de l'utilisation variée des outils démontre qu'ils ne sont jamais sollicités pour eux-mêmes mais visent toujours la mise en œuvre de programmes de prise en charge plus ou moins intensifs selon le risque de récidive évalué. Ces fameux programmes appliqués par de nombreux services de



probation dans le monde correspondent aux « traitements » administrés aux condamnés dans un objectif de réhabilitation et de non récidive. Leur analyse permet de comprendre en quoi ils sont liés à l'exercice d'évaluation et de mettre en exergue les défis de leur application au contexte français.

### ► *Les défis liés aux programmes de prise en charge*

Les programmes de réhabilitation, d'insertion ou de réinsertion s'appuient, pour la plupart, sur les principes du modèle RBR. Ils constituent une pratique courante et intégrée de la probation dans le monde anglo-saxon et sont favorisés par les REP. Néanmoins, au regard des réticences françaises il est pertinent de se demander s'ils constituent une réelle mutation des pratiques de probation ou sont susceptibles d'apporter une plus-value au bénéfice des professionnels et des probationnaires (a). À la lumière d'un exemple particulier, celui du programme PARCOURS, élaboré par Denis Lafortune, apparaît l'aspect à la fois profondément global de ce processus qui mêle des théories très différentes et également une forme de flexibilité qui permet une adaptation culturelle des concepts maniés (b).

#### **a)- Les programmes, une autre façon d'intervenir en probation ?**

La conférence de consensus qui s'est tenue en 2013 a notamment été l'occasion d'éclaircir cette notion de « programme ». Robert Canton rappelle par exemple que l'idée d'élaborer des programmes de prise en charge est liée au mouvement « What works ? » et est née au Canada et aux États-Unis avant que ces interventions ne s'exportent au Royaume Uni et dans les pays Scandinaves<sup>1</sup>. Ces programmes s'appuient sur le modèle RBR et les méthodes cognitivo-comportementales. Ces dernières sont issues des Thérapies cognitivo-comportementales (TCC), c'est-à-dire *des thérapies brèves, validées scientifiquement, qui visent à remplacer les idées négatives et les comportements inadaptés par des pensées et des réactions en adéquation avec la réalité*<sup>2</sup>. L'auteur relève que si la plupart des programmes mis en œuvre en Europe sont basés sur

<sup>1</sup> V. l'intervention de R. CANTON sur le site internet de la Conférence de Consensus : <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/>.

<sup>2</sup> V. le site internet Psycom : <http://www.psycom.org>.

le RBR, ils sont peu évalués mais que les résultats obtenus sur le vieux continent sont similaires à ceux observés aux États-Unis. S'agissant de l'évaluation de l'efficacité des programmes, un projet européen géré par l'Angleterre et le Pays de Galles, le Renforcement des Approches Transnationales de la Réduction de la Récidive (RATRR), a notamment évalué un programme destiné aux jeunes délinquants et appliqué dans plusieurs pays européens. Cette expérience a conclu à l'insuffisance des évaluations menées concernant les programmes et à la nécessité que leur efficacité soit évaluée par chaque pays concerné. Afin de s'assurer la crédibilité d'un programme en termes d'exigences scientifiques, certains pays ont mis en place une procédure d'accréditation des programmes consistant à ce qu'un panel d'experts évalue si le programme en question répond aux critères fondamentaux requis. Les programmes accrédités sont ceux qui intègrent un modèle de changement clair, une sélection des délinquants, ciblent une variété de facteurs de risque dynamique, utilisent une méthode effective, procèdent à des orientations selon les compétences, combinent intensité et durée, favorisent l'engagement et la motivation, assurent une continuité et un suivi, recourent à une évaluation continue.

Néanmoins, s'il a été prouvé scientifiquement que les programmes fondés sur les méthodes cognitivo-comportementales fonctionnaient notamment sur les jeunes, les auteurs de violences sexuelles ou la récidive générale, les résultats d'un programme appliqué en phase « pilote » sont très souvent meilleurs que ceux observés lors de sa mise en œuvre plus étendue, « dans le monde réel ». Le contexte a son importance, les programmes ne fonctionnent pas de la même façon selon la culture, le milieu ouvert ou fermé. L'efficacité peut également varier selon les personnes, leur sexe, leur âge, leur appartenance ethnique, etc. Une sélection rigoureuse des sujets ayant le plus de chances d'éprouver les effets positifs des programmes doit être réalisée et ceux-ci doivent être suivis du début à la fin pour produire ces effets. Il est également très difficile de mesurer l'influence directe du programme sur le commencement d'une « désistance ». Cette dernière est multifactorielle, si le programme a pu y participer, il n'en est pas la seule et unique cause.

Selon Dowden et Andrews, les principes requis pour qu'une intervention correctionnelle soit efficace sont : une utilisation ferme, juste et claire de l'autorité ; des comportements pro-sociaux et anti-criminels de la part des agents de probation animant les pro-

grammes ; être formé à la résolution des conflits ; utiliser les ressources de la communauté et en ouvrir l'accès aux délinquants ; avoir un esprit chaleureux, ouvert et enthousiaste tout au long du processus<sup>1</sup>. Ce dernier principe est également mis en lumière par McNeill et confirmé par le fait que les « désistants » gardent en mémoire les personnes et non pas le programme en lui-même. Cette observation démontre toute l'importance de la relation humaine qui se noue entre animateur et PPSMJ. Les Règles Européennes de la Probation (REP) encouragent les États à appliquer des programmes basés sur le RBR et l'approche cognitivo-comportementale ayant démontré leur efficacité tout en recommandant un échange entre expériences diverses et entre pays européens ainsi qu'un recours à la recherche scientifique dans ce domaine.

Franca Cortoni confirme l'efficacité des programmes basés sur le RBR et identifie les caractéristiques fondamentales que doivent réunir les intervenants à ces processus recoupant les résultats de la recherche menée par Andrews et Dowden<sup>2</sup>. Ainsi, l'alliance thérapeutique doit réunir *l'habileté à établir un rapport clair, soutenant et enthousiaste avec le délinquant*. L'intervenant doit faire preuve *d'autorité c'est-à-dire d'une attitude ferme mais équitable* et démontrer *une capacité à distinguer ce qui relève des règles et les requêtes, à surveiller et renforcer le respect des règles*. Il doit *démontrer et renforcer un mode de vie pro-social en illustrant et en renforçant de manière vivante les solutions de rechange aux façons de penser, de ressentir et d'agir qui sont propres à un style de vie criminel*. Enfin, son *habileté à résoudre les problèmes concrets, sa capacité à outiller les délinquants pour qu'ils puissent développer leurs habiletés et les aider à identifier et éliminer leurs obstacles aux comportements pro-sociaux* sont autant de défis à relever pour l'intervenant.

L'auteur insiste ensuite sur l'importance de l'évaluation des programmes. Une évaluation formative ou « de processus » qui analyse la qualité générale et l'implantation du programme et une évaluation sommative ou de « l'efficacité » qui vise à mesurer l'efficacité quant à la réduction de la récidive.

La première évaluation cherche à savoir si le programme est adap-

<sup>1</sup> C. DOWDEN et D. ANDREWS, The Importance of Staff Practice in Delivering Effective Correctional Treatment: A Meta-Analytic Review of Core Correctional Practice, *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48 (2), 2004, pp. 203-214.

<sup>2</sup> F. CORTONI, « Prévenir la récidive : Les programmes correctionnels », Paris, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 2013.

té aux participants, si ceux-ci s'y impliquent, si le programme est appliqué en adhésion avec la façon dont il a été conçu, s'il reçoit un bon accueil de la part des services et du personnel et si le programme est dispensé dans le respect des préoccupations liées à la réceptivité.

La seconde évaluation cherche à déterminer si le programme a atteint les objectifs visés. Ainsi, il convient de savoir si les changements cognitifs et comportementaux poursuivis ont été obtenus, s'ils se sont maintenus dans le temps et s'il en a découlé une réduction de la récidive.

La conception des programmes est inspirée par les théories de l'étiologie et de la réhabilitation. La première permet d'identifier le contenu des programmes, elle aborde les facteurs criminogènes tandis que la seconde informe sur la manière dont les changements doivent être opérés.

Mis en œuvre pour des délinquants incarcérés ou effectuant une « peine de probation » ou dite « dans la collectivité », le premier temps d'un programme est celui de l'évaluation initiale du niveau de risque et de besoin. En d'autres termes, selon le public cible « visé » par tel ou tel programme spécifique une évaluation préalable est nécessaire afin de déterminer à qui appliquer l'intervention. Le programme est adapté au niveau de risque. Pour un délinquant sexuel présentant un risque élevé de récidive le programme sera intense. Les intervenants sont comme toujours qualifiés et formés et le programme est généralement limité temporellement mais accompagné d'un suivi. L'intervention en groupe peut se coupler d'un accompagnement individuel pour les délinquants présentant un haut risque de récidive par exemple. Parmi les différents types de programmes correctionnels, Franca Cortoni distingue les programmes de toxicomanie, les attitudes antisociales et la fréquentation de personnes antisociales, la violence familiale, la prévention de la violence et les interventions destinées aux délinquants sexuels. Tous s'appuient sur les principes des méthodes cognitivo-comportementales.

Martine Herzog-Evans qualifie les programmes de méthodes structurées composés de modules applicables à tous<sup>1</sup>. Elle explique que ces programmes sont souvent assimilés et réduits aux TCC

<sup>1</sup> V. le site internet de la Conférence de Consensus : <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/>.

alors qu'ils contiennent également d'autres éléments en lien avec des concepts théoriques différents. Ils suivent une méthode rigoureuse et leur efficacité a été démontrée scientifiquement pour ce qui est de la délinquance générale, chez les jeunes adultes et les délinquants sexuels.

À la question de savoir si de tels programmes sont envisageables en France, Martine Herzog-Evans ne cache pas son scepticisme en expliquant quelles sont les nombreuses réticences qu'elle observe. Tout d'abord, les programmes sont assimilés à une démarche punitive dans la mesure où ils sont apparus à l'époque du virage répressif post-Martinson.

Pour autant en France, c'est un gouvernement de gauche qui préconise la mise en œuvre de telles démarches. Ensuite, le réflexe centralisateur de l'État français serait selon l'auteur un frein à la mise en œuvre de ces programmes. Les PPR (Programme de Prévention de la Récidive) français ne constituent pas de réels programmes à proprement parler, ils n'ont jamais fait l'objet d'expérimentations ni d'évaluation. La question du coût élevé des programmes est quant à elle évacuée par l'auteur qui y fait prévaloir leur efficacité, laquelle justifie un investissement conséquent.

Les recherches démontrent toutefois que les personnes ayant commencé un programme sans le terminer récidivent davantage que celles n'ayant jamais participé à une telle expérience. L'auteur met en garde contre une généralisation des programmes sur tout le territoire et pour tout le monde. Elle insiste sur le fait qu'une telle approche pourrait produire de la récidive au lieu de la diminuer.

Selon elle, les programmes doivent être élaborés par des chercheurs de façon scientifique sur la base du RBR et leurs résultats doivent être évalués également scientifiquement. Il s'agit de vérifier l'intégration du programme sur le terrain. En d'autres termes, il convient de chercher à savoir comment les participants, les animateurs, les équipes s'en saisissent. Une appropriation effective suppose que des formations aient été dispensées. Une autre difficulté consiste à disposer et utiliser des outils actuariels pour « *allouer la bonne personne au bon programme* » ou indiquer qu'un individu ne devrait pas suivre tel programme car celui-ci n'est pas adapté à son cas. Enfin, des cadres, c'est-à-dire des leaders charismatiques et non des managers, doivent porter ces programmes avec conviction et enthousiasme. Les différentes causes des réticences françaises sont, selon l'auteur, le peu d'accointances pour les méthodes cognitivo-comportementales, le peu d'attraits pour la rigueur scientifique (ce qui est le « projet » du « what works » :

faire intervenir les sciences dures dans les sciences sociales) et les scientifiques ou chercheurs. À ce titre, l'administration pénitentiaire a pu se montrer réticente par rapport à la recherche en général, or il apparaît nécessaire de créer du lien avec l'université. Les expériences venues d'ailleurs et l'aide apportée par des « tuteurs méthodologiques », c'est-à-dire des concepteurs ou analystes de programmes correctionnels seraient précieuses. Enfin, le travail en partenariat devrait être privilégié dans une perspective de prise en compte globale de la PPSMJ et dans un souci de légitimité de la justice. L'auteur évoque notamment des recherches ayant démontré l'impact du procès équitable sur le respect de la justice.

Cet état des lieux des réticences ne doit pas pour autant éluder les pratiques existantes et les enthousiasmes venus du terrain. Yann Maurin et Hans Lefebvre expliquaient, lors de la conférence de consensus, qu'il existe en France une méthode unique en milieu fermé et en milieu ouvert depuis 1999 concernant le suivi des PPSMJ.

Le concept de programme, s'il apparaît pertinent car il utilise une méthodologie structurée et éprouvée, n'est pas en vigueur dans l'hexagone dans la mesure où le terme « méthodologie d'intervention » lui est préféré<sup>1</sup>. La circulaire de 2008 donne une place centrale au SPIP quant à la prise en charge des PPSMJ et par conséquent aux CPIP.

Le DAVC, qui a concentré à la fois craintes et espoirs, n'a pas été généralisé ni systématisé et il s'apparentait à un recueil de données en tant qu'aide au jugement professionnel plutôt qu'à un outil actuariel. Malgré cet échec, de nombreuses actions sont menées et composent la mission du CPIP. Ce dernier doit gérer les modalités d'exécution de la peine, ajuster la contrainte, préconiser des mesures judiciaires, favoriser l'insertion des personnes en mobilisant un réseau partenarial, coordonner les partenaires en cohérence avec le parcours de la PPSMJ et l'objectif de prévention de la récidive.

Pour réaliser ces différentes missions, l'entretien individuel est l'outil privilégié. S'inscrivant dans la durée, il permet une prise en charge globale de l'individu, l'ajustement de l'intensité du suivi, la vérification des obligations, etc. À cet outil s'est ajoutée une nouvelle technique que sont les PPR sous forme de groupes de

<sup>1</sup> V. <http://conference-consensus.justice.gouv.fr>.

paroles.

Après une phase d'expérimentation entre 2008 et 2010 et l'harmonisation de la méthodologie, l'outil a été généralisé mais son application est restée relative. Les PPR se fondent sur les principes de la dynamique de groupe, une méthode à visée éducative et le courant cognitivo-comportemental. Yann Maurin et Han Lefebvre insistent sur la richesse des pratiques et des savoirs faire tout en relevant le profond malaise qui touche la profession ainsi que la perte de sens dont sont victimes les CPIP. Cette situation due au manque d'effectifs, à la surcharge de travail corrélative, aux relations compliqués entre magistrats et CPIP, au manque de temps pour effectuer par exemple des visites à domicile se résume en un appauvrissement de la mission.

Les deux professionnels estiment que les REP posent un cadre pertinent pour sortir de ce marasme, qu'il conviendrait de s'approprier tout comme les outils venus d'ailleurs pourraient représenter une inspiration stimulante.

De façon plus précise, s'agissant de l'évaluation, deux approches peuvent être distinguées. La première, la « synthèse socio-éducative », issue de la méthodologie d'intervention en travail social, vise à dresser un diagnostic social. Elle est utilisée lors des premiers entretiens pour renseigner la situation administrative, familiale, matérielle, scolaire et professionnelle, financière, médicale et judiciaire de la personne. La seconde, à tendance plus criminologique, recueille des informations relatives au passage à l'acte et invite la personne à évoquer les faits, la condamnation, la victime, l'interdit. Ensuite, trois principaux axes de travail avec la PPSMJ sont privilégiés. Le premier est l'identification des besoins en terme d'insertion, le deuxième est le travail sur le processus d'individualisation, et le dernier porte sur les facteurs internes de récidives que sont, par exemple, les fréquentations, le rapport à l'interdit et à la victime. Selon les REP, le processus de suivi en probation devrait répondre à quatre règles essentielles : l'appréciation, la planification, l'intervention et l'évaluation. Selon Yann Maurin, la France aurait en la matière besoin de davantage de structuration, de lien avec la recherche scientifique, de partenariats solides et d'outils d'évaluation structurés.

À la lumière des développements précédents, plusieurs constats peuvent être dressés. Si l'efficacité des programmes fondés sur le RBR est démontrée scientifiquement, leur mise en œuvre pratique

apparaît complexe, demande une phase d'expérimentation puis d'évaluation. Une évaluation qui semble être insuffisante en particulier en Europe. En outre, des outils actuariels sont nécessaires pour effectuer une évaluation initiale des PPSMJ et ainsi déterminer qui pourra participer à un programme donné. En France, la culture de l'évaluation structurée n'apparaît pas très populaire et exigerait une formation d'ampleur des CPIP (initiale et continue) ainsi qu'un accompagnement sur le terrain. À ce sujet, le terrain n'a pas attendu l'appel à projet de l'administration pénitentiaire pour faire appel à un chercheur québécois, Denis Lafortune, et constituer un programme « pilote », le programme CAIRN inspiré du programme PARCOURS élaboré par le chercheur de l'université de Montréal. L'étude de ce programme en tant qu'exemple permet de comprendre plus concrètement comment se déroule une telle intervention, quels en sont les défis et les perspectives.

#### b)- L'exemple de « Parcours », entre globalité et adaptation

Au Québec, la loi précise que *le ministre de la Sécurité publique doit élaborer et offrir des programmes et services qui encouragent les contrevenants à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités*<sup>1</sup>. À partir de ces deux critères de *prise de conscience* et de *responsabilisation*, Denis Lafortune a élaboré son programme intitulé PARCOURS basé sur le modèle RBR et faisant appel à d'autres théories et approches telles que le GLM, l'entretien motivationnel, les objectifs SMART ou SMARTER (Spécifique, Mesurable, Assignable, Réaliste ou Réalisable, Temporellement défini, Évaluable, Réévaluable), l'approche humaniste de Milton Rokeach et sollicitant des outils tels que le LS/CMI et la SAPROF.

L'auteur précise que la prise de conscience peut se manifester par l'identification de facteurs en lien avec sa délinquance ou de moyens socialement acceptables pour répondre à ses besoins.

La responsabilisation peut quant à elle se traduire par le désir de prendre en charge ou de réparer les torts envers la victime ou la

<sup>1</sup> D. LAFORTUNE et B. BLANCHARD, *Parcours : un programme correctionnel adapté aux courtes peines*, *Criminologie*, Vol. 43, n°2, 2010, p. 330.



société ainsi que par un intérêt à recevoir de l'aide en lien avec sa délinquance et les risques de récidive. Ces deux notions se retrouvent dans les trois modules composant le programme. Chaque module est composé de 8 séances et il existe une version destinée aux hommes et une adressée aux femmes.

Le premier module intitulé « le temps d'apporter des changements » relatif au mode de vie, aborde la prise de conscience et la responsabilisation par l'approche motivationnelle.

Le deuxième module, « questions de valeurs », évoque les croyances et les convictions et a recours aux thérapies cognitivo-comportementales pour travailler sur la conscientisation et la responsabilisation.

Enfin, le module 3 dénommé « éviter les pièges » interroge les situations à haut risque et propose de comprendre les passages à l'acte. La stratégie de résolution des problèmes est notamment utilisée dans ce dernier module.

Chaque module débute par une séance intitulée « à quoi m'attendre ? » qui explique aux participants le déroulé de chaque séance.

De façon plus précise, préalablement à l'analyse du détail des modules, quelques éléments de contexte peuvent être posés. Il est possible de travailler en individuel ou en groupe et il convient de faire en sorte que le groupe se donne des règles de fonctionnement. S'agissant de l'animation, elle doit notamment gérer les comportements perturbateurs, remplacer autant que possible les avertissements par la formulation de préoccupation, reconnaître la liberté de choix d'autrui. Les interprétations sont également à utiliser à travers ce que sont appelés des « reflets ». Cette technique consiste à essayer de comprendre le point de vue de la personne à travers ce qu'elle dit et la manière dont elle le dit. Par exemple, un reflet simple interprète l'affirmation « *je n'aime pas les gens en retard* » comme le fait que la ponctualité est importante pour la personne. Confrontation, conseil, directives, dispense d'informations, explications, préoccupations, reflets, recadrage et soutien sont autant d'outils à convoquer. Le praticien peut également avoir recours à des reflets d'actions, c'est-à-dire à la question de savoir que faire pour que la situation change, inviter la personne à réfléchir sur ce qu'elle pourrait faire, ce qui pourrait être modifié pour que le changement s'opère.

Le programme PARCOURS est accompagné d'un manuel qui guide le professionnel étape par étape. En outre, les participants auront également à travailler à partir de documents.

Lors de la première séance du **module 1** (« à quoi m'attendre ? »), une présentation générale sous la forme d'un tour de table est effectuée. L'exemple d'un personnage ayant commis des infractions est utilisé pour demander au groupe son avis sur son parcours, sur les possibilités qu'il change, etc. Cette entrée en matière invite les personnes à se positionner puisque leur avis est sollicité.

Dans le manuel confié aux animateurs, des symboles sont utilisés pour indiquer : ce qui doit être conservé car il s'agit d'éléments indérogeables ; ce qui peut être modifié par une reformulation de la question et enfin, ce qui peut être modifié par la formulation de relances.

Lors de la séance 2 (« prêt à changer ? »), les motivations personnelles et extérieures sont envisagées. La séance 3 (« bonne vie et obstacles au changement »), s'appuie sur la théorie du GLM et propose des exercices qui visent à créer des dissonances cognitives. Une dissonance cognitive est la simultanéité de cognitions qui entraînent un inconfort mental en raison de leur caractère inconciliable ou l'expérience d'une contradiction entre une cognition et une action. La cognition est l'ensemble des structures et activités psychologiques dont la fonction est la connaissance, par opposition aux domaines de l'affectivité. Au cours de cette séance, il s'agit de savoir où se situe la personne, où elle veut aller, d'où elle vient et est-ce qu'elle se trouve sur la bon parcours. Le recours au SMART sera également utile pour travailler sur des objectifs réalisables avec les participants. L'idée de « temps propices » est également évoquée en tant que périodes, étapes importantes de la vie de la personne qui permet d'entamer un changement.

Les obstacles extérieurs à ce changement sont également identifiés : le casier judiciaire, la difficulté d'accès aux ressources et services, l'influence négative des autres, etc.

Les obstacles intérieurs sont la réticence, la crainte, l'évitement (précontempleteur anxieux), la révolte et la colère (précontempleteur révolté), le découragement et la résignation (précontempleteur découragé), la rationalisation, les bonnes raisons et le blâme jeté sur autrui, la tendance à nier ou minimiser, la pensée magique et le fait de vivre au jour le jour.

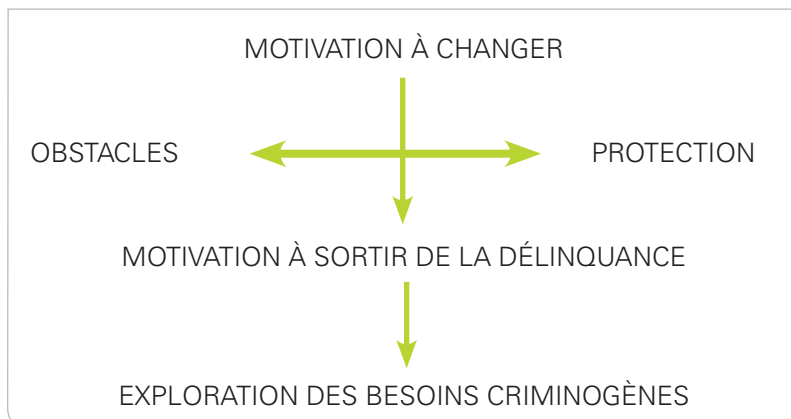
Ces différentes catégories font référence au modèle transthéorique de changement, d'approche comportementale et élaboré par les psychologues James O. Prochaska et Carlo C. Diclemente à la fin des années soixante-dix<sup>1</sup>. Ces deux auteurs travaillaient sur la dépendance et ont établi sept stades dans le processus de changement : **la pré-contemplation** (la personne ne voit pas de problème quant à sa situation), **la contemplation** (phase d'observation sans intention d'agir, le changement n'est qu'envisagé) **la détermination** (la personne choisit de changer, elle prévoit l'action dans le temps), **l'action** (la personne se met au travail, réalise des efforts visibles, le soutien et l'encouragement sont nécessaires), **le maintien** (phase de consolidation mais les tentations au renoncement sont nombreuses), **la rechute** (elle est possible et fait partie du processus de changement) et **la sortie permanente** (il s'agit de la réussite du processus).

PARCOURS travaille sur les quatre premiers stades dans le domaine de la délinquance à travers l'entretien motivationnel. Ce dernier s'inspirant du modèle transthéorique du changement est une approche conceptualisée par les psychologues William R. Miller et Stephen Rollnick à partir des années quatre-vingt. Il s'agit d'un « *style de conversation collaboratif permettant de renforcer la motivation propre d'une personne et son engagement vers le changement* »<sup>2</sup>. La méthode s'appuie sur l'ambivalence de la personne, ses motivations et ses capacités de changement et de résistance. Plus précisément, elle consiste en une approche de la relation d'aide en tant que méthode de communication à la fois directive et centrée sur la personne ayant pour objectif d'aider les changements de comportement en renforçant les motivations intrinsèques par l'exploration et la résolution de l'ambivalence. Miller et ses collègues ont développé un manuel permettant d'établir les critères d'un entretien motivationnel et d'évaluer, par exemple, si tel professionnel répond à ces principes c'est-à-dire réalise effectivement un entretien motivationnel. Il s'agit du Motivational Interviewing Treatment Integrity 3. 1. 1. Coding ou MITI 3.1.1 Coding. Le

<sup>1</sup> V. not. J. PROCHASKA et C. C. DICLEMENTE, *The transtheoretical approach: crossing traditional boundaries of therapy*. Homewood, Dow Jones-Irwin, 1984, 193 p. ; J. O. PROCHASKA, C. C. DICLEMENTE, G. C. NORCROSS, In search of How People Change: Applications to addictive behaviors, *American Psychologist*, 1992, pp. 1102-1114.

<sup>2</sup> V. not. W. R. MILLER et S. ROLLNICK, *L'entretien motivationnel. Aider la personne à engager le changement*, InterEditions, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, 448 p. ; W. R. MILLER et S. ROLLNICK, *Pratique de l'entretien motivationnel : communiquer avec le patient en consultation*, InterEditions, 2009, 247 p.

schéma ci-dessous illustre les points sur lesquels les intervenants seront amenés à travailler avec les participants.



À ce stade et à partir de la séance 4 (« une bonne vie avec ou sans crime ? »), l'outil SAPROF est également utilisé afin de déterminer quels sont les facteurs de protection dont dispose l'individu. Après avoir envisagé les obstacles lors des séances précédentes ce sont les forces, les atouts et les leviers qui sont envisagés tels que les personnes de confiance autour de soi, le fait d'avoir un travail, la qualité des loisirs, la bonne gestion budgétaire, les attitudes face à l'autorité, le réseau social, etc.

À chaque thématique, la question de savoir comment faire pour renforcer tel ou tel point est posée à la PPSMJ. Notons que la problématique de la délinquance n'est pas abordée de prime abord. Les avantages et inconvénients de la criminalité ne sont abordés qu'à la troisième ou à la quatrième séance lorsque les personnes se connaissent un peu mieux. Ce qui est recherché à travers la discussion est d'établir les « pour » et les « contre » concernant la délinquance et de chercher à savoir ce qui est le plus difficile à perdre pour un individu en terme d'avantage s'il « décide » de ne plus commettre de crime ou de délit. Il s'agit d'identifier quels sont les besoins criminogènes en présence. À chaque séance sont proposés des exercices.

Les séances 5, 6, 7 et 8 abordent la problématique des liens de la criminalité avec respectivement, l'éducation et l'emploi, la famille et le couple, les loisirs et les amis, l'alcool et les drogues. Ce premier module est conçu sur l'idée selon laquelle la motivation au changement se réalise par étape et que les personnes sont ambi-

valentes face au changement, c'est-à-dire qu'elles font preuve de réticences compréhensibles.

À la fin de ce module peut être évalué le stade de changement où se trouve l'individu (pré-contemplation, contemplation, détermination, action) à l'aide d'un outil élaboré par Prochaska et McConaughy en 1983, l'URICA (University of Rhode Island Change Assessment Scale) proposant 32 énoncés pour lesquels le répondant doit choisir entre cinq réponses possibles allant de « fortement en désaccord » à « fortement en accord » et correspondant aux quatre stades suivants : pré-contemplation, contemplation, action et maintien.

Le **module 2** (« questions de valeurs ») également composé de 8 séances s'inspire des TTC. Les thérapies comportementales sont anciennes. Burrhus Frederic Skinner est le fondateur du comportementalisme radical dans les années soixante-dix, selon lequel l'environnement façonne les comportements. Ainsi, selon sa théorie à partir d'une situation, un individu pose des comportements, eux-mêmes sources de conséquences. Les émotions en jeu ne sont pas étudiées. Afin de comprendre les liens et le passage entre la situation et les conséquences produites, d'autres auteurs ont opéré une « ouverture cognitive » en examinant les modes d'apprentissage chez l'être humain. Albert Bandura, fondateur de la théorie de l'apprentissage social au milieu des années 1970, explique qu'un sujet apprend en traitant des observations, l'apprentissage se fait par imitation de l'action d'un pair. Aaron T. Beck introduit le modèle cognitivo-comportemental en expliquant que l'individu s'adapte à une situation telle qu'il la perçoit et l'interprète en fonction de souvenirs (schéma cognitifs). En conséquence, partant d'une situation donnée, un schéma cognitif se met en place en fonction des pensées automatiques, des croyances et des discours intérieurs de l'individu, qui conditionne son comportement, lequel produit des conséquences<sup>1</sup>.

L'approche humaniste de Milton Rokeach est également utilisée à partir d'un travail sur les notions de valeurs. Deux catégories sont à distinguer, les buts (valeurs terminales) qui désignent l'absence de conflit, l'universalisme social, l'accomplissement personnel, la sincérité des liens interpersonnels, les motivations intrinsèques, et les moyens (valeurs instrumentales) que sont la compétence, le conformisme, l'être social, la délinquance, etc. Cette théorie humaniste a inspiré le GLM.

<sup>1</sup> V. not. A. T. BECK, *Prisonnier de la haine. Les racines de la violence*, Éd. Masson, 2004, 382 p.

Le module 2 aborde la thématique des valeurs et des croyances. Ces dernières étant définies comme le fait de tenir quelque chose pour vrai, que ce le soit effectivement ou non. Le but des quatre premières séances est de questionner ces croyances ou convictions, de déterminer si l'acte de commettre une infraction est ou non en adéquation avec les valeurs de l'individu. Il s'agit de créer un doute chez l'individu, de remettre en question ses croyances, de le déstabiliser. Le recours aux théories de la désistance peut à ce stade être illustratif.

Les quatre dernières séances consistent à travailler sur le passage à l'acte et s'intitulent : être en contradiction avec ses valeurs, assumer les faits et sa responsabilité, les conséquences vécues par les victimes, regard sur soi et regard d'autrui.

La première tente d'expliquer comment un comportement contraire à ses valeurs peut être posé et comment réussir à mettre en place des stratégies pour éviter de se retrouver dans ces situations. La deuxième vise à déterminer comment les personnes se situent par rapport aux faits, quelle part de responsabilité l'individu porte.

La troisième séance consiste en une mise en situation impliquant la capacité d'empathie des sujets. Ici, un inconfort peut être créé ou révélé face aux distorsions cognitives mises à jour. L'individu peut par exemple prêter des intentions fausses à la victime, nier sa responsabilité, minimiser les conséquences vécues par elle, être en colère pour lutter contre la culpabilité, blâmer la victime ou la dénigrer.

La dernière séance aborde la question de l'identité à travers le regard porté sur soi et par autrui par rapport à l'infraction et la sortie de prison.

Au sein du **module 3** sont abordés plus précisément les objectifs SMART et la désistance. Les sept dernières séances ont pour thématiques chronologiques : faire le point sur son parcours personnel, faire le point sur son parcours délinquant, les terrains glissants, la formulation et la résolution des problèmes, la demande d'aide, le plan de prévention de la récidive et aller mieux en restant loin des tribunaux.

Ce programme appliqué au Québec se déroule sur 32 heures. À travers la description rapide des différents modules, il est possible d'observer le recours à une approche théorique globale mêlant outils actuariels, GLM, théorie de la désistance, comportementale ainsi qu'à une démarche « psychologique ». La maîtrise de certains outils évoqués nécessite en effet une formation théorique et

pratique consistante. Ce programme est un exemple d'intervention qui suscite la réflexion au regard de son caractère hétéroclite et global, mais également de la souplesse, qu'il autorise à travers notamment la reformulation de certaines questions, le caractère non indispensable d'autres. Il est davantage conçu comme une boussole que comme une carte. Reste à expérimenter ce genre de programme en France afin d'en déterminer l'appropriation par les professionnels, l'opportunité ou encore l'efficacité en termes, soit de lutte contre la récidive, soit de désistance selon l'approche privilégiée.

Précisément, une expérimentation de ce type a été menée par un groupe de travail mis en place par la DI de Marseille. Le programme CAIRN (changer agir innover vers des responsabilités nouvelles) - « Accompagnement vers la désistance », directement inspiré de PARCOURS, est composé de quatre modules se déroulant sur quatre journées (un module = une journée) et adressé aux jeunes condamnés à de courtes peines non-inscrits dans les dispositifs de préparation à la sortie et aux aménagements de peine.

Le programme a été appliqué au printemps 2013 en détention.

Le module 1 « *je prends conscience de mes actes* » vise la prise de conscience chez le délinquant et le développement du sens des responsabilités par le recours à l'approche motivationnelle.

Le module 2 « *la place de la victime et son vécu* » a pour objectif la prise de conscience des conséquences des comportements délinquants.

Le module 3 « *je construis mon avenir* » ambitionne de mettre en valeur l'exemplarité de l'activité dans la vie personnelle, en faisant appel au témoignage d'un professionnel de la société civile, et d'un pair désistant.

Le module 4 « *le temps du changement- prévention de la récidive* » a pour objet la consolidation de la préparation au changement à travers les différentes dimensions sociales (emploi/éducation, addictions, famille/couple, pairs, loisirs, amitiés, etc).

Le programme s'appuie sur le modèle RBR et propose une démarche d'*empowerment* pour la PPSMJ amenée à s'impliquer en particulier dans l'élaboration de son plan personnel de prévention de la récidive. Une évaluation du programme a été menée le 18 avril 2013. Cette dernière s'apparentait davantage à une « enquête de satisfaction » auprès des participants.

De cette expérience ressortent plusieurs problématiques. La question relative au temps et au suivi est tout d'abord primordiale. Les participants ont notamment indiqué que le temps du programme était trop court. En réalité, les séances d'une journée semblent trop longues au regard de l'intensité du travail de groupe requis. Le sentiment exprimé par les participants pourrait être relatif à l'absence de suivi « intensif » après la fin du programme. En effet, CAIRN a été mis en œuvre plusieurs mois, voire plusieurs années, avant la date prévue de libération pour chaque participant. Ce paradoxe temporel interroge quant au maintien des effets produits par le programme pour le temps restant de la détention. La gestion du « processus long d'accompagnement » post-programme semble être difficile à conduire sereinement dans un contexte de surcharge de travail et de déficit en termes de personnel et de temps.

Une deuxième interrogation est relative à la sélection des candidats au programme. Au sein de CAIRN, les jeunes condamnés ont été choisis sans évaluer le risque de récidive à l'aide d'outils actuariels. En ce sens, il est difficile de savoir si la théorie et le modèle du RBR sont suivis, si le programme était adapté au public sélectionné et vice versa. En outre, le passage d'un programme de 32 heures et 32 séances à un programme de quatre journées sur un mois implique une transformation et une adaptation conséquente de l'intervention d'origine. Ainsi, le programme CAIRN, s'il est inspiré de PARCOURS, est très différent de ce dernier et ne peut donc poursuivre les mêmes objectifs.

Enfin, la question de la formation des animateurs apparaît essentielle dans la mesure où les concepts maniés ne sont pas toujours inscrits dans la culture de la probation française. En résumé et en conclusion, cette expérience menée par des professionnels motivés et dynamiques constitue une richesse en termes de réflexions autour des questions suivantes : des programmes doivent-ils être mis en œuvre ? Si oui, quels programmes appliquer ? Comment ? Pourquoi ? Pour qui ? Quand ? Pendant combien de temps ? Par qui ? Avec qui ? C'est par l'expérience du terrain qu'émergent ces questionnements fondamentaux à défaut d'avoir été posés au préalable. Il n'existe pas de formule unique ou miracle à la délinquance, à sa prise en charge et surtout à l'accompagnement



des PPSMJ. Néanmoins, c'est peut-être ce dialogue entre pratique et théorie, professionnels et chercheurs qui invite à se questionner et comprendre les interventions menées ainsi que leurs sens.

Les acteurs de l'évaluation et des programmes de prise en charge sont au cœur de ces processus et méritent une attention particulière. Deux thématiques principales concentrent les réflexions : la responsabilisation et l'adhésion tant des professionnels que des PPSMJ.

## ➤ **Les acteurs des outils et de la prise en charge au centre du processus**

La responsabilisation des probationnaires à travers l'utilisation des outils et des programmes est une tendance relevée par plusieurs chercheurs. Elle démontre une transformation de la prise en charge et peut être lue à l'aune de la dé-responsabilisation parallèle des professionnels et du service public de la probation. Néanmoins, ces évolutions mériteraient d'être confirmées ou infirmées pour le cas français par la mise en œuvre de recherches en ce domaine (A). L'introduction de nouvelles approches en termes d'évaluation et de prise en charge implique également une analyse du défi de l'adhésion des praticiens et des probationnaires (B).

### ➤ *Entre responsabilité et responsabilisation*

La responsabilisation évoquée par la loi québécoise et identifiée en tant qu'objectif au sein des programmes d'intervention apparaît comme un moyen de « transformer » le contrevenant afin qu'il ne récidive pas (a). La responsabilisation est également à analyser en termes de responsabilité professionnelle incombant aux agents de probation et à mettre en lien avec l'introduction d'outils structurés d'évaluation (b).

#### ***a)- La responsabilisation du probationnaire, un objectif de la probation ambivalent***

La problématique de la responsabilisation des PPSMJ permet d'étudier de façon plus globale l'objectif et les contours de l'intervention en probation.

Bastien Quirion a analysé les normes canadiennes de la probation et a découvert qu'à l'ambition de réhabilitation classiquement servie par les rhétoriques de la réforme et de la réadaptation, a été substituée ou surclassée l'objectif de réhabilitation réalisé par la responsabilisation des condamnés<sup>1</sup>. L'auteur définit la réhabilitation comme *l'idée que l'on puisse avoir recours aux mesures pénales afin de transformer les personnes judiciarisées de façon qu'elles deviennent des individus qui puissent répondre à un certain nombre de critères normatifs et politiques*. L'intervention correctionnelle ou de probation vise à produire des individus qui se reconnaissent en tant que sujets. Le rôle social attendu d'eux varie selon les époques et est évalué à l'aune de critères et de normes précises. Cette variabilité, Bastien Quirion la met en lumière en évoquant la réhabilitation en tant que finalité à géométrie variable. Selon l'auteur, ce *dispositif serait appelé à se transformer au gré des fluctuations dans la façon dont la société définit le rôle et la place accordés à l'individu*. Le projet de recherche portant sur l'évolution des enjeux normatifs liés à l'intervention correctionnelle au Canada a mis au jour les finalités pénales de la justice, sa mission et ses stratégies résumées dans le schéma suivant.

Missions	Objectifs	Stratégie
Protéger la société	=> Empêcher le crime (prévention)	
	=> Réduire ou empêcher la récidive (intervention correctionnelle)	=> Punir
		=> Neutraliser
		=> Transformer le détenu

La réhabilitation n'est pas considérée par les autorités juridiques et politiques comme un but mais comme une stratégie rattachée à l'objectif de prévention de la récidive. Une telle étude en France permettrait d'identifier de façon plus claire les sens de la peine, les moyens ou stratégies et les finalités générales. Au sein de ce système relativement stable, Bastien Quirion repère des fluctuations concernant la réforme du condamné.

<sup>1</sup> B. QUIRION, Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. Analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada, *Déviance et société*, 2012/3, Vol. 36, pp. 339-355.

Du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle à la fin des années 1950 le dispositif réhabilitatif, par le biais de l'intervention correctionnelle, entend réformer le délinquant par sa mise au travail, les mesures disciplinaires et la pédagogie morale. La réhabilitation par la prise de conscience et la responsabilisation se concilie à la dissuasion par la dureté de la peine et la crainte qu'elle suscite.

À partir de la fin des années 1950, la réhabilitation et la réadaptation ou réinsertion sociale du condamné deviennent majeures dans les discours politiques au Canada. Ainsi, l'intervention correctionnelle entend rétablir, réparer ou renforcer le lien entre délinquant et communauté. L'approche est alors sociale et vise la bonne intégration de l'individu à son milieu social. Elle coïncide avec l'arrivée de professionnels du comportement dans le domaine correctionnel et la logique d'évaluation de l'efficacité des interventions.

Depuis une trentaine d'années le processus de responsabilisation viendrait concurrencer les rhétoriques de la réforme et de la réadaptation du délinquant. Il s'agit de produire des individus autonomes et responsables. En détention, les programmes sont conçus de manière à produire des individus se comportant comme des citoyens autonomes, aptes à assumer leurs responsabilités. Le détenu doit s'impliquer dans sa prise en charge et jouer un rôle plus actif au sein des programmes correctionnels. Cette mutation de la prise en charge correctionnelle a été analysée comme le passage du modèle de traitement au modèle de participation<sup>1</sup>. La responsabilité serait alors partagée entre les détenus et les autorités correctionnelles. Un contrat de responsabilisation entre les deux parties est même proposé par un rapport de 2007.

La responsabilisation analysée ici est de deux ordres, il s'agit à la fois pour le détenu d'assumer la responsabilité de ses actes délictueux de façon « classique » mais aussi d'une participation active à la résolution de ses problèmes dans le cadre du traitement qui lui est appliqué. En outre, la contractualisation de la relation entre intervenant et détenu, si elle favorise la participation active de ce dernier, *ouvre la porte aux reproches (blamings) dans l'éventualité où le détenu refuserait ou serait incapable de remplir sa part du contrat*. Une dérive de moralisation au sein du processus réhabilitatif peut également être provoquée par cette forme de responsabilisation accrue. Le risque serait d'associer les difficultés du déte-

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 349.

nu à se mobiliser au sein du programme à un manque de volonté à changer. Cette analyse peut être lue en perspective avec celle décrivant le passage d'un État providence à un État (social-) sécularisé et prudentialiste au sein duquel les individus doivent assumer les conséquences de leurs actions voire anticiper un danger lorsqu'ils sont prévenus de sa possible survenance.

Marie-Sophie Devresse analyse, dans le contexte belge, cette question de la responsabilisation dans le milieu ouvert comme un mouvement double et corrélatif entre responsabilisation du condamné et déresponsabilisation des institutions<sup>1</sup>.

L'auteur postule la réalisation d'un transfert de responsabilité sur le condamné et vers son environnement proche c'est-à-dire sa sphère familiale, amicale ou professionnelle. Il s'agirait d'un phénomène de privatisation du contrôle social. L'individu appartient à un ensemble de constellations sociales, or les mesures alternatives à la prison ont pour but le maintien de ces liens sociaux voire la création de nouvelles relations. Ainsi, l'étude de ces liens permet d'identifier les acteurs sur lesquels le transfert de responsabilité est susceptible de s'opérer.

Prenant l'exemple de la surveillance électronique, l'auteur décompte au moins quatre cercles relationnels auxquels est soumis le condamné.

Le premier est composé des acteurs du système pénal qui assurent sa surveillance et son encadrement social. Le deuxième est le cercle familial, ses proches, amis ou compagn(e)on. Le troisième est celui de la sphère professionnelle. Enfin, le dernier est informel et désigne les personnes rencontrées dans un environnement non institutionnel.

Le même processus est observable pour la peine de travail bien que la sphère professionnelle soit cette fois relative à la sanction. Dans tous les cas, il existe un phénomène de contagion selon lequel *les exigences issues de la sanction interviennent dans la relation, au point que celle-ci s'en trouve affectée, notamment parce qu'elle enrôle des tiers et produit des effets sur le destin du condamné*. La responsabilité prendrait la forme d'une « activation » du condamné qui doit s'engager dans diverses tâches en répondant à des injonctions (chercher du travail ou une formation, effectuer un travail dans le cadre du TIG, etc).

<sup>1</sup> M-S. DEVRESSE, Investissement actif de la sanction et extension de la responsabilité. Le cas des peines s'exerçant en milieu ouvert, *Déviance et Société*, 2012/3, vol. 36, pp. 311-323.

La peine suppose la collaboration du condamné et de ses proches afin de réaliser les activités prescrites. Le travail, l'éducation et l'engagement familial sont privilégiés. La responsabilisation à laquelle tendent les mesures alternatives prend également source dans la notion de contrat et l'engagement qui l'accompagne pour l'institution comme pour le condamné. L'analyse de ce vocabulaire lié au contrat et à l'engagement qui innerve les pratiques de la probation démontre que parfois les condamnés ont consenti à une mesure mais ne s'y sont pas véritablement engagés. Ainsi les contraintes afférentes à la mesure alternative ne sont pas liées dans ce cas à l'engagement mais à la sanction. Une certaine passivité ressort alors de l'engagement et de l'activation, l'auteur parle d'enrôlement du condamné.

S'agissant des professionnels, il semblerait que les moyens utilisés pour soutenir l'engagement individuel soient limités. Cinq postures principales sont décrites chez les assistants ou auxiliaires de justice : l'exercice de l'autorité par le recours à la menace ou la sanction, le renforcement par l'encouragement, la résolution concrète des problèmes, le plaidoyer c'est-à-dire donner les informations et instructions nécessaires à l'action, la capacité d'empathie et les facteurs relationnels. Ce travail invite à la responsabilisation du condamné qui est le seul acteur de sa réhabilitation. Ces postures sont également le moyen d'outiller les professionnels ayant pour mission de motiver les condamnés au changement.

Dans ce contexte, la responsabilisation de la personne semble aboutir à le recentrer sur lui-même et la participation des tiers est alors *ambiguë* et *complexe*. La famille, dans le cadre de la surveillance électronique, prend elle-même le relais de la mission de contrôle de l'institution en rendant compte des déplacements du condamné. Une coopération se crée entre les proches et l'institution pénale.

L'auteur identifie cinq manifestations particulières de ce qu'elle nomme le glissement de responsabilité des instances répressives vers les tiers impliqués dans l'univers du condamné.

Le premier est une forme de co-expérience qui conduit les personnes dans l'entourage du condamné à penser qu'elles exécutent elles-mêmes la peine. Elles prennent conscience de la position de relai d'informations qu'elles peuvent tenir face à l'institution judiciaire et pénitentiaire et dans le même temps ressentent comme

le condamné la peur de l'incarcération en cas de non-exécution des mesures prescrites.

Le deuxième phénomène est celui de convergence, c'est-à-dire une forme de connivence entre les autorités de contrôle et le condamné.

Le troisième phénomène est celui des confrontations normatives qui obligent le condamné et ses proches à adapter leur positionnement lorsque les règles imposées par l'intervention pénale diffèrent de celles ayant cours au sein du cercle de proximité. Ici, des contextes normatifs ainsi que des conceptions de la responsabilité différents doivent se conjuguer.

Le quatrième phénomène est celui du transfert qui, en particulier concernant la surveillance électronique, contraint le condamné, qui ne peut plus effectuer les tâches quotidiennes à cause de sa peine, à transférer à des tiers certaines d'entre elles. Cette situation conduit à une situation de dépendance qui contraste avec l'injonction d'autonomie découlant de la logique de responsabilisation.

Enfin, le dernier phénomène est celui de confusion quant à l'identification de la sanction en milieu ouvert ainsi que des rôles joués par les acteurs de la sphère privée et qui se trouvent modifiés.

Au-delà de l'exécution de la peine, ce qui est recherché par la rhétorique de la responsabilisation est l'acquisition d'un véritable « devoir-être ». La sanction en milieu ouvert aboutit à une ambivalence selon laquelle la responsabilisation se réalise à la fois pour le condamné et les tiers qui deviennent par le jeu des injonctions et d'une certaine confusion contrôlants et contrôlés.

À l'image de Bastien Quirion, l'auteur contextualise son analyse en qualifiant de néolibéral le mode de gouvernement qui produit ces formes de transferts de responsabilité. Le contrôle est alors consensuel et non plus coercitif, la responsabilité et la responsabilisation participant à une reconfiguration des liens sociaux.

Xavier de Larminat constate également les ambiguïtés de cette troisième forme de pouvoir qu'il identifie dans la probation française : la responsabilisation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> X. de LARMINAT, Un continuum pénal hybride. Discipline, contrôle, responsabilisation, *op. cit.*

Cette logique viserait à susciter l'adhésion du justiciable, c'est-à-dire la prise de conscience du caractère illégal de son acte, et constituerait une déclinaison de l'individualisation au stade de l'exécution de la peine. Le processus d'adhésion se composerait du consentement à la mesure et du reniement du délit commis aboutissant ainsi à une forme d'amendement consistant à l'acceptation par le condamné de sa punition. Bien que son consentement soit exigé pour l'application de certaines mesures alternatives telles que le TIG ou les stages à suivre, son refus serait analysé comme une mauvaise volonté de sa part.

L'auteur en conclut que le consentement est en réalité le résultat d'un rapport de force au sein duquel le condamné est placé dans une position de subordination. Les injonctions sont alors paradoxales : il est attendu du condamné qu'il se responsabilise, mais en même temps son consentement est moins recherché qu'imposé.

Les notions de contractualisation et d'engagement évoquées par les auteurs canadien et belge sont également observables en France à travers la participation à des stages et aux groupes de parole des PPR. L'adhésion est ensuite formalisée par la recherche d'un aveu. En d'autres termes, cet aveu opère comme une confirmation ou validation *a posteriori* de la décision de justice prononcée. L'auteur poursuit en affirmant qu'il est attendu du condamné qu'il exprime des remords et démontre une forme de compassion à l'égard des victimes, attitudes qui apparaîtraient comme le signe d'une maturité et d'une responsabilité encourageantes. D'après l'auteur, le condamné n'a d'autre choix que de se conformer au rôle écrit pour lui afin d'obtenir des aménagements de peines ou toute autre forme de récompense en termes d'individualisation de sa sanction.

Par le prisme de la responsabilisation, cette individualisation serait dévoyée. Cette dernière est le fait que l'on punisse des individus non pas pour ce qu'ils font (l'acte délictuel ou criminel) mais pour ce qu'ils sont (quelle sanction leur sera le mieux adaptée au regard des objectifs de la justice pénale ?). L'individualisation se réalise à l'aune de la responsabilisation, critère de l'adaptation de la peine. L'introduction du registre psychologique quant à l'individualisation devenue personnalisation aboutirait à ce que l'analyse de l'origine de la déviance se concentre sur l'individu. Il serait le seul facteur explicatif de son passage à l'acte. Ainsi, en « se réformant » l'individu pourra se prémunir de la commission d'une nouvelle infraction.

À une conception « générique » de l'individualisation prenant en compte le phénomène de construction et d'influence sociale serait aujourd'hui substituée l'approche cognitive et comportementale qui fait de l'individu décontextualisé la principale cible de l'intervention. L'auteur qualifie cette individualisation basée sur la responsabilisation de « dévoyée » dans la mesure où l'individu est considéré comme déconnecté des contingences sociales, économiques, contextuelles, etc, et comme étant seul maître de sa destinée selon la formule consacrée « *quand on veut ou peut* ». Entre les deux extrêmes considérant l'individu comme, d'une part le jouet impuissant du destin et du déterminisme social et, d'autre part, le seul responsable de ses comportements et maître de ses décisions par l'opération de sa volonté, doit être recherché un équilibre prenant en considération la personne dans son contexte. L'auteur met en garde contre le deuxième excès en affirmant que *fonder les critères d'individualisation et de responsabilisation sur la capacité d'une personne condamnée à « se prendre en main », sur ses facilités à développer des projets d'insertion ou à mobiliser des ressources, sur sa compréhension des logiques judiciaires, cela ne revient qu'à perpétuer et renforcer un ordre des choses et à recycler des injustices sous couvert « d'équité » de traitement.* Cette analyse critique visant à prévenir le risque de reproduction et d'amplification des inégalités sociales par le recours à la responsabilisation fondée sur des formes tronquées d'individualisation pousse à la prudence et la réflexion quant à l'élaboration de programmes et d'outils structurés. Elle n'en condamne toutefois pas le recours.

À la responsabilisation des condamnés répond la question de la responsabilité des professionnels et l'influence qu'exercent les outils sur celle-ci.

### ***b)- Rationalités multiples et exigence de conformité, la responsabilité professionnelle en question***

Bastien Quirion et Lisa D'Adesse analysent l'impact de l'utilisation des outils actuariels dans les pénitenciers canadiens en démontrant comment ils diminuent le pouvoir discrétionnaire des professionnels et comment ceux-ci les accueillent<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> B. QUIRION et L. D'ADDESSE, De l'évaluation clinique au calcul de probabilité : le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens, *Criminologie*, Vol. 44, n°2, pp. 225-250.



Après avoir décrit le virage actuariel au Canada et distingué les outils cliniques des outils actuariels ainsi que des outils hybrides, les auteurs expliquent comment le pouvoir discrétionnaire de l'intervenant est réduit dans le cadre de l'évaluation actuarielle et comment cette recherche de neutralité est valorisée.

Néanmoins, les outils hybrides ont réhabilité l'usage de la clinique mais sous la forme d'un recours parcimonieux. L'introduction d'outils actuariels dans les pratiques professionnelles a toutefois provoqué des transformations d'ampleur que les deux chercheurs proposent d'étudier à travers les perceptions et discours des agents de probation.

L'hypothèse sur laquelle s'appuie la recherche est celle *selon laquelle les intervenants correctionnels, confrontés au caractère jugé trop mécanique de ces nouveaux outils, auraient recours de façon informelle à l'évaluation clinique pour pondérer les résultats des outils actuariels*. À travers cette dernière, ce sont les formes de résistance face à l'évaluation actuarielle que les auteurs tentent de repérer sous la forme d'éventuels ajustements cliniques c'est-à-dire *le recours au jugement clinique pour corriger les résultats de l'évaluation actuarielle en fonction d'informations supplémentaires qui n'auraient pas été prises en compte par la grille actuarielle*.

L'étude a été menée auprès d'agents travaillant au sein d'un programme national destiné aux délinquants sexuels. La généralisation des résultats est par conséquent délicate dans la mesure où le recours à des outils standardisés et plus objectifs peut être interprété comme une garantie ou une protection quant à la responsabilité du professionnel face à la possibilité de libérer une personne dont le risque de récidive est évalué faible mais qui récidive tout de même (faux-négatif). Selon les résultats de la recherche, les intervenants considèrent l'évaluation du risque comme une activité nécessaire dans leur pratique mais présentant un risque de stigmatisation. Les résultats de cette évaluation devraient alors être considérés comme de simples indicateurs.

Concernant plus précisément les évaluations actuarielles, elles sont considérées comme un progrès significatif selon les intervenants qui, en étant plus précises, permettent de pallier les limites de l'évaluation clinique. De façon générale, les intervenants sont satisfaits et démontrent très peu de résistance. Enfin, s'agissant de leur pouvoir discrétionnaire, il semblerait qu'ils soient également satisfaits de la marge de manœuvre que leur laissent les

outils actuariels. Les auteurs observent à la fois une méfiance de la part des professionnels envers le pouvoir discrétionnaire laissé par l'évaluation clinique et la place laissée à ce jugement clinique par les outils actuariels. Cependant, les ajustements cliniques ainsi permis semblent être privilégiés par des intervenants expérimentés qui forts d'un sentiment de maîtrise s'autorisent interprétations et adaptations par rapport aux résultats fournis par l'outil actuariel. Dans ce cadre spécifique des pénitenciers canadiens et dans le domaine des infractions sexuelles, les résultats de l'étude permettent de conclure à l'absence de remise en cause du pouvoir discrétionnaire des professionnels par l'utilisation des outils actuariels.

Le recours à l'ajustement clinique n'est pas ici une forme de résistance mais un moyen de diversifier les sources d'information au sein d'un système de prédiction ainsi que *de soutenir et d'améliorer la précision statistique des outils actuariels*.

Cet exemple circonstancié à un contexte et une forme d'infraction particulière peut inspirer de futures recherches dans le domaine de la probation française.

En effet, l'introduction des outils actuariels en France est notamment politiquement justifiée par la volonté d'harmoniser les pratiques, de prendre connaissance des activités concrètes des intervenants et de faciliter le partage des expériences ainsi que des informations.

Mais l'un des arguments ou avantages associé aux outils structurés de manière générale est le fait qu'il agit comme un « protecteur » de la responsabilité professionnelle. Cette responsabilité qui doit être assumée devient « transparente » car l'outil permet au professionnel d'exposer concrètement son argumentation et d'expliquer de façon rationnelle comment sa décision a été justifiée.

Il ne s'agit donc pas d'éluder la responsabilité professionnelle mais de rendre le cheminement intellectuel ayant mené à la décision visible. Une dérive peut toutefois poindre lorsque l'outil est utilisé comme garde-fou, opérant comme un vecteur dé-responsabilisant qui bien que rassurant contrevient à l'éthique professionnelle<sup>1</sup>. En

---

<sup>1</sup> V. sur la question de la déresponsabilisation dans le traitement des délinquants sexuels, Ch. ADAM, Responsabilisation et déresponsabilisation dans le traitement des délinquants sexuels en Belgique, *Déviante et Société*, 2012/3 Vol. 36, pp. 263-276 ; V. également, M. JENDLY, Performance, transparence et accountability : une équation (dé) responsabilisante des professionnels exerçant en prison ?, *Déviante et Société*, 2012/3 Vol. 36, pp. 243-262.

effet, celle-ci inclue le fait d'assumer sa responsabilité dans la prise de décision tout en ayant conscience du non-sens que représente le « risque zéro ».

Corrélativement à la responsabilité et à la responsabilisation apparaît la problématique de l'adhésion déjà effleurée pour le probationnaire lors des développements consacrés à l'individualisation dévoyée. À l'égard des professionnels cette question renvoie au défi de la formation et de l'encadrement des agents.

### ► *Le défi de l'appropriation*

La mise en œuvre efficace et efficiente des outils d'évaluation et des programmes suppose avant toute chose leur appropriation par les professionnels et les probationnaires. Pour les uns se pose la délicate question de l'adhésion consentie et éclairée au traitement proposé, stimulée par l'approche motivationnelle (a), tandis que pour les autres les enjeux se concentrent autour de la reconnaissance de pertinence à ces outils, dans un contexte de rationalités multiples et concurrentes (b).

#### ***a)- L'entretien motivationnel et le questionnement éthique de l'adhésion***

L'étude du phénomène de responsabilisation de la PPSMJ, nous a conduits à aborder la question de son adhésion aux programmes d'intervention ou de suivi qui lui est proposé.

Les analyses précédentes ont démontré l'ambiguïté de l'adhésion ou du consentement dans la mesure où est attendue de la PPSMJ une attitude volontaire et participante. L'une des caractéristiques des programmes de prise en charge fondés sur le RBR est l'approche motivationnelle qui vise à susciter la volonté de changement, à la stimuler et l'accompagner.

Les concepteurs et animateurs du programme CAIRN définissent l'approche motivationnelle en se référant à William R. Miller selon lequel l'entretien motivationnel est *une méthode de la communication à la fois directive et centrée sur la personne ayant pour objectif d'aider les changements de comportement en renforçant les motivations intrinsèques par l'exploration et la résolution de l'ambivalence*. La méthode emploie l'exploration chez la personne aidée de sa motivation, son ambivalence, de ses capacités de changement et de résistance.

L'entrevue motivationnelle suppose la réalisation de plusieurs principes. Miller en dénombre cinq<sup>7</sup>.

Le premier consiste à exprimer de l'empathie. Il convient alors d'avoir conscience qu'un accueil ouvert facilite le changement, que la présence de l'ambivalence est normale et que l'habileté à utiliser le reflet est fondamentale.

Le deuxième principe est celui visant à développer des alternatives et se décline comme suit : la divergence entre le comportement actuel et les objectifs peut motiver le changement, favoriser la verbalisation du client sur les changements qu'il souhaite, l'éveil aux conséquences, pour que le client ait le choix, il lui faut des alternatives.

Le troisième principe a pour objet d'éviter l'argumentation en gardant à l'esprit qu'argumenter est contreproductif, que cela entraîne le client à être sur la défensive et que la résistance de la personne est le signal pour changer de stratégie.

Selon le quatrième principe, il convient de tenir compte de la résistance et du fait que les perceptions peuvent changer, que les nouvelles perspectives sont offertes et non imposées et que le client est la bonne ressource pour trouver les solutions à ses problèmes. Enfin, le cinquième principe est relatif à la capacité à changer et présuppose que croire dans la possibilité de changement est un élément de motivation important, que le client est responsable du choix et de l'actualisation de son changement et qu'il est indispensable de supporter l'estime de soi de la personne.

Ces différents principes sont élaborés pour guider la pratique du professionnel et sont complémentaires de la théorie du processus de changement par étapes.

Cette démarche, issue du prisme psychologique, part d'un postulat critiquable éthiquement comme le font les GLM, selon lesquels l'être humain n'est pas heureux en commettant des infractions et, qu'au fond de lui, existe une envie de changer qu'il suffit de susciter.

Ce postulat de départ heurte peut-être moins que les moyens choisis pour procéder au changement. Ceux-ci sont concentrés sur l'individu et sa bonne volonté. Ainsi, encore une fois, le contexte

---

<sup>7</sup> W.R. MILLER, *Motivational interviewing : preparing people to change addictive behavior*, The Guilford Press, New-York, London, 1991.

social, la complexité du tissu relationnel et de l'histoire globale de la personne sont pris en compte pour être dépassés en travaillant sur « ce qui ne va pas ».

Mais ce travail se réalise uniquement à partir de l'individu, il n'aboutit jamais à une remise en cause ou du moins un questionnement systémique. Si la personne est ce qu'elle est, ce n'est pas uniquement à cause de ses caractéristiques psychologiques intrinsèques mais également la conséquence des interactions entre elle et son environnement. Or, seule la personne est amenée à changer, pas la structure au sein de laquelle elle évolue.

Dans la mesure où les influences qui ont créé l'individu tel qu'il est sont multiples et surtout interconnectées, lui seul ne peut modifier le tout. S'il change, son environnement demeurera intact. Le pari est donc celui d'une réforme de la personne, dont elle est responsable puisqu'elle dépend de sa volonté et dont l'échec, en cas de récurrence, malgré les efforts fournis pour se conformer à une certaine « norme » de réhabilitation, lui sera imputé. Sans approche plus globale et plus « équilibrée » voire équitable, l'adhésion recherchée chez la PPSMJ est davantage imposée ou « fortement suggérée » que réellement libre et éclairée. Le défi central des outils structurés et de l'approche motivationnelle est alors celui de l'honnêteté et de l'humilité.

Comme l'agent de probation ne peut être seul à porter la responsabilité du succès ou de l'échec d'une réinsertion ou d'une réhabilitation qui est une mission sociétale, la PPSMJ ne peut être cantonnée à une évaluation de sa bonne volonté basée sur des critères inflexibles ou rigides. En d'autres termes, les ambitions portées par la probation devraient davantage être interprétées comme des aspirations, des objectifs de moyens et non pas de résultats.

Dans une telle perspective, tout outil peut être utilisé dans un esprit de compromis, de réflexion, d'équilibrage et de pluralité pour s'éloigner d'une politique du chiffre et de la rentabilité qui, dans tous les cas, ne reflète ni les réalités de terrains ni les situations humaines complexes qui se jouent. L'adhésion de la PPSMJ à un programme ou une intervention peut et doit être travaillée mais avec elle et non pas sur ou contre elle. Or, à ce titre, peu de recherches ont été menées sur les perceptions des PPSMJ. Beaucoup d'allégations sont formulées mais il est peut-être grand temps de recueillir

l'avis, le ressenti, les commentaires des principaux intéressés face à l'intervention qui leur est offerte, en tant que service public. Il ne s'agit pas de mener une enquête de satisfaction mais de tenter de comprendre comment vit la relation d'aide qui lui est proposée. Et pour rejoindre les ambitions de la recherche-action menée en France sur les outils d'évaluation, il est essentiel d'évaluer ce qu'apporte, modifie, appauvrit, éclaire, l'introduction de ces instruments au sein de la relation CPIP/probationnaire.

Tous ces questionnements rejoignent l'idée plus générale du positionnement professionnel et de la finalité de la peine et de la justice à choisir.

### *b)- L'émulation pratique et l'importance de la formation*

Avec l'arrivée de ces outils actuariels une autre adhésion est discutée, celle des professionnels eux-mêmes.

La probation française semble divisée entre ceux qui, emportés par une émulation stimulante, ont envie de tester ces instruments et le font déjà, et ceux qui éprouvent de fortes réticences à l'utilisation de tels outils par crainte de perdre en qualité et en humanité concernant la relation clinique qu'ils établissent chaque jour avec les PPSMJ. Faute d'études d'ampleurs, il est difficile de mesurer la « radicalité » de cette scission et la présence ou non de positions modérées qu'il est toutefois possible de supposer.

Au regard des développements précédents, des enjeux que sous-tend cette réforme, des pratiques et des dérives possibles, la prudence et la modération semblent être de mise. Ainsi, à la vision binaire de l'enthousiasme excessif et du rejet catégorique devrait être préférée la voie de la mesure, de la réflexion et de l'action expérimentale.

La mesure car les extrêmes de l'une et l'autre position poussent, soit à l'immobilisme sclérosant, soit au radicalisme réformateur aveugle.

La réflexion car la question centrale que pose l'utilisation de ces outils est celle fondamentale de savoir quelle justice voulons-nous. L'action expérimentale enfin car c'est en essayant qu'il est possible de savoir si oui ou non cette « révolution tranquille » doit, peut ou ne devrait pas se réaliser.

En outre, afin de tester ces outils et de susciter l'adhésion, la formation apparaît primordiale pour tout d'abord savoir de quoi nous

parlons. Or, au regard de l'importance de cette formation aux outils et aux programmes, ses concepteurs ne devraient pas avoir peur de mettre en exergue la complexité de cette question et éviter les simplifications. Néanmoins, Martine Herzog-Evans a récemment eu l'occasion de souligner que la formation ne suffit pas pour que les agents utilisent les outils<sup>7</sup>. L'auteur commente une recherche menée sur l'intégration d'outils d'évaluation de la quatrième génération dans deux services de probation américains. Cette dernière relève qu'en dépit d'une formation de qualité, les outils n'étaient nullement utilisés ou du moins ne l'étaient pas comme prévu, c'est-à-dire que les agents ne liaient pas le résultat de l'outil au suivi. Il est possible de se demander si dans ce cas précis les professionnels ne recouraient pas au fameux « ajustement clinique ». L'auteur ajoute que les facteurs de risque étaient privilégiés par rapport aux besoins, que l'utilisation se réalisait dans la confusion entre les différentes versions de l'outil ou encore que la passation variait d'un agent à l'autre. Autres problèmes mis en lumière, l'avis du probationnaire n'était pas pris en compte pour le suivi, les planifications de suivi étaient rares, les besoins criminogènes étaient traités comme des risques et non pas comme des éléments positifs, et la hiérarchisation des besoins n'était pas prise en compte, ce qui aboutissait à ne pas prioriser les besoins principaux dans le traitement.

Malgré les différences entre les États-Unis rompus à la logique du risque et la France, davantage ancrée dans une perspective d'insertion sociale, des défis certains sont à présager en France et l'auteur insiste sur la nécessité de susciter l'adhésion et l'envie du terrain, ainsi que l'importance d'un encadrement compétent. À l'affirmation selon laquelle la formation ne suffit pas pour aboutir à l'adhésion des professionnels, il est possible de répondre « heureusement ! ». L'adhésion si elle s'opère ne devrait pas être décrétée ou délivrée lors d'une formation, elle est un processus qui se construit, se réalise ou pas. Elle a à la fois besoin de l'expérimentation et d'une réflexion sur les pratiques.

---

<sup>7</sup> V. M. HERZOG-EVANS, « Encore une recherche sur la probation dans le monde réel », publié sur le blog de Martine Herzog-Evans le 8 octobre 2014. L'auteur y commente une recherche de Jill VIGLIONE, Danielle S. RUDES et Faye S. TAXMAN (« Misalignment In Supervision Implementing Risk/Needs Assessment Instruments in Probation », *Criminal Justice and Behavior*, 2014).

Dans tous les cas et quels que soient les positions, les convictions, les craintes ou les engagements de chacun, le dialogue doit pouvoir avoir lieu sur ces questions, car il constitue un débat démocratique essentiel.





## Conclusion

La probation française est traversée par un vent de réforme affichant la vocation d'accroître la visibilité du travail des SPIP et des CPIP, par la reconnaissance de leurs compétences. Le renforcement des pratiques professionnelles, en les construisant à partir des savoirs de la recherche, constitue une autre ambition de cette mutation de la probation. Il s'agit en réalité de valoriser le champ de la probation et d'en favoriser davantage la professionnalisation. L'introduction d'outils d'évaluation du risque de récidive et de programmes associés basés sur le modèle RBR s'inscrit dans cette perspective, elle-même soutenue par le Conseil de l'Europe à travers les REP. Ce mode d'harmonisation des pratiques par la mise en place d'outils structurés et actuariels d'évaluation en France est source de défis et de dilemmes.

Si la volonté de doter la probation d'un fondement scientifique n'est pas nouvelle outre-Atlantique, ses manifestations à travers l'élaboration et l'application d'outils dans la pratique n'avaient pas jusqu'ici gagné l'hexagone. Or, cette évolution semble soutenue par la législation européenne et encouragée par la recherche scientifique dans le domaine. Néanmoins, après plusieurs décennies de pratiques, le Canada comme les États-Unis, mais aussi l'Angleterre, tirent les leçons d'une mise en œuvre trop généralisée, trop peu diversifiée ou trop rigide à cause de la primauté longtemps accordée aux facteurs de risques et aux facteurs statiques au détriment des facteurs de protection et des facteurs dynamiques. En pleine et constante évolution, le domaine de l'évaluation du risque de récidive renvoie également à un questionnement plus fondamental autour du sens de la peine. En effet, parallèlement au modèle RBR qui est le plus diffusé et dont l'efficacité est la mieux prouvée scientifiquement, se développent d'autres modèles tels que le GLM ou les théories de la désistance. Toutefois, ces derniers reposant davantage sur l'idée de processus à long terme et animés par l'incertitude quant au résultat qu'ils poursuivent sont souvent délaissés au bénéfice du RBR faisant désormais office de référence.

Mais bien plus complexe qu'une simple opposition de principe, ces approches tentent d'être conciliées au sein de programmes à la

fois globaux et hétéroclites qui mêlent des idéologies profondément distinctes. Par exemple, l'objectif de lutte contre la récidive épouse parfaitement les contours de la logique du risque et de l'évaluation actuarielle, car il s'inscrit dans un souci de résultats chiffrés, tandis que celle de la réinsertion ou insertion sociale semble davantage animée par les théories de la désistance. Finalement, ces éléments sont interconnectés mais selon la fonction, moyen ou résultat, attachée à l'un ou l'autre, le sens de la pratique pénitentiaire se trouve grandement modifié.

Plus précisément, selon que la réinsertion serve la lutte contre la récidive ou que la lutte contre la récidive participe de la réinsertion, les pratiques ne seront pas les mêmes. Cette interdépendance des différentes finalités attachées à l'exécution des peines, associée à la question de l'évaluation et de la réforme de la probation, invite à déterminer de façon plus précise quel objectif est attribué à la justice pénale en général et à la probation en particulier.

Cependant, cet exercice ne sera possible qu'en prenant en considération l'hétérogénéité des pratiques. Or, pour y parvenir encore faut-il connaître et comprendre la probation française qui demeure largement méconnue faute de recherches d'ampleur dans ce domaine. Un postulat de vacuité de la probation est alors posé alors même que très rares sont les études menées pour tenter de mieux saisir ce champ éminemment riche, complexe et fondamental.

Fort heureusement, la volonté politique de consolider la probation en tant que domaine autonome et professionnalisé s'accompagne d'un intérêt croissant de la part des chercheurs. C'est en développant les recherches sur l'existant, et en prenant en compte non seulement les perspectives des professionnels mais aussi des probationnaires, que les débats pourront être enrichis, les pratiques valorisées et discutées et, peut-être, qu'après avoir compris quelle probation nous avons, nous pourrions nous demander celle que nous désirons.



# Bibliographie

## Ouvrages :

- ALLEN (F.A.), *The decline of rehabilitation ideal*, New Heaven, Yale University Press, 1981
- ANCEL (M.), *La défense sociale nouvelle*, éd. Cujas, 1954, réédité en 1966 et 1981
- ANDREWS (D.A.) et BONTA (J.), *Le comportement délinquant analyse et modalités d'intervention 5<sup>ème</sup> éd*, Éd. Les presses de l'Énap, 2015
- BECK (A.T.), *Prisonnier de la haine. Les racines de la violence*, Éd. Masson, 2004
- CARIO (R.), *Justice restaurative, principes et promesses*, Ed. L'Harmattan, 2<sup>ème</sup> éd., 2010
- CASTEL (R.), *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Éd. Seuil, La république des idées, 2003
- CULLEN (F.T.) et GENDREAU (P.), The effectiveness of correctional treatment : reconsidering the « nothing works » debate, *The American Prison : issues in research and policy*, edited by Lynne Goodstein et Doris.L. MacKenzie, New York : Plenum, 1989
- FAGET (J.), *Probation et contrôle judiciaire : la justice buissonnière*, 1979
- FARRALL (S.), *Rethinking what works offenders : probation, social context and desistance from crime*, Cullompton, William Publishing, 2002.
- GRAMATICA (F.), *La politique de la défense sociale dans les aspects nouveaux de la délinquance*, In RSC, 1976
- GRAMATICA (F.), *Principes de défense sociale*, éd. Cujas, 1964
- HULSMAN (L.) et BERNAT de CELIS (J.), *Peines perdues. Le système pénal en question*, éd. Le Centurion, Paris, 1982
- KEMSHALL (H.), *Understanding the community management of high risk offenders*, Maidenhead, Open University Press, 2008
- LAUB (J.H.) et SAMPSON (R.J.), *Shared beginnings, divergent lives : delinquent boys to age 70*, Cambridge, Harvard University Press, 2006
- MARGAINE (C.), *La capacité pénale*, Thèse de doctorat, sous la direction de Philippe Conte, Université Montesquieu-Bordeaux IV, soutenue le 28 octobre 2011
- MARUNA (S.), *Making good : how ex-convicts reform and rebuild their lives*, American Psychological Association, 2001
- MASSE (M.), JEAN (J-P) et GUIDICELLI (A.) (dir.), *Un droit pénal post-moderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*. Paris, PUF, 2009

- MBANZOULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (O.) et ALVAREZ (J.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Éd. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2008
- MBANZOULOU (P.), HERZOG-EVANS (M.) et COURTINE (S.) (dir.), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice. Savoirs et pratiques*, Éd. L'Harmattan, Coll. Criminologie, 2012
- MILLER (W.R.) et ROLLNICK (S.), *L'entretien motivationnel. Aider la personne à engager le changement*, InterEditions, 2<sup>ème</sup> éd., 2013
- MILLER (W.R.) et ROLLNICK (S.), *Pratique de l'entretien motivationnel : communiquer avec le patient en consultation*, InterEditions, 2009
- MILLER (W.R.), *Motivational interviewing : preparing people to change addictive behavior*, The Guilford Press, New-York, London, 1991
- MONAHAN (J.), *Predicting violent behavior : an assessment of the clinical techniques*, Beverly Hills (CA), Sage, 1981.
- NIVEAU (G.), *Évaluation de la dangerosité et du risque de récidive*, Éd. L'Harmattan, 2011
- PERRIER (Y.), *La probation de 1885 à 2005. Sanctions et mesures dans la communauté*, Ed. Dalloz, 2013
- PRINS (A.), *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Misch et Thron, 1<sup>ère</sup> éd., 1910
- PROCHASKA (J.O.) et DICLEMENTE (C.C.), *The transtheoretical approach: crossing traditional boundaries of therapy*. Homewood, Dow Jones-Irwin, 1984
- SALEILLES (R.), *L'individualisation de la peine*, Paris, 1898
- SAMPSON (R.J.) et LAUB (J.H.), *Crime in the making. Pathways and turning points through life*, Paperback, 1995
- TROTTER (C.), *Working with involuntary clients : a guide to practice*, London, Sage, 1999.
- WARD (T.) et MARUNA (S.), *Rehabilitation. Beyond the risk paradigm*, Routledge, 2010 (1<sup>ère</sup> éd. 2007)

### Articles :

- ADAM (Ch.), Responsabilisation et déresponsabilisation dans le traitement des délinquants sexuels en Belgique, *Déviance et Société*, 2012/3 Vol. 36, pp. 263-276
- ANDREWS (D. A.) et BONTA (J.), Rehabilitating criminal justice policy and practice, *Psychology, Public Policy and law*, 2010, Vol. 16, N° 1, pp. 39-55
- BELLEBNA (H.), De LARMINAT (X.) et DUBOURG (É.), Genèse et fondement d'un champ de recherche sur la probation en France, *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI, 2014

- BROWNLEE (I.), *Community Punishment. A Critical Introduction*, London, New York, Longman 1998.
- CASTEL (R.), De la dangerosité au risque, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, Vol. 47, n° 47-48, pp 119-127
- CAUCHIE (J-F) et CHANTRAINE (G.), De l'usage du risque dans le gouvernement du crime, *Champ pénal/ Penal field*, Vol. II | 2005
- CAUCHIE (J-F) et CHANTRAINE (G.), De l'usage du risque dans le gouvernement du crime. Nouveau prudentialisme et nouvelle pénologie, *Champ pénal/ Penal field*, Vol. II, 2005
- CLIQUENNOIS (G.), Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviante et société*, 2006/3, Vol. 30, pp. 355-371
- COCO (G.) et CORNEILLE (S.), Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications », *Revue Psychiatrie et violence*, Vol. 9, N° 1, 2009
- CÔTÉ (G.), Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique, *Criminologie*, Vol. 34, n°1, 2001, pp. 31-45
- CULLEN (F.T.) et GENDREAU (P), From nothing works to what works: changing professional ideology in the 21<sup>st</sup> century, *The prison journal*, Vol. 18, N°3, September 2001, pp. 313-338
- De LARMINAT (X.), Un continuum pénal hybride. Discipline, contrôle, responsabilisation », *Pénalités enfermées/Objets et enfermement/Probation française. La probation française entre permanence et changement*, Vol. XI, *Champ Pénal*, 2014.
- De LARMINAT (X.), Un continuum pénal hybride. Discipline, contrôle, responsabilisation, *Champ Pénal/ Penal field*, Vol. XI, 2014
- DEVRESSE (M-S.), Investissement actif de la sanction et extension de la responsabilité. Le cas des peines s'exerçant en milieu ouvert, *Déviante et Société*, 2012/3, vol. 36, pp. 311-323
- DOWDEN (C.) et ANDREWS (D.), The Importance of Staff Practice in Delivering Effective Correctional Treatment: A Meta-Analytic Review of Core Correctional Practice, *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48 (2), 2004, pp. 203- 214
- DUBOURG (É.) ET GAUTRON (V.), La rationalisation des méthodes d'évaluation des risques de récidive. Entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative, *Champ Pénal/ Penal field*, Vol. XI, 2014
- ENNIS (E. J.) et LITWAK (T. R.), Psychiatry and the presumption of expertise : flipping coins in the courtroom, *California Law Review*, 1974, pp. 353-352
- FARRINGTON (D.P) et HAWKINS (J.D.), Predicting participation, early onset and later persistence in officially recorded offending », *Criminal behaviour and mental health*, 1991, pp. 1-33
- FEELEY (M.) et SIMON (J.), *The new penology : notes on the emerging strategy of corrections and its implications*, *Criminology* , Vol. 3, Issue 4, 1992, pp. 449-474

- GENDREAU (P.) et ROSS (R. R.), Effective correctional treatment : bibliography for cynics, *Crime and delinquency*, 34 (4), 1979, pp. 463-489
- GENDREAU (P.) et ROSS (R. R.), Revivification of rehabilitation : evidence from 1980s, *Justice Quarterly*, 4 (3), 1987, pp. 349-407
- GLASER (B.), Treaters or punishers ? The ethical role of mental health clinicians in sex offender programs, *Agression and violent behavior*, 2009, 14, pp. 248-255.
- GRAVIER (B.), MOULIN (V.) et SENON (J-L.), L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales, *L'information psychiatrique*, 2012, pp. 599-604
- HANSON (R. K.) et HARRIS (A. J. R.), Where should we intervene ? Dynamic predictors of sexual offence recidivism, *Criminal justice and behavior*, 2000, n°27, pp. 6-35
- HARCOURT (B.), Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique (Partie I), *Déviante et société*, Volume 35, No. 1, 2011, pp. 5-33
- HARCOURT (B.), Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique (Partie II), *Déviante et société* Volume 35, No. 2, 2011, pp. 163-194
- HARCOURT (B.), Une généalogie de la rationalité actuarielle aux États-Unis aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, Vol. 10, No. 1, 2010
- HERZOG-EVANS (M.), Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique, *AJ Pénal*, 2012, pp. 75-80
- HOWARD (P), FRANCIS (B.), SOOTHILL (K.) et HUMPHREYS (L.), OGRS 3 : the revised offender group reconviction scale, Ministry of Justice, Research summary, 7/09, 2009
- JENDLY (M.), Performance, transparence et accountability : une équation (dé) responsabilisante des professionnels exerçant en prison ?, *Déviante et Société*, 2012/3 Vol. 36, pp. 243-262
- LAFORTUNE (D.) et BLANCHARD (B.), Parcours : un programme correctionnel adapté aux courtes peines, *Criminologie*, Vol. 43, n°2, 2010, pp. 329-349
- MAIR (G.), BURKE (L.) et TAYLOR (S.), The worst tax from you've ever seen ? Probation officer's view about OASys, *Probation journal*, 2006, pp.7-23
- MARTINSON (R.), New findings, new views : a note of caution regarding sentencing reform, *Hofstra Law Review*, 7, 1979, pp. 243-258
- MARTINSON (R.), What works ? Questions and answers about Prison Reform, *Public interest*, 35, 1974, pp. 22-54
- MARUNA (S.), Desistance from crime and offender rehabilitation : a tale of two research literatures, *Offender programs report*, Vol. 4, N° 1, 2000 pp. 1-13
- MARUNA (S.), Desistance and development : the psychosocial process of « going straight », *British society of criminology*, 1999
- MARY (P), Pénalité et gestion des risques vers une justice « actuarielle » en Europe ?, *Déviante et société*, Vol. 25, 2001, pp. 33-51



- McCULLOCH (T.) et KELLY (L.), Working with sex offenders in context : which way forward ?, *Probation Journal*, Vol. 54, , N° 1, pp. 7-21
- MCDOUGALL (C.), PEARSON (D.A.S.) et WILLOUGHBY (H.), BOWLES (R. A.), Projet d'évaluation du risque basé sur l'observation des détenus (ADVISOR), *AJ Pénal*, Avril 2013, pp. 2014-207
- McNEILL (F.) et WEAVER (B.), *Changing lives ? Desistance research and offender management*, The Scottish Center for Crime & Justice Research (SCCJR), Glasgow School of social work, juin 2010
- McNEILL (F.), Beyond « what works » : how and why do people stop offending ?, *Criminal Justice Social Work Development center for Scotland*, Briefing, paper 5, Août 2002.
- McNEILL (F.), What works and what just ? », *European journal of probation*, Vol. 1, N°1, 2009, pp. 21-40. ([http://www.ejprob.ro/uploads\\_ro/678/fm.pdf](http://www.ejprob.ro/uploads_ro/678/fm.pdf))
- MILBURN (P.) et JAMET (L.), Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion français dans la tourmente. Action publique et compétences professionnelles, *Champ Pénal/Penal field*, Vol. XI, 2014
- MOULIN (V.) et PALARIC (R.), Les groupes de parole de prévention de la récidive au sein des SPIP. Une évolution centrée sur la gestion du risque, entre théorie et adaptation pratiques, *Champ Pénal/Penal field*, Vol. XI, 2014
- O'MALLEY (P.), Risk, power and crime prevention, *Economy and Society*, 21, 1992, pp. 252-275
- PROCHASKA (J.O.), DICLEMENTE (C.C.), NORCROSS (G.C.), In search of How People Change: Applications to addictive behaviors, *American Psychologist*, 1992, pp. 1102-1114
- QUIRION (B.) et D'ADDESSE (L.), De l'évaluation clinique au calcul de probabilité : le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens, *Criminologie*, Vol. 44, n°2, pp. 225-250
- QUIRION (B.), Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. Analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada, *Déviance et société*, 2012/3, Vol. 36, pp. 339-355
- QUIRION (B.), Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie, *Criminologie*, Volume 39, numéro 2, 2006, pp. 137-164
- QUIRION (B.), Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie, *Criminologie*, Vol. 39, n° 2, 2006, pp. 137-164
- RAYNOR (P.), Risk and need assessment in British probation : the contribution of LSI-R, *Psychology, crime and law*, 2007, pp. 125-138
- RAYNOR (P.), Usages et abus du risque dans la justice pénale britannique, *Déviance et société*, 4/2010, Vol. 34, pp. 671-687
- RAZAC (O.), GOURIOU (F.) et SALLE (G.), La « prévention de la récidive » ou les conflits de rationalités de la probation française, *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI, 2014

- REX (S.), Desistance from offending : experiences of probation, *Howard journal of criminal justice*, Vol. 38, NO 4, 1999, pp. 366-383
- ROSSI (C.), Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes, *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, 2012-2, pp. 107-126
- ROSSI (C.), Les rencontres aresseurs-victimes dans le cas de crimes graves au Québec, In R. CARIO (dir.), *Les rencontres détenus-victimes, L'humanité retrouvée*, Éd. L'Harmattan, Coll. Controverses
- SENA (E.), Les ambiguïtés de l'individualisation des peines, In *Les Cahiers de la justice*, 2010/4, pp. 47-60.
- SLINGENEYER (T.), La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité, *Champ pénal/Penal field*, Vol. IV, 2007
- THORNTON (D.), Constructing and testing a framework for dynamic risk assessment, *Sexual abuse : a journal of research and treatment*, 2002, n°141, pp. 139-153
- UGGEN (C.) et KRUTTSCHNITT (C.), Crime in the breaking : gender difference in desistance, *Law & Society Reviewn* Vol. 32 (2), 1998, pp. 339-366
- VACHERET (M.) et COUSINEAU (M-M.), L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système, *Déviance et société*, 2005/4, Vol. 29, pp. 379-397
- VACHERET (M.), DOZOIS (J.) et LEMIRE (G.), Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque, *Déviances et société*, 1998, Vol. 22, N°1, pp. 37-50
- VACHERET (M.), DOZOIS (J.), LEMIRE (G.), Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque, *Déviance et Société*, 22,1, 1998, pp. 37-50
- WARD (T.) et BROWN (M.), The good lives model and conceptual issues in offender rehabilitation, *Psychology, crime & law*, 2004, 10, pp. 243-257
- WARD (T.) et GANNON (T.), Rehabilitation, etiology and self-regulation : the good lives model od sexual offender treatment, *Aggression and violent behavior*, 2006, 11, pp. 77-94
- WARD (T.) et STEWART (C.), Criminogenic needs and human needs : a theoretical model, *Psychology, crime & law*, 2003, 9, pp. 125-143
- WARD (T.), GANNON (T.) et MANN (R.), The good lives model of offender rehabilitation : clinical implications, *Aggression and violent behavior*, 2007, 12, pp. 87-107

### Rapports :

- « Les règles européennes relatives à la probation. Adoptées le 20 janvier 2010 », Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n° 81, octobre 2013

- « Les services de probation européens. Regard comparatif », <http://www.cep-probation.org/>.
- BONTA (J.) et ANDREWS (D. A.), « Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité », Juin 2007
- CIRAP, *Réflexions autour du risque. Définition, prévention et évolution*, Actes des journées d'étude des 6, 22 mai et 3 juin 2003
- Conférence de consensus, « Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'actions et méthodes », Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre, 20 février 2013
- DINDO (S.), « Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation en France » (Synthèse), *Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux et Documents*, mai 2011
- FORTH (A.), « Guide des outils d'évaluation du risque », Commission nationale des libérations conditionnelles, Gouvernement du Canada, 2009
- GUAY (J-P), « Évaluer le risque de récidive : un état de la recherche et des principaux enjeux pratiques », Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, contributions d'experts
- HIRSCHMANN (A.) (dir.), « Évaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de justice. Construction d'un Guide d'Investigation Forensique à destination des professionnels intervenant des personnes placées sous main de justice (GIP INFO) », *Rapport de recherche*, mars 2014, 157 p
- LALANDE (P) « Punir ou réhabiliter les contrevenants ? Du « Nothing works » au « What works » (Montée, déclin et retour de l'idéal de réhabilitation), Ministère de la sécurité publique du Québec, Canada, 2006
- LALANDE (P), La probation perdue dans l'angle mort de la criminologie québécoise, Direction générale adjointe aux programmes, à la sécurité et à l'administration. Direction générale des services correctionnels. Ministère de la Sécurité publique du Québec, juillet 2012, 23 p
- RAZAC (O.), GOURIOU (F.) et SALLE (G.), « Les rationalités de la probation française, CIRAP, mars 2013, 182 p

### Vidéos :

- DUFOUR (I.F.), « Le converti, le repentant et le rescapé. Trois processus de désistement du crime », Vidéo, Cycle de conférences du CICC, Université de Montréal, 2014 : <https://www.youtube.com/watch?v=4cBEnpgRkI0>
- KAZEMIAN (L.), « État des lieux de la recherche empirique sur le désistement », Vidéo, XIII<sup>ème</sup> colloque de l'Association Internationale des Criminologues de Langue Française (AICLF), Université de Montréal, du 13 au 15 mai 2012 : <https://www.youtube.com/watch?v=1aaTjKrhAKM>.

## *Bibliographie complémentaire*

- ADAM, (C.), *Délinquants sexuels et pratiques psychosociales. Rester clinicien en milieu carcéral*, 2011, Bruxelles, Larcier
- ADAM, (C.), L'associalité des sciences sociales expertes, *Tracés*, 3, 2009, pp. 111-121
- AEGISDOTTIR, (S. et al.), The Meta-Analysis of Clinical Judgment Project: Fifty-Six Years of Accumulated Research in Clinical Versus Statistical Prediction, *The Counseling Psychologist*, 34, 3, 2006, pp. 341-382
- ANDREWS (D.A.), BONTA (J.) & WORMITH (J.S.), The Recent Past and Near Future of Risk and/or Need Assessment. *Crime and Delinquency*, 52 (1), 2006, pp. 7-27.
- BALLUCCI (D.), Subverting and Negotiating Risk Assessment: A case Study of the LSI in a Canadian Youth Custody Facility. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 54, 2, 2012, pp. 203-228.
- BALLUCCI (D.), Risk in Action: The Practical Effects of the Youth Management Assessment, *Social and Legal Studies*, 17, 2, 2008, pp. 175-197.
- BECK (U.), *Risk Society : Towards a New Modernity*. London : Sage, 1992
- BEECH (A.R.), FISHER (D.D.) & THORNTON (D.), Risk Assessment of Sex Offenders. *Professional Psychology: Research and Practice*, 34 (4), 2003, pp. 339-352
- BLANCHETTE (K.), The Gendered Nature of Risk: Assessing Women Offenders. In *Risk Assessment and Risk Management: A Canadian Criminal Justice Perspective*, pp.45-51. Vancouver : International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, 2007
- CASTEL (R.), " From Dangerousness to Risk " In : *The Foucault Effect : Studies in Governmentality*, edited by G. Burchell, C. Gordon and P. Miller, pp. 281-298. Chicago : University of Chicago Press, 1991
- COUTURIER (D.), DAVID (G.), LECOURT (D.), SRAER (J.D.) et SUREAU (C.), *La mort de la clinique ?*. Paris : Presses Universitaires de France 2009
- COUTURIER (Y.), GAGNON (D.) et CARRIER (S.), Management des conduites professionnelles par les résultats probants de la recherche. Une analyse critique. *Criminologie*, 42, 1, 2009, pp. 185-199
- DAWES (R.M.), FAUST (D.) & MEEHL (R.E.), Clinical Versus Actuarial Judgment. *Science*, 243, 1989, pp. 1668-1674.
- DEBUYST (C.), *Dangerosité et Justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*. Genève : Médecine et Hygiène, 1981
- DEVEREUX (G.) *From Anxiety to Method in the Behavioral Sciences*. Paris: Mouton and Co, 1967
- FEELEY (M.) & SIMON (J.), The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications. *Criminology*, 30 (4), 1992, pp. 449-474.

- FLECK (M.), L'étude du traitement judiciaire de la récidive à Chicago (1920-1940). Contributions méthodologiques, *Champ pénal*, 5, 2008
- GARDNER (W.), LIDZ (W.), MULVEY (E.P.) et SHAW (E.C.), Clinical Versus Actuarial Predictions of Violence in Patients with Mental Illnesses. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 64, 3, 1996, pp. 602-609
- GOTTFREDSON (S.D.) et MORIARTY (L.J.), Statistical Risk Assessment: Old Problems and New Applications. *Crime and Delinquency*, 52, 1, 2006, pp. 178-200.
- GROVE (W.M.) & MEEHL (P.E.), Comparative Efficiency of Informal (Subjective, Impressionistic) and Formal (Mechanical, Algorithmic) Prediction Procedures: The Clinical-Statistical Controversy. *Psychology, Public Policy, and Law*, 2 (2), 1996, pp. 293-323
- GROVE (W.M.), ZALD (D.H.), LEBOW (B.S.), SNITZ (B.E.) & NELSON (C.), Clinical Versus Mechanical Prediction : A Meta-Analysis. *Psychological Assessment*, 12 (1), 2000, pp. 19-30
- GUAY (J.P), Prédiction actuarielle et prédiction clinique : le dernier souffle d'une pratique traditionnelle. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 59, 2006, pp. 149-164
- HARCOURT (B.), *Against Prediction: Profiling, Policing, and Punishing in an Actuarial Age*. Chicago : University of Chicago Press, 2007
- HARRIS (G.T.), RICE (M.E.) & QUINSEY (V.L.), Violent Recidivism of Mentally Disordered Offenders : The Development of a Statistical Prediction Instrument. *Criminal Justice and Behavior*, 20 (4), 1993, pp. 315-335
- HARRIS (P.M.), What Community Supervision Officers Need to Know About Actuarial Risk Assessment and Clinical Judgment. *Federal Probation*, 70 (2), 2006, pp. 8-14
- HILTON (N.Z.), HARRIS (G.T.) et RICE (M.E.), Sixty-Six Years of Research on the Clinical Versus Actuarial Prediction of Violence. *The Counseling Psychologist*, 34, 3, 2006, pp. 400-409
- HILTON (N.Z.) et SIMMONS (J.L.), The Influence of Actuarial Risk Assessment in Clinical Judgments and Tribunal Decisions about Mentally Disordered Offenders in Maximum Security. *Law and Human Behavior*, 25, 4, 2001, pp. 393-408
- HOLT (R.R.), Yet Another Look at Clinical and Statistical Prediction: Or, Is Clinical Psychology Worthwhile? *American Psychologist*, 25, 1970, pp. 337-249
- HOLT (R.R.), Clinical and Statistical Prediction: A Reformulation and Some New Data. *Journal of Abnormal and Social Psychology*, 56, 1958, pp. 1-12
- HORLICK-JONES (T.), On Risk Work : Professional Discourse, Accountability, and Everyday Action. *Health, Risk and Society*, 7 (3), 2005, pp. 293-307
- KLEINMUNTZ (B.), Why We Still Use Our Heads Instead of Formulas: Toward an Integrative Approach. *Psychological Bulletin*, 107, 3, 1990, pp. 296-310
- KOZOL (H.L.) et al., " The Diagnosis and Treatment of Dangerousness " *Crime and Delinquency*, vol. 18 (4), 1972, pp. 371-392.
- LATOUR (B.), *Science in Action : How to Follow Scientists and Engineers Through Society*. Cambridge : Harvard University Press, 1987

- LIDZ (C.W.), MULVEY (E.P.) et GARDNER (W.), The Accuracy of Predictions of Violence to Others. *Journal of the American Medical Association*, 269, 8, 1993, pp. 1007-1011
- LITWACK (T.R.), Actuarial Versus Clinical Assessments of Dangerousness. *Psychology, Public Policy, and Law*, 7 (2), 2001, pp. 409-443
- LITWACK (T.R.), ZAPF (P.A.), GROSCUP (J.L.), et HART (S.D.), Violence Risk Assessment: Research, Legal, and Clinical Considerations. In *The Handbook of Forensic Psychology* (3<sup>rd</sup> Edition), sous la direction de I.B. Weiner et A.K. Hess, pp. 487-533. Hoboken (NJ): John Wiley and Sons, 2006
- LUNDBERG (G.A.) Case-Studies vs Statistical Methods: An Issue Based on Misunderstanding. *Sociometry*, 4, 1941, pp. 379-383
- MEEHL (P.), *Clinical vs Statistical Prediction : A Theoretical Analysis and a Review of the Evidence*. Minneapolis : University of Minnesota Press, 1954
- MONAHAN (J.), *Predicting Violent Behavior: An Assessment of Clinical Techniques*. Beverly Hills (CA) : Sage, 1981
- MOSSMAN (D.), Assessing Predictions of Violence: Being Accurate About Accuracy. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 62, 4, 1994, pp. 783-792
- NUFFIELD (J.), *Parole Decision-Making in Canada : Research Towards Decision Guidelines*. Ottawa : Solicitor General of Canada, Research Division 1982
- POPPER (K.R.), *Objective Knowledge. An Evolutionary Approach*. Oxford : Clarendon Press, 1979
- POUPART (J.), DOZOIS (J.) et LALONDE (M.), L'expertise de la dangerosité. *Criminologie*, 15, 2, 1982, pp. 7-25
- QUINSEY (V.L.), HARRIS (G.T.), RICE (M.E.) & CORMIER (C.A.), *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk* (2<sup>nd</sup> Edition). Washington (DC) : American Psychological Association, 2006
- QUIRION (B.), Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie. *Criminologie*, 39 (2), 2006, pp. 137-164
- ROSE (N.), At Risk of Madness. In T. Baker & J. Simon (eds), *Embracing Risk : The Changing Culture of Insurance and Responsibility* (209-237). Chicago : University of Chicago Press, 2002
- SARBIN (T.R.), A Contribution to the Study of Actuarial and Individual Methods of Prediction. *American Journal of Sociology*, 48, 1943, pp. 393-602
- SAWYER (J.), Measurement and Prediction, Clinical and Statistical. *Psychological Bulletin*, 66, 3, 1966, pp. 178-200
- SETO (M.C.), Is More Better? Combining Actuarial Risk Scales to Predict Recidivism Among Adult Sex Offenders. *Psychological Assessment*, 17, 2, 2005, pp. 156-167
- SILVER (E.) et MILLER (L.L.), A Cautionary Note on the Use of Actuarial Risk Assessment Tools for Social Control. *Crime and Delinquency*, 48, 2002, pp. 138-161

- SIMON (J.) et FEELEY (M.), The Form and Limits of the New Penology. In T.G. Blomberg et S. Cohen (eds), *Punishment and Social Control : Enlarged Second Edition*, pp.75-116. New York : Aldine de Gruyter, 2003
- SINES (J.O.), Actuarial Versus Clinical Prediction in Psychopathology. *British Journal of Psychiatry*, 116, 1970, pp. 129-144
- STENGERS (I.), *La volonté de faire science : A propos de la psychanalyse*, Paris, Synthelabo, 1998
- STENGERS (I.), *L'invention des sciences modernes*, Paris, La Découverte, 1993
- STRURIDSSON (K.), HAGGARD-GRANN (U.), LOTTERBERG (M.), DERNEVIK (M.), et GRANN (M.), Clinician's Perceptions of Which Factors Increase or Decrease the Risk of Violence Among Forensic Out-Patients. *International Journal of Forensic Mental Health*, 3, 1, 2004, pp. 23-36
- SWETS (J.A.), DAWES (R.M.) et MONAHAN (J.), Psychological Science Can Improve Diagnostic Decisions. *Psychological Science in the Public Interest*, 1, 1, 2000, pp. 1-26
- TAXMAN (F.S.) et THANNER (M.), Risk, Need, and Responsivity (RNR) : It All Depends. *Crime and Delinquency*, 52, 1, 2006, pp. 28-51
- VACHERET (M.), DOZOIS (J.) & LEMIRE (G.), Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque. *Déviante et société*, 22 (1), 1998, pp. 37-50
- WALKER (S.), *Taming the System: The Control of Discretion in Criminal Justice (1950-1990)*. Oxford : Oxford University Press 1993
- WIGGINS (J.S.), Clinical and Statistical Prediction: Where Are We and Where Do We Go From Here? *Clinical Psychology Review*, 1, 1981, pp. 3-18

# Table des matières

Page

<i>Introduction</i> .....	9
---------------------------	---

## **1- Ambiguïtés et complexités théoriques de l'évaluation** .....20

<b>Les origines théoriques fondatrices de l'évaluation</b> .....	20
--	----

<i>Le contexte pénologique de l'évaluation</i> .....	20
--	----

a)- L'évolution du sens de la peine, entre pluralité et complexité .....	21
--	----

b)- Naissance de la probation et idéal de réhabilitation .....	33
--	----

<i>Du « Nothing works » au « What works ? », de la volonté de démontrer l'efficacité de la probation</i> .....	40
--	----

a)- La crise du modèle réhabilitatif .....	40
--	----

b)- Vers une nouvelle légitimation de la réhabilitation ? .....	49
---	----

<b>L'actualité théorique polémique de l'évaluation</b> .....	67
--	----

<i>Évaluation du risque de récidive et justice actuarielle, une pénalité en mutation</i> .....	67
--	----

a)- Historique du nouveau paradigme du risque .....	67
---	----

b)- La nouvelle pénologie en question, le retour d'un État répressif ....	75
---	----

<i>L'état des lieux du débat théorique français, entre craintes et réalités</i> .....	81
---	----

a)- « Prévention de la récidive » et évaluation du risque, entre éclectisme et dissonances .....	82
---	----

b)- « Prévention de la récidive » et réhabilitation ou réinsertion, entre globalité et recherche de cohérence .....	92
--	----

## **2- Défis et perspectives pratiques de l'évaluation** .....96

<b>L'interdépendance entre outils d'évaluations et programmes de réinsertion</b> .....	96
--	----

<i>La variété des outils d'évaluation, préalable à la mise en œuvre de programmes</i> .....	96
---	----

a)- Les différentes générations d'outils .....	96
--	----

b)- La diversité d'utilisation des outils .....	110
---	-----

<i>Les défis liés aux programmes de prise en charge</i> .....	124
---	-----

a)- Les programmes, une autre façon d'intervenir en probation ? .....	124
---	-----

b)- L'exemple de « Parcours », entre globalité et adaptation .....	131
--	-----

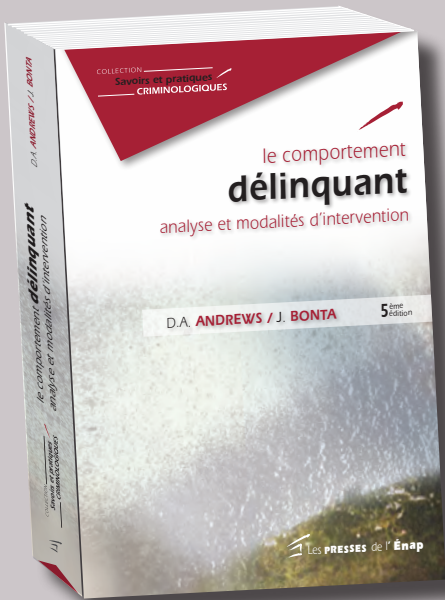


<b>Les acteurs des outils et de la prise en charge au centre du processus .....</b>	<b>140</b>
<i>Entre responsabilité et responsabilisation .....</i>	<i>140</i>
a)- La responsabilisation du probationnaire, un objectif de la probation ambivalent .....	140
b)- Rationalités multiples et exigence de conformité, la responsabilité professionnelle en question .....	147
<i>Le défi de l'appropriation .....</i>	<i>150</i>
a)- L'entretien motivationnel et le questionnement éthique de l'adhésion .	150
b)- L'émulation pratique et l'importance de la formation .....	153
 <i>Conclusion .....</i>	 <i>157</i>
<i>Bibliographie .....</i>	<i>160</i>
<i>Bibliographie complémentaire .....</i>	<i>167</i>
<i>Table des matières .....</i>	<i>171</i>

# Publications

## Le comportement délinquant analyse et modalités d'intervention

5<sup>ème</sup> édition

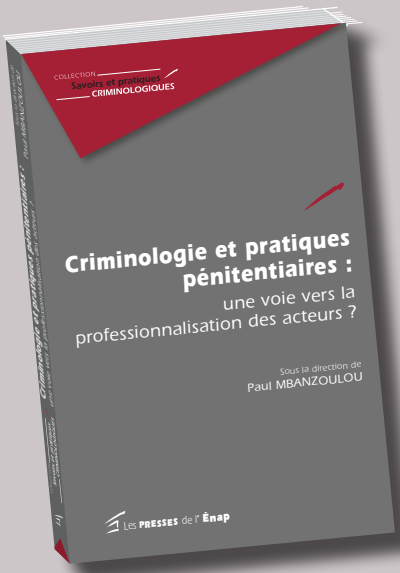


publié par Les Presses de l'Énap, est la traduction française de l'ouvrage *The Psychology of Criminal conduct*, Firth Edition, LexisNexis, de D. A. Andrews et James Bonta.

Cet ouvrage est un document essentiel pour les professionnels intervenant auprès d'auteurs d'infractions pénales dans une perspective de lutte contre la récidive.

Considéré comme la bible du modèle RBR (risque, besoins et réceptivité), qui constitue actuellement une référence théorique et pratique incontournable dans le champ de la probation en Europe et dans le monde, l'ouvrage d'Andrews et Bonta ne peut que susciter l'intérêt des personnels pénitentiaires, élèves-Énap, étudiants et de tous ceux qui sont concernés par la prise en charge des délinquants, dans un contexte d'évolution des méthodes d'évaluation et des pratiques professionnelles.

## Criminologie et pratiques pénitentiaires : une voie vers la professionnalisation des acteurs ?



La criminologie est faite de réflexion et de pratique. Elle produit un corpus de connaissances sur le phénomène criminel à partir notamment de l'évaluation clinique des délinquants ; de l'analyse de patterns criminels récurrents ; de l'évaluation des politiques, des pratiques et des mesures préventives et de l'étude des populations pénales des institutions et des établissements. Pour autant, cette double dimension (théorique et pratique) conduit parfois au cloisonnement entre praticiens et chercheurs.

Cet ouvrage est issu des troisièmes journées internationales de la recherche en milieu pénitentiaire organisées à l'Énap, en novembre 2014, par le Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire (CIRAP), sur « Criminologie et pratiques pénitentiaires ». Il s'agissait, pour les chercheurs et professionnels ainsi réunis, d'identifier et de mieux articuler les apports possibles de la criminologie à la professionnalisation des acteurs pénitentiaires.

Les contributions rassemblées dans cet ouvrage proposent des éclairages sur les modèles de savoir mobilisés dans les pratiques pénitentiaires ; sur les méthodes et outils d'évaluation et de prise en charge utilisés à l'étranger et en France ; sur les programmes reconnus comme efficaces à l'étranger ou dans des expérimentations françaises. L'ouvrage associe de manière harmonieuse les perspectives théoriques des chercheurs et l'apport des professionnels pénitentiaires davantage axés sur la mise en œuvre effective des savoirs criminologiques.

Le lecteur appréciera sans aucun doute la complémentarité et la richesse de ces deux approches.

**Paul MBANZOULOU** est directeur de la recherche et de la documentation de l'École nationale d'administration pénitentiaire, responsable du Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP) et des Presses de l'Énap. Docteur en droit, il est également titulaire d'une maîtrise de psychologie de l'éducation juvénile et sociale ainsi que d'une habilitation à diriger les recherches (HDR).



École nationale  
d'administration  
pénitentiaire

440 av. Michel Serres  
CS 10028  
47916 AGEN cedex 9  
☎ +33 (0)5 53 98 98 98  
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99  
[www.enap.justice.fr](http://www.enap.justice.fr)



Centre Interdisciplinaire de Recherche  
Appliquée au champ Pénitentiaire

ISSN : 2265-4267  
ISBN : 978-2-11-139605-0